COMMISSION DES COMMUNAUTES EUROPEENNES

Bruxelles, le 29.11.1995
COM(95) 618 final

95/0307 (ACC)

Proposition de

DECISION DU CONSEIL ET DE LA COMMISSION

RELATIVE A LA CONCLUSION PAR LA COMMUNAUTE EUROPENNE DE L'ACCORD INTERIMAIRE SUR LE COMMERCE ET LES MESURES D'ACCOMPAGNEMENT ENTRE LA COMMUNAUTE EUROPENNE ET LA COMMUNAUTE EUROPEENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER D'UNE PART, ET L'ETAT D'ISRAËL, D'AUTRE PART

(présentée par la Commission)

[redacted]

EXPOSE DES MOTIFS

1. Suite à la signature de l'accord d'Association Euro-méditerranéen entre la Communauté et Israël le 20 novembre 1995, l'entrée en vigueur attend l'achèvement des procédures de ratification par la Communauté, les Etats membres et Israël. Cependant, une déclaration commune à l'accord énonce l'intention d'effectuer une mise en oeuvre anticipée des dispositions commerciales et de coopération douanière de l'accord, à une date à convenir, si possible le premier janvier 1996. Cette mise en oeuvre anticipée assure que les bénéfices mutuels des concessions seront perçues de part et d'autre.

2. Afin de réaliser l'objectif mentionné ci-dessus, la Commission a, sur la base de la déclaration commune reportée précédemment, négocié un accord intérimaire concernant le commerce et les mesures d'accompagnement renfermant les dispositions y afférentes du nouvel accord d'Association signé par la Communauté, les Etats membres et Israël le 20 novembre 1995. La Commission demande au Conseil d'approuver les résultats de ces négociations et de commencer les procédures de signature de l'accord intérimaire. La Commission présente aussi une proposition de décision qui permettra au Conseil et à la Commission de lancer la procédure pour la conclusion de l'accord intérimaire dès sa signature.

3. L'accord intérimaire remplace les dispositions commerciales de l'accord d'Associaton entre la Communauté européenne et Israël et de l'accord entre la Communauté européenne du charbon et de l'acier et Israël, tout les deux signés en 1975.

12

[redacted]

Proposition de

DECISION DU CONSEIL ET DE LA COMMISSION

relative à la conclusion par la Communauté européenne de l'accord interimaire sur le commerce et les mesures d'accompagnement entre la Communauté européenne et la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier, d'une part, et l'Etat d'Israël, d'autre part.

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPENNE,
LA COMMISSION DES COMMUNAUTES EUROPENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne du Charbon et de l'Acier et, notamment son article 95,

vu le traité instituant la Communauté européenne et notamment l'article 113, conjointement avec la première phrase de l'article 228 paragraphe 2 et le premier alinéa de l'article 228 paragraphe 3,

vu l'avis du Parlement européen,

après consultation du comité consultatif et l'accord unanime du Conseil,

Considérant que, en attendant l'entrée en vigueur de l'accord Euro-méditerranéen signé à Bruxelles le 20 novembre 1995, il convient d'approuver l'accord intérimaire sur le commerce et les mesures d'accompagnement entre la Communauté européenne, d'une part, et l'Etat d'Israël, d'autre part, signé à, le,

DECIDENT:

ARTICLE 1

L'accord intérimaire sur le commerce et les mesures d'accompagnement entre la Communauté européenne et la Communauté européenne du Charbon et de l'Acier, d'une part, et l'Etat d'Israël, d'autre part, ainsi que ses annexes, les protocoles, les échanges de lettres et les déclarations sont approuvés au nom de la Communauté européenne. Les textes sont joints à la présente décision.

ARTICLE 2

Le président du Conseil procède, au nom de la Communauté européenne, à la notification prévue à l'article 40 de l'accord intérimaire. Le President de la Commission procède à la même notification au nom de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier.

Fait à Bruxelles, le

ACCORD INTERIMAIRE

CONCERNANT LE COMMERCE ET LES MESURES D'ACCOMPAGNEMENT ENTRE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE ET LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER, D'UNE PART ET L'ETAT D'ISRAËL, D'AUTRE PART

[redacted]

ACCORD INTERIMAIRE

concernant le commerce et les mesures d'accompagnement entre la Communauté européenne et la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier, d'une part et l'Etat d'Israël, d'autre part,

la Communauté européenne et la Communauté européenne du Charbon et de l'Acier, ci-après dénommées "la Communauté",

d'une part,

et l'Etat d'Israël, ci-après dénommé "Israël",

d'autre part,

CONSIDERANT que l'accord Euro-méditerranéenn établissant une association entre la Communauté et leurs Etats membres d'une part et Israël d'autre part, ci-après dénommé l'accord d'Association, a été signé à Bruxelles le 20 novembre 1995;

CONSIDERANT que l'accord d'Association est destiné à renforcer et à élargir les relations entre la Communauté et ses Etats membres et Israël, établies par l'accord de Coopération de 1975 déjà existant;

CONSIDERANT qu'il est dans l'intérêt des parties de mettre en oeuvre le plus rapidement possible, au moyen d'un accord intérimaire, les dispositions de l'accord d'Association concernant le commerce et les mesures d'accompagnement,

CONSIDERANT qu'en attendant l'entrée en vigueur de l'accord d'Association et l'instauration du Conseil d'Association, il est nécessaire d'assurer que le Conseil de Coopération créé par l'accord de Coopération de 1975, peut exercer les compétences attribuées par l'accord d'Association au Conseil d'Association, qui sont nécessaires pour appliquer l'accord interimaire,

ONT DECIDE de conclure le présent accord et ont désigner à cet effet comme plénipotentiaires,

[redacted]

LA COMMUNAUTE EUROPEENNE:

Xavier SOLANA,
Ministre des affaires étrangères du royaume d'Espagne,
président en exercice du Conseil de l'Union européenne;

Manuel MARIN
Vice-President de la Commission des Communautées européennes

L'ETAT D'ISRAËL

.....,
.....;

LESQUELS, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, reconnus en bonne et due forme,

SONT CONVENUS DES DISPOSITIONS QUI SUIVENT:

[redacted]

TITRE I

PRINCIPES GENERAUX

Article 1 (AA 2)

Les relations entre les parties, de même que toutes les dispositions du présent accord, se fondent sur le respect des principes démocratiques et des droits de l'homme qui inspirent leurs politiques internes et internationales et qui constituent un élément essentiel de l'accord.

TITRE II

LIBRE CIRCULATION DES MARCHANDISES

CHAPITRE I

PRINCIPES DE BASE

Article 2 (AA 6)

1. La Communauté et Israël renforcent la zone de libre-échange selon les modalités indiquées dans le présent accord et en conformité avec les dispositions de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 et des autres accords multilatéraux sur le commerce de marchandises annexés à l'accord instituant l'OMC, ci-après dénommés GATT.

2. La nomenclature combinée et le tarif douanier israélien sont utilisés pour le classement des marchandises dans les échanges entre les parties.

CHAPITRE II

PRODUITS INDUSTRIELS

Article 3 (AA 7)

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent aux produits originaires de la Communauté et d'Israël, autres que ceux visés à l'annexe II du traité instituant la Communauté européenne et, en ce qui concerne les produits originaires d'Israël, autres que ceux visés à l'annexe I du présent accord.

Article 4 (AA 8)

[redacted]

Les droits de douane à l'importation et à l'exportation ainsi que les taxes d'effet équivalent sont interdits entre la Communauté et Israël. Cette interdiction s'applique également aux droits de douane à caractère fiscal.

[redacted]

Article 5 (AA 9)

1. (a) Les dispositions du présent chapitre ne font pas obstacle au maintien, par la Communauté, d'un élément agricole pour les marchandises originaires d'Israël énumérées à l'annexe II du présent accord, à l'exception de celles qui sont visées à l'annexe III.

(b) Cet élément agricole sera déterminé sur la base de la différence entre les prix sur le marché de la Communauté des produits agricoles considérés comme mis en oeuvre dans la production de ces marchandises et les prix des importations en provenance des pays tiers, lorsque le coût total des produits de base est plus élevé dans la Communauté. L'élément agricole peut prendre la forme d'un montant fixe où d'un droit ad valorem. S'il a fait l'objet d'une tarification, cet élément agricole est remplacé par le droit spécifique correspondant.

2. (a) Les dispositions du présent chapitre ne font pas obstacle au maintien par Israël d'un élément agricole pour les marchandises originaires de la Communauté énumérées à l'annexe IV, à l'exception de celles qui sont visées à l'annexe V.

(b) Cet élément agricole est calculé mutatis mutandis sur la base des critères énoncés au paragraphe 1 point b). Il peut prendre la forme d'un montant fixe ou d'un droit ad valorem.

(c) Israël peut compléter la liste des marchandises auxquelles s'appliquent l'élément agricole pour autant qu'il s'agisse de marchandises autres que celles visées à l'annexe V, mais énumérées à l'annexe II du présent accord. Avant son adoption, cet élément agricole est notifié pour examen au Conseil de coopération qui peut prendre toute décision utile.

3. En dérogation à l'article 4, la Communauté et Israël peuvent appliquer aux marchandises énumérées respectivement aux annexes III et V les droits qui leur correspondent.

4. Les éléments agricoles appliqués conformément aux paragraphes 1 et 2 peuvent être réduits lorsque, dans les échanges entre la Communauté et Israël, l'imposition applicable à un produit agricole de base est réduite ou lorsque ces réductions résultent de concessions mutuelles relatives aux produits agricoles transformés.

5. La réduction visée au paragraphe 4, la liste des marchandises concernées et, le cas échéant, les contingents tarifaires dans la limite desquels la réduction s'applique sont fixés par le Conseil de Coopération.

6. La liste des marchandises qui font l'objet d'une concession sous la forme d'une réduction de l'élément agricole dans les échanges entre la Communauté et Israël ainsi que l'étendue de ces concessions figurent à l'annexe VI.

[redacted]

CHAPITRE 3

PRODUITS AGRICOLES

Article 6 (AA 10)

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent aux produits originaires de la Communauté et d'Israël visés à l'annexe II du traité instituant la Communauté européenne.

Article 7 (AA11)

La Communauté et Israël mettent en oeuvre de manière progressive une plus grande libéralisation de leurs échanges de produits agricoles dans l'intérêt des deux parties. A partir du 1er janvier 2000, la Communauté et Israël examineront la situation en vue de fixer les mesures de libéralisation à appliquer par la Communauté et Israël à partir du 1er janvier 2001 conformément à cet objectif.

Article 8 (AA 12)

Les produits agricoles originaires d'Israël visés dans les protocoles n^{os} 1 et 3 sur les importations dans la Communauté sont soumis aux régimes prévus par lesdits protocoles.

Article 9 (AA 13)

Les produits agricoles originaires de la Communauté visés dans les protocoles n^{os} 2 et 3 sur les importations en Israël sont soumis aux régimes prévus par lesdits protocoles.

Article 10 (AA14)

Sans préjudice des dispositions de l'article 7 et en tenant compte des courants d'échange pour les produits agricoles entre les parties ainsi que de la sensibilité particulière de ces produits, la Communauté et Israël examineront au sein du Conseil de Coopération, produit par produit, et sur une base réciproque, la possibilité de s'accorder d'autres concessions.

Article 11 (AA15)

La Communauté et Israël conviennent d'examiner, au plus tard dans un délai de trois ans à compter de l'entrée en vigueur de l'accord, la possibilité de s'accorder, sur une base réciproque et dans leur intérêt mutuel, des concessions dans les échanges de produits de la pêche.

[redacted]

CHAPITRE 4

DISPOSITIONS COMMUNES

Article 12 (AA 16)

Les restrictions quantitatives à l'importation et les mesures d'effet équivalent sont interdites entre la Communauté et Israël.

Article 13 (AA 17)

Les restrictions quantitatives à l'exportation et les mesures d'effet équivalent sont interdites entre la Communauté et Israël.

Article 14 (AA 18)

1. Les produits originaires d'Israël ne bénéficient pas à l'importation dans la Communauté d'un régime plus favorable que celui que les Etats membres s'appliquent entre eux.

2. Les dispositions du présent accord s'appliquent sans préjudice de celles prévues par le règlement (CEE) n° 1911/91 du Conseil, du 26 juin 1991, relatif à l'application des dispositions du droit communautaire aux îles Canaries

Article 15 (AA 19)

1. Les parties s'abstiennent de toute mesure ou pratique de nature fiscale interne établissant directement ou indirectement une discrimination entre les produits de l'une des parties et les produits similaires originaires de l'autre partie.

2. Les produits exportés vers le territoire d'une des parties ne peuvent bénéficier de ristournes d'impositions intérieures indirectes supérieures aux impositions indirectes dont ils ont été frappés directement ou indirectement.

Article 16 (AA 20)

1. En cas d'établissement de réglementations spécifiques comme conséquence de la mise en oeuvre de sa politique agricole ou d'une modification de la réglementation existante ou en cas de modification ou de développement des dispositions concernant la mise en oeuvre de sa politique agricole, la partie concernée peut modifier les régimes résultant de l'accord pour les produits qui font l'objet de ces réglementations ou modifications.

2. Dans les cas énumérés ci-dessus, la partie concernée prend dûment en considération les iiintérêts de l'autre partie. Les parties peuvent se consulter à cette fin au sein du Conseil de Coopération.

[redacted]

Article 17 (AA 21)

1. L'accord ne fait pas obstacle au maintien ou à l'établissement d'unions douanières, de zones de libre-échange ou de régimes de trafic frontalier, dans la mesure où ceux-ci n'ont pas pour effet de modifier le régime des échanges prévu par l'accord.

2. La Communauté et Israël se consultent au sein du Conseil de Coopération en ce qui concerne les accords portant établissement d'unions douanières ou de zones de libre-échange et, le cas échéant, pour tous les problèmes importants liés à leurs politiques respectives d'échanges avec des pays tiers. Dans l'éventualité de l'adhésion d'un pays tiers à l'Union, notamment, de telles consultations ont lieu afin d'assurer qu'il est tenu compte des intérêts mutuels de la Communauté et d'Israël.

Article 18 (AA 22)

Si l'une des parties constate des pratiques de dumping dans ses relations avec l'autre partie au sens de l'article VI du GATT, elle peut prendre des mesures appropriées contre ces pratiques, conformément à l'accord relatif à la mise en oeuvre de l'article VI du GATT et à sa législation interne en la matière et dans les conditions et selon les procédures prévues à l'article 21.

Article 19 (AA 23)

Lorsque l'augmentation des importations d'un produit se fait dans des quantités et dans des conditions telles qu'elle provoque ou risque de provoquer:

- un préjudice grave aux producteurs nationaux de produits similaires ou directement concurrentiels sur le territoire d'une des parties ou

- des perturbations sérieuses dans un secteur d'activité économique ou

- des difficultés pouvant se traduire par l'altération grave d'une situation économique régionale,

la Communauté ou Israël peuvent prendre les mesures appropriées dans les conditions et selon les procédures prévues à l'article 21

Article 20 (AA 24)

Si le respect des dispositions de l'article 13 entraîne :

i) la réexportation vers un pays tiers d'un produit qui fait l'objet dans la partie exportatrice de restrictions quantitatives, de droits de douane à l'exportation ou de mesures ou taxes d'effet équivalent ou

ii) une pénurie grave, ou un risque en ce sens, d'un produit essentiel pour la partie exportatrice,

[redacted]

et lorsque les situations décrites ci-dessus provoquent ou risquent de provoquer des difficultés majeures pour la partie exportatrice, cette dernière peut prendre les mesures appropriées dans les conditions et selon les procédures prévues à l'article 21. Ces mesures doivent être non discriminatoires et elles doivent être éliminées lorsque les conditions ne justifient plus leur maintien.

Article 21 (AA 25)

1. Si la Communauté ou Israël soumet les importations de produits susceptibles de provoquer les difficultés visées à l'article 19 à une procédure administrative ayant pour objet de fournir rapidement des informations au sujet de l'évolution des courants commerciaux, elle en informe l'autre partie.

2. Dans les cas visés aux articles 18, 19 et 20, avant de prendre les mesures qui y sont prévues ou dès que possible, dans les cas auxquels s'applique le paragraphe 3 sous d), la partie concernée fournit au Conseil de Coopération toutes les informations pertinentes nécessaires à un examen approfondi de la situation destiné à rechercher une solution acceptable pour les parties.

 Les mesures qui apportent le moins de perturbations au fonctionnement de l'accord doivent être choisies par priorité.

 Les mesures de sauvegarde sont immédiatement notifiées au Conseil de Coopération et font l'objet de consultations périodiques, notamment en vue de leur suppression dès que les circonstances le permettent.

3. Pour la mise en oeuvre du paragraphe 2, les dispositions suivantes sont applicables :

a) en ce qui concerne l'article 18, le Conseil de coopération doit être informé du cas de dumping dès que les autorités de la partie importatrice ont entamé l'enquête. S'il n'a pas été mis fin au dumping ou si aucune autre solution satisfaisante n'a été trouvée dans les trente jours suivant la notification de l'affaire, la partie importatrice peut adopter les mesures appropriées;

b) en ce qui concerne l'article 19 les difficultés provenant de la situation visée audit article sont notifiées pour examen au Conseil de Coopération qui peut prendre toute décision utile pour y mettre fin.

 Si le Conseil de Coopération ou la partie exportatrice n'a pas pris de décision mettant fin aux difficultés ou s'il n'a pas été trouvé de solution satisfaisante dans les trente jours suivant la notification de l'affaire, la partie importatrice peut adopter les mesures appropriées pour résoudre le problème. Ces mesures ne doivent pas excéder la portée indispensable pour remédier aux difficultés qui se sont manifestées;

c) en ce qui concerne l'article 20, les difficultés provenant des situations visées audit article sont notifiées pour examen au Conseil de Coopération.

[redacted]

Le Conseil de Coopération peut prendre toute décision utile pour mettre fin aux difficultés. S'il n'a pas été pris de décision dans les trente jours suivant celui où l'affaire lui a été notifiée, la partie exportatrice peut appliquer les mesures appropriées à l'exportation du produit concerné;

d) lorsque des circonstances exceptionnelles nécessitant une action immédiate rendent l'information ou l'examen préalables impossibles, la Communauté ou Israël, selon le cas, peut dans les situations définies aux articles 18, 19 et 20, appliquer immédiatement les mesures de sauvegarde strictement nécessaires pour faire face à la situation et en informe immédiatement l'autre partie.

Article 22 (AA 26)

Si un ou plusieurs Etats membres de la Communauté ou Israël rencontrent ou risquent de rencontrer de graves difficultés en matière de balance des paiements, la Communauté ou Israël, selon le cas, peut, conformément aux conditions fixées dans le cadre du GATT et aux articles VIII et XIV des Statuts du Fonds monétaire international, adopter pour une durée limitée des mesures restrictives qui ne peuvent excéder la portée indispensable pour remédier à la situation de la balance des paiements. La Communauté ou Israël, selon le cas, en informe immédiatement l'autre partie et lui soumet le plus rapidement possible un calendrier en vue de la suppression de ces mesures.

Article 23 (AA 27)

Aucune disposition du présent accord ne fait obstacle aux interdictions ou restrictions d'importation, d'exportation ou de transit justifiées par des raisons de moralité publique, d'ordre public, de sécurité publique, de protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux ou de préservation des végétaux, de protection des trésors nationaux ayant une valeur artistique, historique ou archéologique ou de protection de la propriété intellectuelle et commerciale ni aux réglementations relatives à l'or et à l'argent. Toutefois, ces interdictions ou restrictions ne doivent constituer ni un moyen de discrimination arbitraire, ni une restriction déguisée dans le commerce entre les parties.

Article 24 (AA 28)

La notion de "produits originaires" aux fins de l'application des dispositions du présent titre et les méthodes de coopération administrative y relatives sont définies au protocole n°4.

[redacted]

TITRE III

MESURES D'ACCOMPAGNEMENT

CHAPITRE 1

CONCURRENCE

Article 25 (AA 36)

1. Sont incompatibles avec le bon fonctionnement du présent accord, dans la mesure où ils sont susceptibles d'affecter les échanges entre la Communauté et Israël :

 (i) tous les accords entre entreprises, toutes les décisions d'association d'entreprises et toutes les pratiques concertées entre entreprises, qui ont pour objet ou pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence;

 (ii) l'exploitation abusive par une ou plusieurs entreprises d'une position dominante sur l'ensemble des territoires de la Communauté ou d'Israël ou dans une partie substantielle de ceux-ci;

 (iii) toute aide publique qui fausse ou menace de fausser la concurrence en favorisant certaines entreprises ou certaines productions.

2. Tant que les réglementations réportées au paragraphe 1 n'ont pas été adoptées, les dispositions de l'accord relatif à l'interprétation et à l'application des articles VI, XVI et XXIII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce s'appliquent à titre de réglementation pour la mise en oeuvre du paragraphe 1 point (iii).

3. Chaque partie assure la transparence dans le domaine de l'aide publique, en informant, entre autres, annuellement l'autre partie du montant total et de la répartition de l'aide accordée et en fournissant, sur demande, des informations sur les régimes d'aide. A la demande d'une partie, l'autre partie fournit des informations sur certains cas particuliers d'aide publique.

4. En ce qui concerne les produits agricoles visés au titre II chapitre 3, le paragraphe 1 point (iii) ne s'applique pas.

5. Si la Communauté ou Israël estime qu'une pratique est incompatible avec le paragraphe 1 du présent article et si une telle pratique cause ou menace de causer un préjudice grave à l'autre partie ou un préjudice à son industrie nationale, y compris à son industrie des services, elle peut prendre les mesures appropriées après

[redacted]

consultation du Conseil de Coopération ou trente jours ouvrables après avoir saisi ledit Conseil de Coopération.

Dans le cas de pratiques incompatibles avec le paragraphe 1 point (iii) du présent article, ces mesures appropriées, lorsque le GATT leur est applicable, ne peuvent être adoptées qu'en conformité avec les procédures et dans les conditions fixées par ce dernier ou par tout autre instrument adéquat négocié sous ses auspices et applicable entre les parties.

6. Les parties procèdent à des échanges d'informations dans les limites autorisées par le secret professionnel et le secret d'affaires.

Article 26 (AA 37)

1. Les Etats membres et Israël ajustent progressivement tous les monopoles d'Etat à caractère commercial de manière à garantir que, pour la fin de la cinquième année suivant l'entrée en vigueur de l'accord, il n'existe plus de discrimination en ce qui concerne les conditions d'approvisionnement et de commercialisation des marchandises entre les ressortissants des Etats membres et ceux d'Israël.

2. Le Conseil de Coopération sera informé des mesures adoptées pour mettre en oeuvre cet objectif.

Article 27 (AA 38)

En ce qui concerne les entreprises publiques et les entreprises auxquelles des droits spéciaux ou exclusifs ont été octroyés, les parties prendront les mesures nécessaires afin de s'assurer qu'à partir de la cinquième année suivant la date d'entrée en vigueur du présent accord, aucune mesure perturbant les échanges entre la Communauté et Israël dans une mesure contraire aux intérêts des parties n'est adoptée ou maintenue. Cette disposition ne devrait pas faire échec à l'exécution, en droit ou en fait, des tâches particulières assignées à ces entreprises.

CHAPITRE 2

PROPRIETE INTELLECTUELLE, INDUSTRIELLE ET COMMERCIALE

Article 28 (AA 39)

1. Conformément aux dispositions du présent article et de l'annexe VII, les parties assureront une protection adéquate et effective des droits de propriété intellectuelle, industrielle et commerciale en conformité avec les plus hauts standards internationaux, y compris les moyens effectifs de faire valoir de tels droits.

2. La mise en oeuvre du présent article et de l'annexe VII sera régulièrement réexaminée par les parties. En cas de problèmes dans le domaine de la propriété intellectuelle, industrielle et commerciale affectant les échanges, des consultations urgentes auront lieu au sein du Conseil de Coopération, à la demande de l'une ou l'autre partie, afin de parvenir à des solutions mutuellement satisfaisantes.

[redacted]

CHAPITRE 3

DOUANE

Article 29 (AA 49)

1. Les parties s'engagent à développer la coopération douanière de manière à assurer le respect des dispositions commerciales. Elles établissent, à cette fin, un dialogue sur les questions douanières.

2. La coopération porte essentiellement sur la simplification et l'informatisation des procédures douanières et se réalise, notamment, par l'échange d'informations entre experts et par la formation professionnelle.

3. Les autorités administratives des parties se prêtent assistance mutuelle selon les dispositions du protocole n° 5.

[redacted]

TITRE IV

DISPOSITIONS INSTITUTIONNELLES, GENERALES ET FINALES

Article 30

Le Conseil de Coopération, institué par l'accord entre la Communauté Européenne et Israël signé le 11 mai 1975, tel que modifié par le Protocole additionel signé le 8 Février 1977, assume les taches qui lui incombent en vertu du présent accord jusqu'au moment où le Conseil d'Association visé aux articles 67 et 70 de l'accord d'Association sera mise en place.

Article 31 (AA 68)

1. Le Conseil de Coopération est composé, d'une part, de membres du Conseil de l'Union européenne et de membres de la Commission des Communautés européennes et, d'autre part, de membres du gouvernement de l'Etat d'Israël.

2. Le Conseil de Coopération arrête son règlement intérieur.

3. Les membres du Conseil de Coopération peuvent se faire représenter dans les conditions qui seront prévues dans son règlement intérieur.

4. La présidence du Conseil de Coopération est exercée à tour de rôle par un membre du Conseil de l'Union européenne et un membre du gouvernement de l'Etat d'Israël selon les modalités à prévoir dans le règlement intérieur.

Article 32 (AA 75)

1. Chaque partie peut saisir le Conseil de Coopération de tout différend relatif à l'application et à l'interprétation du présent accord.

2. Le Conseil de Coopération peut régler le différend par voie de décision.

3. Chaque partie est tenue de prendre les mesures nécessaires pour assurer l'application de la décision visée au paragraphe 2.

4. Au cas où il n'est pas possible de régler le différend conformément au paragraphe 2, chaque partie peut notifier la désignation d'un arbitre à l'autre partie, qui est alors tenue de désigner un deuxième arbitre dans un délai de deux mois. Aux fins de l'application de cette procédure, la Communauté et les Etats membres sont considérés comme une seule partie au différend.

 Le Conseil de Coopération désigne un troisième arbitre.

 Les décisions des arbitres sont prises à la majorité.

[redacted]

Chaque partie au différend est tenue de prendre les mesures requises pour l'application de la décision des arbitres.

[redacted]

Article 33 (AA 76)

Aucune disposition de l'accord n'empêche une partie contractante de prendre les mesures :

a) qu'elle estime nécessaires en vue de prévenir la divulgation d'informations contraires aux intérêts essentiels de sa sécurité;

b) relatives à la production ou au commerce d'armes, de munitions ou de matériel de guerre ou à la recherche, au développement ou à la production nécessaires pour assurer sa défense, dès lors que ces mesures n'altèrent pas les conditions de concurrence pour les produits non destinés à des fins spécifiquement militaires;

c) qu'elle estime essentielles pour assurer sa sécurité en cas de troubles internes graves susceptibles de porter atteinte à la paix publique, en cas de guerre ou de grave tension internationale menaçant de déboucher sur un conflit armé ou afin de satisfaire à des obligations qu'elle a acceptées en vue d'assurer le maintien de la paix et de la sécurité internationale.

Article 34 (AA 77)

Dans les domaines couverts par le présent accord et sans préjudice de toute disposition particulière y figurant :

- le régime appliqué par Israël à l'égard de la Communauté ne peut donner lieu à aucune discrimination entre les Etats membres, leurs ressortissants ou leurs sociétés;

- le régime appliqué par la Communauté à l'égard d'Israël ne peut donner lieu à aucune discrimination entre ses ressortissants ou ses sociétés.

Article 35 (AA 79)

1. Les parties prennent toute mesure générale ou particulière nécessaire à l'accomplissement de leurs obligations en vertu du présent accord. Elles veillent à ce que les objectifs fixés par le présent accord soient atteints.

2. Si une partie considère que l'autre partie n'a pas rempli l'une des obligations que lui impose le présent accord, elle peut prendre des mesures appropriées. Auparavant elle doit, sauf cas d'urgence spéciale, fournir au Conseil de Coopération toutes les informations pertinentes nécessaires à un examen approfondi de la situation en vue de rechercher une solution acceptable par les parties.

 Le choix doit porter par priorité sur les mesures qui perturbent le moins le fonctionnement du présent accord. Ces mesures sont notifiées immédiatement au Conseil de Coopération et font l'objet de consultations au sein de celui-ci à la demande de l'autre partie.

Article 36 (AA 80)

Les protocoles n°s 1 à 5 et les annexes I à VII font partie intégrante du présent accord. Les déclarations et les échanges de lettres sont repris dans l' Acte final qui fait partie intégrante du présent accord.

Article 37

Le présent accord est applicable jusqu' à l'entrée en vigueur de l'Accord d'Association Euro-Méditerranéen signé le 20 novembre 1995.

Chacune des parties peut dénoncer l'accord en notifiant son intention à l'autre partie. L'accord cesse d'être applicable six mois après cette notification.

Article 38 (AA 83)

Le présent accord s'applique, d'une part, aux territoires où les traités instituant la Communauté européenne et la Communauté européenne du charbon et de l'acier sont appliqués et dans les conditions prévues par lesdits traités et, d'autre part, au territoire de l'Etat d'Israël.

Article 39

Le présent est rédigé en langues allemande, anglaise, danoise, espagnole, finnoise, française, grecque, italienne, néerlandaise, portugaise, suédoise et en hébreux, chacun de ces textes faisant également foi.

Article 40

Le présent accord est approuvé par les parties contractantes selon les procédures qui leur sont propres.

L'accord entre en vigueur le premier jour du mois suivant la date à laquelle les parties contractantes se notifient l'accomplissement des procédures visées au premier alinéa.

Dès son entrée en vigueur, l'accord remplace les articles 2 à 9, 11 à 17, 20 paragraphe 1, 21 paragraphe 1, 22 et 23 à 28 de l'accord de coopération entre la Communauté économique européenne et l'Etat d'Israël, ainsi que les articles 1 à 8, 10 à 17, 18 à 20 et 21 à 26 de l'accord entre les Etats membres de la Communauté européenne du charbon et de l'acier et l'Etat d'Israël, signés à Bruxelles, le 11 mai 1975.

[redacted]

ANNEXES

Protocoles 1 à 5

Annexes I à VII

Déclarations communes relatives aux articles 1, 2, 5, 28, 31, 32

Déclaration commune relative aux questions vétérinaires et au Protocole 4.

Déclarations communautaires relatives aux articles 24, 25

Echange de lettres concernant les problèmes bilatéraux en suspens, la mise en oeuvre des accords du cycle de l'Uruguay et les importations de fleurs fraîchement coupées et de boutons de fleurs

ANNEXE I

Liste des produits visés à l'article 3

Code NC	Désignation des marchandises
ex 3502	Albumines, albuminates et autres dérivés des albumines:
ex 3502 10	- Ovalbumine:
	-- autre:
3502 10 91	--- séchée (en feuilles, écailles, cristaux, poudres, etc.)
3502 10 99	--- autre
ex 3502 90	- autres:
	-- Albumines, autres que l'ovalbumine:
	--- Lactalbumine:
3502 90 51	---- séchée (en feuilles, écailles, cristaux, poudres, etc.)
3502 90 59	---- Autre

ANNEXE II

Liste des produits visés à l'article 5

Code NC	Désignation des marchandises
ex 0403	Babeurre, lait et crème caillés, yoghourt, képhir et autres laits et crèmes fermentés ou acidifiés, même concentrés ou additionnés de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisés ou additionnés de fruits ou de cacao :
0403 10 51 à 0403 10 99	- Yoghourts, aromatisés ou additionnés de fruits ou de cacao
0403 90 71 à 0403 90 99	- Autres, aromatisés ou additionnés de fruits ou de cacao
0710 40 00	Maïs doux, non cuit ou cuit à l'eau ou à la vapeur, congelé
0711 90 30	Maïs doux, conservé provisoirement (au moyen de gaz sulfureux ou dans de l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement sa conservation, par exemple), mais impropre à l'alimentation en l'état
ex 1517	Margarine; mélanges ou préparations alimentaires de graisses ou d'huiles animales ou végétales ou de fractions de différentes graisses ou huiles du présent chapitre, autres que les graisses et huiles alimentaires et leurs fractions du n° 1516
1517 10 10	- Margarine, à l'exclusion de la margarine liquide, d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait excédant 10 % mais n'excédant pas 15 %
1517 90 10	- Autres, d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait excédant 10 % mais n'excédant pas 15 %
ex 1704	Sucreries sans cacao (y compris le chocolat blanc), à l'exception des extraits de réglisse contenant en poids plus de 10 % de saccharose, sans addition d'autres matières, du code NC 1704 90 10
1806	Chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao
ex 1901	Extraits de malt; préparations alimentaires de farines, semoules, amidons, fécules ou extraits de malt, ne contenant pas de poudre de cacao ou en contenant dans une proportion inférieure à 50 % en poids, non dénommées ni comprises ailleurs; préparations alimentaires de produits des n° 0401 à 0404, ne contenant pas de poudre de cacao ou en contenant dans une proportion inférieure à 10 % en poids, non dénommées ni comprises ailleurs, à l'exception des préparations relevant du code NC 1901 90 91
ex 1902	Pâtes alimentaires, à l'exclusion des pâtes farcies relevant des codes NC 1902 20 10 et 1902 20 30; couscous, même préparé
1903	Tapioca et ses succédanés préparés à partir de fécules, sous forme de flocons, grumeaux, grains perlés, criblures ou formes similaires
1904	Produits à base de céréales obtenus par soufflage ou grillage (corn flakes, par exemple); céréales autres que le maïs, en grains, précuites ou autrement préparées
1905	Produits de la boulangerie, de la pâtisserie ou de la biscuiterie, même additionnés de cacao; hosties, cachets vides des types utilisés pour médicaments, pains à cacheter, pâtes séchées de

	farine, d'amidon ou de fécule en feuilles et produits similaires
2001 90 30	Maïs doux (*Zea Mays var. saccharata*), préparé ou conservé au vinaigre ou à l'acide acétique
2001 90 40	Ignames, patates douces et parties comestibles similaires de plantes d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule égale ou supérieure à 5 %, préparées ou conservées au vinaigre ou à l'acide acétique
2004 10 91	Pommes de terre, sous forme de farines, semoules ou flocons, préparées ou conservées autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, congelées
2004 90 10	Maïs doux (*Zea Mays var. saccharata*), préparé ou conservé autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, congelé
2005 20 10	Pommes de terre, sous forme de farines, semoules ou flocons, préparées ou conservées autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, non congelées
2005 80 00	Maïs doux (*Zea Mays var. saccharata*), préparé ou conservé autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, non congelé
2008 92 45	Préparation du type "*Müsli*" à base de flocons de céréales non grillés
2008 99 85	Maïs, à l'exclusion du maïs doux (*Zea mays var. saccharata*), autrement préparé ou conservé, sans addition de sucre ni d'alcool
2008 99 91	Ignames, patates douces et parties comestibles similaires de plantes d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule égale ou supérieure à 5 %, autrement préparées ou conservées, sans addition de sucre ni d'alcool
2101 10 98	Préparations à base de café
2101 20 98	Préparations à base de thé ou de maté
2101 30 19	Succédanés torréfiés du café, à l'exclusion de la chicorée torréfiée
2101 30 99	Extraits, essences et concentrés de succédanés torréfiés du café, à l'exclusion de ceux de chicorée torréfiée
2102 10 31 à 2102 10 39	Levures de panification
ex 2103	Préparations pour sauces et sauces préparées : --- Mayonnaise
2105	Glaces de consommation, même contenant du cacao
ex 2106	Préparations alimentaires non dénommées ni comprises ailleurs, autres que celles relevant des codes NC 2106 10 20 et 2106 90 92 et autres que les sirops de sucre, aromatisés ou additionnés de colorants
2202 90 91 2202 90 95 2202 90 99	Boissons non alcooliques, à l'exclusion des jus de fruits ou de légumes du code NC 2009, contenant des produits des codes NC 0401 à 0404 ou des matières grasses provenant des produits des codes NC 0401 à 0404
2905 43 00	Mannitol
2905 44	D-Glucitol (sorbitol)
ex 3505 10	Dextrine et autres amidons et fécules modifiés, à l'exclusion des amidons et fécules estérifiés ou éthérifiés du code NC 3505 10 50
3505 20	Colles à base d'amidons et de fécules, de dextrine ou d'autres amidons et fécules modifiés

3809 10	Agents d'apprêt ou de finissage, accélérateurs de teinture ou de fixation de matières colorantes et autres produits et préparations (parements préparés et préparations pour le mordançage, par exemple), des types utilisés dans l'industrie textile, l'industrie du papier, l'industrie du cuir ou les industries similaires, non dénommés ni compris ailleurs
3823 60	Sorbitol autre que celui du n° 2905 44

ANNEXE III

Liste des produits visés à l'article 5

Code NC	Désignation des marchandises	Droit applicable (1)
3501	Caséines, caséinates et autres dérivés des caséines; colles de caséine :	
3501 10	- Caséines :	
3501 10 10	-- destinées à la fabrication de fibres textiles artificielles (1)	0 %
3501 10 50	-- destinées à des usages industriels autres que la fabrication de produits alimentaires ou fourragers (2)	3 %
3501 10 90	-- autres	12 %
3501 90	- autres :	
3501 90 90	-- autres	8 %

(1) Lorsque les droits précisés dans cette colonne sont supérieurs à ceux qui ont été notifiés au GATT, ces derniers sont applicables.

(2) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions prévues par les dispositions communautaires édictées en la matière.

ANNEXE IV

Liste des produits visés à l'article 5 paragraphe 2

Code NC		Désignation des marchandises
1902		Pâtes alimentaires et couscous :
	A	- de froment (blé) dur
	B	- autres
1905 10		Pain croustillant dit *Knäckebrot*
1905 20 90		Pain d'épices, même pour non-diabétiques :
	A	- contenant en poids plus de 15 % de farine de céréales autres que le froment (blé) par rapport à la teneur totale en farine
	B	- autre
ex 3000	A	- Gaufres et gaufrettes :
	A1	-- non fourrées, même enrobées :
	A1a	--- contenant en poids plus de 15 % de farine de céréales autres que le froment (blé) par rapport à la teneur totale en farine
	A1b	--- autres
	A2	-- autres :
	A2a	--- d'une teneur en matières grasses provenant du lait supérieure ou égale à 1,5 % et d'une teneur en protéines provenant du lait supérieure ou égale à 2,5 %
	A2b	--- autres
1905 4010		Biscottes additionnées de sucre, de miel, d'autres édulcorants, d'oeufs, de matières grasses, de fromage, de fruits, de cacao ou de produits similaires :
	A	- contenant en poids plus de 15 % de farine de céréales autres que le froment (blé) par rapport à la teneur totale en farine
	B	- autres
1905		
ex 3000 + 9019	B	- autres produits de la boulangerie, de la pâtisserie ou de la biscuiterie, additionnés de sucre, de miel, d'autres édulcorants, d'oeufs, de matières grasses, de fromage, de fruits, de cacao ou de produits similaires :
	B1	-- additionnés d'oeufs avec une teneur en poids supérieure ou égale à 10 %
	B2	-- additionnés de fruits secs
	B2a	--- d'une teneur en matières grasses provenant du lait supérieure ou égale à 1,5 % et d'une teneur en protéines provenant du lait supérieure ou égale à 2,5 % (voir annexe V)
	B2b	--- autres
	B3	-- d'une teneur en sucre ajouté inférieure à 10 % en poids et sans addition d'oeufs ou de fruits secs :
	B3a(i)	---- contenant en poids plus de 15 % de farine de céréales autres que le froment (blé) par rapport à la teneur totale en farine
	B3a(ii)	---- autres
	B3b	--- autres :
	B3b(i)	---- contenant en poids plus de 15 % de farine de céréales autres

Code NC	Désignation des marchandises
	que le froment (blé) par rapport à la teneur totale en farine
B3b(ii)	---- autres
B4	-- autres :
B4a	--- d'une teneur en matières grasses provenant du lait supérieure ou égale à 1,5 % et d'une teneur en protéines provenant du lait supérieure ou égale à 2,5 % (voir annexe V)
B4b	--- autres
2105	Glace de consommation, même contenant du cacao :
A	- ne contenant pas ou contenant en poids moins de 3 % de matières grasses provenant du lait
B	- d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait égale ou supérieure à 3 % mais inférieure à 7 %
C	- d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait égale ou supérieure à 7 %
ex2207 10 50	Alcool de raisin ou de vin de raisin d'un titre alcoométrique volumique de 80 % vol ou plus, utilisé pour la fabrication des boissons alcooliques
ex10 99	Alcool de raisin ou de vin de raisin d'un titre alcoométrique volumique de 80 % vol ou plus, autre
ex2208 20	Eaux-de-vie de vin ou de marc de raisins, dont le prix est égal ou inférieur à 0,05 USD par centilitre et dont le titre alcoométrique est inférieur à 17 %
3502 10 00	Ovalbumine :
A	séchée
B	autre

ANNEXE V

Liste des produits visés à l'article 5

Code douanier israélien	Désignation des marchandises	Droit applicable [1]
1704	Sucreries sans cacao (y compris le chocolat blanc) :	0,075 USD/kg [2]
1704 10	- Gommes à mâcher (*chewing-gum*), même enrobées de sucre :	
	-- d'une teneur en poids de saccharose égale ou supérieure à 60 % (y compris le sucre interverti calculé en saccharose)	
1704 90	-- autres	
	- autres	
	-- autres	
1806	Chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao	0 %
ex 1901 ex 2004 ex 2005 ex 2103 ex 2104	Préparations de farines, semoules, amidons, fécules ou extraits de malt, destinées à l'alimentation des enfants ou à des fins diététiques ou culinaires, contenant moins de 50 % en poids de cacao, à l'exclusion des préparations diététiques à base de farine de soja, contenant de l'huile de soja et d'autres huiles végétales, des hydrates de carbone et du sel, et des préparations diététiques à base de farine sans gluten :	
1901 10 20	- de farines, semoules, amidons, fécules ou extraits de malt	8 %
1901 20 20	- de farines, semoules, amidons, fécules ou extraits de malt	8 %
1901 90 30	- de farines, semoules, amidons, fécules ou extraits de malt	8 %
2004 10 10	- produits à base de farines ou de semoules	8 %
2004 90 10	- produits à base de farines ou de semoules	8 %
2005 20 10	- produits à base de farines ou de semoules	8 %
2005 40 10	- produits à base de farines ou de semoules	8 %
2005 59 10	- produits à base de farines ou de semoules	8 %
2005 90 10	- produits à base de farines ou de semoules	8 %
2103 90 20	- de farines, semoules, amidons, fécules ou extraits de malt	8 %
2104 10 10	- de farines, semoules, amidons, fécules ou extraits de malt	8 %

(1) Lorsque les droits précisés dans cette colonne sont supérieurs à ceux qui ont été notifiés au GATT, ces derniers sont applicables.
(2) Dans les limites d'un contingent annuel de 5 000 tonnes, ce droit sera réduit à 0,0375 USD/kg.

Code douanier israélien	Désignation des marchandises	Droit applicable (1)
1904 10	-Produits à base de céréales obtenus par soufflage ou grillage	8 %
3505	Dextrine et autres amidons et fécules modifiés (les amidons et fécules prégélatinisés ou estérifiés, par exemple); colles à base d'amidons ou de fécules, de dextrine ou d'autres amidons ou fécules modifiés, à l'exception des amidons ou fécules :	
3505 10	- Dextrine et autres amidons et fécules modifiés :	8 %
3505 10 30	-- Amidons et fécules estérifiés ou	8 %
3505 10 90	ethérifiés	8 %
3505 20 00	-- Dextrine et autres amidons et fécules modifiés -- Colles	

(1) Lorsque les droits précisés dans cette colonne sont supérieurs à ceux qui ont été notifiés au GATT, ces derniers sont applicables.

ANNEXE VI

Liste des produits faisant l'objet de concessions, visées à l'article 7 paragraphe 6

Tableau 1 : les importations dans la Communauté des produits suivants originaires d'Israël font l'objet des concessions précisées ci-dessous.

Code NC	Désignation des marchandises	Contingent annuel (t)	Concession dans les limites du contingent
ex 0710 10 40 2004 90 10	Maïs doux, congelé	10 600 (1)	réduction de 30 % de l'élément agricole
0711 90 30 2001 90 30 2005 80 00	Maïs doux, non congelé	5 400 (1)	réduction de 30 % de l'élément agricole
1704 90 30	Chocolat blanc	100	réduction de 30 % de l'élément agricole
1806	Chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao	2 500	réduction de 15 % de l'élément agricole
ex 1901 ex 2106	Aliments pour enfants contenant lait et produits à base de lait	100	réduction de 30 % de l'élément agricole
1904	Produits à base de céréales obtenus par soufflage ou grillage (*corn flakes*, par exemple) ; céréales autres que le maïs, en grains, précuites ou autrement préparées	200	réduction de 30 % de l'élément agricole
1905	Produits de la boulangerie, de la pâtisserie ou de la biscuiterie, même additionnés de cacao ; hosties, cachets vides des types utilisés pour médicaments, pains à cacheter, pâtes séchées de farine, d'amidon ou de fécule en feuilles et produits similaires	3 200	réduction de 30 % de l'élément agricole

(1) Ce contingent sera réduit à 9 275 tonnes au cours de la première année de mise en oeuvre de cette concession et à 9 940 tonnes au cours de la seconde.

(2) Ce contingent sera réduit à 4 725 tonnes au cours de la première année de mise en oeuvre de cette concession et à 5 060 tonnes au cours de la seconde.

Tableau 2 :

Code NC	Désignation des marchandises	Contingent annuel (t)	Concession dans les limites du contingent
1902	Pâtes alimentaires	illimité	consolidation de l'élément agricole à 0,25 USD/kg
ex 1905	Produits de la boulangerie, de la pâtisserie ou de la biscuiterie, même additionnés de cacao; hosties, cachets vides des types utilisés pour médicaments, pains à cacheter, pâtes séchées de farine, d'amidon ou de fécule en feuilles et produits similaires : - sans lait ni produits de la laiterie	illimité	consolidation à 0,10 USD/kg
ex 1905	Produits de la boulangerie, de la pâtisserie ou de la biscuiterie, même additionnés de cacao; hosties, cachets vides des types utilisés pour médicaments, pains à cacheter, pâtes séchées de farine, d'amidon ou de fécule en feuilles et produits similaires : - contenant du lait ou des produits de la laiterie	illimité	consolidation à 0,25 USD/kg
2105	Glaces de consommation	500	réduction de 30 % de l'élément agricole
ex2207 10	Alcool éthylique non dénaturé de raisin ou de vin de raisin d'un titre alcoométrique volumique de 80 % vol ou plus, même utilisé pour la fabrication des boissons alcooliques	illimité	consolidation à 2,75 USD/litre d'alcool
ex2208 20	Eaux-de-vie de vin ou de marc de raisins d'un titre alcoométrique volumique de 17 % vol ou plus, dont le prix est égal ou inférieur à 0,05 USD par centilitre	illimité	consolidation à 2,75 USD/litre d'alcool
ex2208 20	Eaux-de-vie de vin ou de marc de raisins d'un titre alcoométrique volumique de 17 % vol ou plus, dont le prix est supérieur à 0,05 USD par centilitre	2000 hap (1)	consolidation à 0 %

(1) Hectolitres d'alcool pur

3205 10	Ovalbumine	50 illimité	exemption de l'élément agricole consolidation à 2 USK/kg

ANNEXE VII

Droits de propriété intellectuelle, industrielle et commerciale visés à l'article 39

1. Avant la fin de la troisième année suivant l'entrée en vigueur de l'accord d'Association, Israël adhérera aux conventions multilatérales suivantes sur la protection de la propriété intellectuelle, industrielle et commerciale, auxquelles les États membres sont parties ou qui sont appliquées *de facto* par ces derniers :

 - convention de Berne pour la protection des oeuvres littéraires et artistiques (acte de Paris, 1971) ;

 - arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques (acte de Stockholm, 1967, modifié en 1979) ;

 - protocole relatif à l'arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques (Madrid, 1989) ;

 - traité de Budapest sur la reconnaissance internationale du dépôt des micro-organismes aux fins de la procédure en matière de brevets (1977, modifié en 1980) ;

 - traité de coopération en matière de brevets (Washington, 1970, modifié en 1979 et en 1984).

 Le Conseil d'association peut décider que ce paragraphe s'applique à d'autres conventions multilatérales dans ce domaine.

2. Israël ratifiera, avant la fin de la deuxième année suivant l'entrée en vigueur de l'accord, la convention internationale sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion (Rome, 1961).

3. Les parties confirment leur attachement au respect des obligations découlant des conventions multilatérales suivantes :

 - convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle (acte de Stockholm, 1967, modifié en 1979) ;

 - arrangement de Nice concernant la classification internationale des produits et des services dans le but de l'enregistrement des marques (Genève, 1977, modifié en 1979) ;

 - convention internationale pour la protection des obtentions végétales (acte de Genève, 1991).

PROTOCOLE N° 1

RELATIF AU REGIME APPLICABLE A L'IMPORTATION DANS LA COMMUNAUTE DE PRODUITS AGRICOLES ORIGINAIRES D'ISRAEL

PROTOCOLE N° 1

RELATIF AU RÉGIME APPLICABLE À L'IMPORTATION DANS LA COMMUNAUTÉ DE PRODUITS AGRICOLES ORIGINAIRES D'ISRAËL

Article unique

1. Les produits énumérés en annexe, originaires d'Israël, sont admis à l'importation dans la Communauté, selon les conditions indiquées ci-après et à l'annexe.

2. a) Les droits de douane sont éliminés ou réduits dans les proportions indiquées dans la colonne "a".

 b) Pour certains produits, pour lesquels le tarif douanier commun prévoit l'application d'un droit *ad valorem* et d'un droit spécifique, les taux de réduction indiqués dans les colonnes "a" et "c" ne s'appliquent qu'au droit *ad valorem*. Toutefois, pour les produits correspondant aux codes 0207 22, 0207 42 et 2204 21, les droits sont réduits dans les proportions indiquées dans la colonne "e".

3. Pour certains produits, les droits de douane sont éliminés dans les limites des contingents tarifaires indiqués pour chacun d'eux dans la colonne "b".

 Pour les quantités importées au-delà des contingents, les droits du tarif douanier commun sont, selon le produit concerné, intégralement appliqués ou réduits dans les proportions indiquées dans la colonne "c".

4. Pour certains produits exemptés de droits de douane, des quantités de référence, indiquées dans la colonne "d", ont été fixées.

 Si les importations d'un produit dépassent la quantité de référence, la Communauté peut, en tenant compte d'un bilan annuel des échanges qu'elle établit, placer le produit en question sous contingent tarifaire communautaire pour un volume égal à cette quantité de référence. Dans ce cas, le droit du tarif douanier commun est, selon le produit concerné, intégralement appliqué ou réduit dans les proportions indiquées dans la colonne "c" pour les quantités importées au-delà du contingent.

5. Pour certains des produits visés au paragraphe 3 et indiqués dans la colonne "e", les montants des contingents tarifaires sont augmentés en quatre tranches égales représentant 3 % de ces montants, chaque année, du 1er janvier 1997 au 1er janvier 2000.

6. Comme indiqué dans la colonne "E", pour certains produits autres que ceux visés aux paragraphes 3 et 4, la Communauté peut fixer une quantité de référence au sens du paragraphe 4 si, au vu du bilan annuel des échanges qu'elle établit, elle constate que les quantités importées d'un ou de plusieurs produits risquent de créer des difficultés sur le marché communautaire. Si, par la suite, le produit est placé sous contingent tarifaire, dans les conditions indiquées au paragraphe 4, le droit de douane est, selon le produit concerné, intégralement appliqué ou réduit dans les proportions indiquées dans la colonne "C" pour les quantités importées au-delà du contingent.

ANNEXE

Codes NC [2][3]	Designation des marchandises [3]	A Taux de réduction des droits de douane NPF [1] en %	B Contingents tarifaires Volume (en tonnes)	C Taux de réduction des droits de douane au-delà des contingents tarifaires existants ou éventuels (en %)	D Quantités de référence (en tonnes)	E Dispositions spécifiques
0207 22 10 0207 22 90 0207 42 21 0207 42 31 0207 42 41 0207 42 51 0207 42 59	Dindons et dindes, non découpées en morceaux, congelés Morceaux et abats de dindons et de dindes autres que les foies congelés	voir colonne E	1 400	0	-	Pour 1 400 tonnes, les taux suivants sont appliqués : 170 écus/t 186 écus/t 134 écus/t 93 écus/t 339 écus/t 127 écus/t 230 écus/t
0207 31 10	Foies gras d'oies	100	-	0	-	
0601 0602	Bulbes, produits similaires et autres plantes vivantes	100	-	0	-	Sous réserve des dispositions du protocole n° 1, paragraphes 1 à 6
0603 10	Fleurs et boutons de fleurs, frais	100	19 500	0	-	Sous réserve du respect des conditions convenues par échange de lettres
ex 0603 10 69	Autres fleurs et boutons de fleurs, frais, du 1er novembre au 15 avril	100	5 000	0	-	
ex 0604 10 90	Mousses et lichens, autres que les lichens des rennes, frais	100	-	0	-	Sous réserve des dispositions du protocole n° 1, paragraphes 1 à 6
0604 91	Feuillages, feuilles, rameaux et autres parties de plantes, frais	100	-	0	-	Sous réserve des dispositions du protocole n° 1, paragraphes 1 à 6
0604 99 10	Feuillages et feuilles, simplement séchés	100	-	0	-	Sous réserve des dispositions du protocole n° 1, paragraphes 1 à 6
ex 0701 90 51	Pommes de terre de primeurs, du 1er janvier au 31 mars	100	20 000	0	-	Sous réserve des dispositions du protocole n° 1, paragraphes 1 à 5
0702 00	Tomates, à l'état frais ou réfrigéré	100	1 000	0		

(1) Les réductions de taux ne s'appliquent qu'aux droits ad valorem, sauf dans le cas des produits correspondant aux codes 0207 22, 0207 42 et 2204 21.
(2) Codes NC correspondant au règlement (CE) n° 1359/95 (JO n° L 142 du 26.6.1995).
(3) En dépit des règles pour l'interprétation de la nomenclature combinée, le libellé de la désignation des marchandises doit être considéré comme n'ayant qu'une valeur indicative, l'applicabilité du régime préférentiel étant déterminée, dans le contexte de la présente annexe, par la portée des codes NC. Dans le cas où des codes ex NC sont mentionnés, l'applicabilité du régime préférentiel est déterminée sur la base du code NC et de la désignation correspondante, considérés conjointement.

ex 0703 10 11 ex 0703 10 19 ex 0709 90 90	Oignons, du 15 février au 15 mai Oignons sauvages (Muscart comosum), du 15 février au 15 mai	100	13 400	60	-	
ex 0704 90 90	Choux de Chine, du 1er novembre au 31 mars	100	1 000	0	-	Sous réserve des dispositions du protocole n° 1, paragraphes 1 à 5
ex 0705 11	Laitues pommées, du 1er novembre au 31 mars	100	300	0	-	Sous réserve des dispositions du protocole n° 1, paragraphes 1 à 5

Codes NC [2X3]	Designation des marchandises [3]	A Taux de réduction des droits de douane NPF [1] en %	B Contingents tarifaires Volume (en tonnes)	C Taux de réduction des droits de douane au-delà des contingents tarifaires existants ou éventuels (en %)	D Quantités de référence (en tonnes)	E Dispositions spécifiques
ex 0706 10 00	Carottes, du 1er janvier au 30 avril	100	6 100	40	-	Sous réserve des dispositions du protocole n° 1, paragraphes 1 à 5
ex 0709 30 00	Aubergines, du 1er décembre au 30 avril	100	-	60	1440	
ex 0709 40 00	Céléris en branches, du 1er janvier au 30 avril	100	1 3000	50	-	
0709 60 10	Piments doux ou poivrons	100	8 900	40	-	
0709 90 90 0810 90 85	Autres fruits et légumes	100	2 000	0	-	Sous réserve des dispositions du protocole n° 1, paragraphes 1 à 5
0709 90 71 ex 0709 90 73 ex 0709 90 79	Courgettes, du 1er décembre à la fin février	100	-	60	-	Sous réserve des dispositions du protocole n° 1, paragraphes 1 à 6

(1) Les réductions de taux ne s'appliquent qu'aux droits ad valorem, sauf dans le cas des produits correspondant aux codes 0207 22, 0207 42 et 2204 21.
(2) Codes NC correspondant au règlement (CE) n° 1359/95 (JO n° L 142 du 26.6.1995).
(3) En dépit des règles pour l'interprétation de la nomenclature combinée, le libellé de la désignation des marchandises doit être considéré comme n'ayant qu'une valeur indicative, l'applicabilité du régime préférentiel étant déterminée, dans le contexte de la présente annexe, par la portée des codes NC. Dans le cas où des codes ex NC sont mentionnés, l'applicabilité du régime préférentiel est déterminée sur la base du code NC et de la désignation correspondante, considérés conjointement.

ex 0710 80 59	Piments du genre Capsicum, du 15 novembre au 30 avril	100	-	30	-	Sous réserve des dispositions du protocole n° 1, paragraphes 1 à 6
0712 90 30 0712 90 50 0712 90 90	Tomates sèches Carottes sèches Légumes secs, autres	100	100	0	-	
0804 10 00	Dattes	100	-	0	-	Sous réserve des dispositions du protocole n° 1, paragraphes 1 à 6
0804 40	Avocats	100	-	80	37 200	
0804 50 00	Goyaves, mangues et mangoustants	100	-	40	-	Sous réserve des dispositions du protocole n° 1, paragraphes 1 à 6
ex 0805 10	Oranges, fraîches	100	29 0000	60	-	
0805 20	Mandarines (y compris les tangerines et satsumas) ; clémentines, wilkings et hybrides similaires d'agrumes, frais	100	21 000	60	-	
ex 0805 20 21 ex 0805 20 23 ex 0805 20 25 ex 0805 20 27 ex 0805 20 29	Mandarines (y compris les tangerines et satsumas) ; clémentines, wilkings et hybrides similaires d'agrumes, frais du 15 mars au 30 septembre	100	14 000	0	-	
ex 0805 30	Citrons, frais	100	7 700	40	-	
ex 0805 30 90	Limes, fraîches	100	1 000	0	-	

Codes NC [2][3]	Designation des marchandises [3]	A Taux de réduction des droits de douane NPF [1] en %	B Contingents tarifaires Volume (en tonnes)	C Taux de réduction des droits de douane au-delà des contingents tarifaires existants ou éventuels (en %)	D Quantités de référence (en tonnes)	E Dispositions spécifiques
ex 0805 40	Pamplemousses et pomelos, frais	100	-	80	-	Sous réserve des dispositions du protocole n° 1, paragraphes 1 à 6

(1) Les réductions de taux ne s'appliquent qu'aux droits ad valorem, sauf dans le cas des produits correspondant aux codes 0207 22, 0207 42 et 2204 21.
(2) Codes NC correspondant au règlement (CE) n° 1359/95 (JO n° L 142 du 26.6.1995).
(3) En dépit des règles pour l'interprétation de la nomenclature combinée, le libellé de la désignation des marchandises doit être considéré comme n'ayant qu'une valeur indicative, l'applicabilité du régime préférentiel étant déterminée, dans le contexte de la présente annexe, par la portée des codes NC. Dans le cas où des codes ex NC sont mentionnés, l'applicabilité du régime préférentiel est déterminée sur la base du code NC et de la désignation correspondante, considérés conjointement.

ex 0805 90 00	Kumquats	100	-	0	-	Sous réserve des dispositions du protocole n° 1, paragraphes 1 à 6
ex 0806 10 29	Raisins de table, frais, du 15 mai au 11 juillet	100	-	0	2 280	
ex 0807 10 10	Pastèques, du 1er avril au 15 juin	100	9 400	50	-	
ex 0807 10 90	Melons, du 1er novembre au 31 mai	100	11 400	50	-	
ex 0810 10 90	Fraises, du 1er novembre au 31 mars	100	2 600	60	-	
ex 0810 90 10	Kiwis, du 1er janvier au 30 avril	100	-	0	240	
ex 0810 90 85	Grenades	100	-	0	-	Sous réserve des dispositions du protocole n° 1, paragraphes 1 à 6
ex 0810 90 85	Kakis, du 1er novembre au 31 juillet	100	-	0	-	Sous réserve des dispositions du protocole n° 1, paragraphes 1 à 6
ex 0811 90 19	Segments de pamplemousses	80	-	-	-	
ex 0811 90 39	Segments de pamplemousses	80	-	-	-	
ex 0811 90 85	Dattes, congelées	100	-	0	-	Sous réserve des dispositions du protocole n° 1, paragraphes 1 à 6
ex 0811 90 95	Segments de pamplemousses, congelés	100	-	80	-	Sous réserve des dispositions du protocole n° 1, paragraphes 1 à 6
ex 0812 90 20	Oranges, broyées, provisoirement conservées	100	10 000	80	-	
ex 0812 90 95	Autres agrumes, broyés, provisoirement conservés	100	-	80	1 320	

(1) Les réductions de taux ne s'appliquent qu'aux droits ad valorem, sauf dans le cas des produits correspondant aux codes 0207 22, 0207 42 et 2204 21.
(2) Codes NC correspondant au règlement (CE) n° 1359/95 (JO n° L 142 du 26.6.1995).
(3) En dépit des règles pour l'interprétation de la nomenclature combinée, le libellé de la désignation des marchandises doit être considéré comme n'ayant qu'une valeur indicative, l'applicabilité du régime préférentiel étant déterminée, dans le contexte de la présente annexe, par la portée des codes NC. Dans le cas où des codes ex NC sont mentionnés, l'applicabilité du régime préférentiel est déterminée sur la base du code NC et de la désignation correspondante, considérés conjointement.

0904 12 00	Poivre, broyé ou pulvérisé	100	-	30	-	Sous réserve des dispositions du protocole n° 1, paragraphes 1 à 6
0904 20 10	Piments doux ou poivrons, non broyés ni pulvérisés	100	-	0	-	Sous réserve des dispositions du protocole n° 1, paragraphes 1 à 6
ex 0904 20 39	Piments, non broyés ni pulvérisés, du 15 novembre au	100	-	30	-	Sous réserve des dispositions du protocole n° 1, paragraphes 1 à 6

Codes NC [2][3]	Designation des marchandises [3]	A Taux de réduction des droits de douane NPF [1] en %	B Contingents tarifaires Volume (en tonnes)	C Taux de réduction des droits de douane au-delà des contingents tarifaires existants ou éventuels (en %)	D Quantités de référence (en tonnes)	E Dispositions spécifiques
	30 avril					
ex 0904 20 90	Piments, broyés ou pulvérisés	100	-	30	-	Sous réserve des dispositions du protocole n° 1, paragraphes 1 à 6
1302 20	Matières pectiques, pectinates et pectates	100	-	25	-	Sous réserve des dispositions du protocole n° 1, paragraphes 1 à 6
1602 31	Préparations et conserves de viande de dinde	voir colonne E	300	0	-	Taux de droit : 8,5 % pour un contingent tarifaire de 300 tonnes
ex 2001 20 00 ex 2001 90 96	Petits oignons, d'un diamètre équatorial inférieur à 30 mm, et okras, préparés ou conservés au vinaigre ou à l'acide acétique	100	-	0	-	Sous réserve des dispositions du protocole n° 1, paragraphes 1 à 6
ex 2001 90 20	Fruits du genre Capsicum, du 15 novembre au 30 avril	100	-	30	-	Sous réserve des dispositions du protocole n° 1, paragraphes 1 à 6
2002 10 10	Tomates pelées	100	3 500	30	-	
ex 2004 90 99	Céléris, autres qu'en mélanges	100	-	30	-	Sous réserve des dispositions du protocole n° 1, paragraphes 1 à 6
2004 90 99	Autres légumes, congelés	100	1 000	0	-	
ex 2005 10 00 ex 2005 90 80	Céléris, choux blancs (à l'exclusion des choux-fleurs), gombos et okras, autres qu'en mélanges	100	-	30	-	Sous réserve des dispositions du protocole n° 1, paragraphes 1 à 6
ex 2005 90 10	Fruits du genre Capsicum, du 15 novembre au 30 avril	100	-	30	-	Sous réserve des dispositions du protocole n° 1, paragraphes 1 à 6

(1) Les réductions de taux ne s'appliquent qu'aux droits ad valorem, sauf dans le cas des produits correspondant aux codes 0207 22, 0207 42 et 2204 21.
(2) Codes NC correspondant au règlement (CE) n° 1359/95 (JO n° L 142 du 26.6.1995).
(3) En dépit des règles pour l'interprétation de la nomenclature combinée, le libellé de la désignation des marchandises doit être considéré comme n'ayant qu'une valeur indicative, l'applicabilité du régime préférentiel étant déterminée, dans le contexte de la présente annexe, par la portée des codes NC. Dans le cas où des codes ex NC sont mentionnés, l'applicabilité du régime préférentiel est déterminée sur la base du code NC et de la désignation correspondante, considérés conjointement.

2008 11 91	Arachides	100	-	0	-	Sous réserve des dispositions du protocole n° 1, paragraphes 1 à 6
2008 30 51 2008 30 71	Segments de pamplemousses	100	-	80	16 440	
ex 2008 30 55	Mandarines (y compris les tangerines et satsumas) ; clémentines, wilkings et hybrides similaires d'agrumes, broyés	100	-	80	-	Sous réserve des dispositions du protocole n° 1, paragraphes 1 à 6
ex 2008 30 59	Pamplemousses, autres qu'en segments Oranges et citrons, broyés	100	-	80	-	Sous réserve des dispositions du protocole n° 1, paragraphes 1 à 6
ex 2008 30 75	Mandarines (y compris les tangerines et satsumas) ; clémentines, wilkings et hybrides similaires d'agrumes, broyés	100	-	80	-	Sous réserve des dispositions du protocole n° 1, paragraphes 1 à 6

Codes NC [2][3]	Designation des marchandises [3]	A Taux de réduction des droits de douane NPF [1] en %	B Contingents tarifaires Volume (en tonnes)	C Taux de réduction des droits de douane au-delà des contingents tarifaires existants ou éventuels (en %)	D Quantités de référence (en tonnes)	E Dispositions spécifiques
ex 2008 30 79	Pamplemousses, autres qu'en segments	100	-	80	2 400	
ex 2008 30 79	Oranges et citrons, broyés	100	-	80	-	

(1) Les réductions de taux ne s'appliquent qu'aux droits ad valorem, sauf dans le cas des produits correspondant aux codes 0207 22, 0207 42 et 2204 21.
(2) Codes NC correspondant au règlement (CE) n° 1359/95 (JO n° L 142 du 26.6.1995).
(3) En dépit des règles pour l'interprétation de la nomenclature combinée, le libellé de la désignation des marchandises doit être considéré comme n'ayant qu'une valeur indicative, l'applicabilité du régime préférentiel étant déterminée, dans le contexte de la présente annexe, par la portée des codes NC. Dans le cas où des codes ex NC sont mentionnés, l'applicabilité du régime préférentiel est déterminée sur la base du code NC et de la désignation correspondante, considérés conjointement.

ex 2008 30 91	Segments de pamplemousses	100	-	80	3 480	
ex 2008 30 91	Pamplemousses, autres qu'en segments	100	-	60		
ex 2008 30 91	Pulpe d'agrumes	100	-	40		
ex 2008 30 91	Agrumes, broyés	100	-	80		
ex 2008 30 99	Segments de pamplemousses	100	-	80	5 000	
ex 2008 30 99	Pamplemousses, autres qu'en segments Agrumes, broyés	80	-	-	-	
ex 2008 40 71 ex 2008 50 71 ex 2008 70 71 ex 2008 92 74 ex 2008 92 78 ex 2008 99 68	Tranches de poires, frites à l'huile Tranches d'abricots, frites à l'huile Tranches de pêche, frites à l'huile Mélanges de tranches de fruits, frites à l'huile Mélanges de tranches de fruits, frites à l'huile Tranches de pommes, frites à l'huile	100	100	0	-	
2008 50 61	Abricots	100	-	20	-	Sous réserve des dispositions du protocole n° 1, paragraphes 1 à 6
2008 50 69	Autres	100	-	20	-	Sous réserve des dispositions du protocole n° 1, paragraphes 1 à 6
ex 2008 50 92 ex 2008 50 94	Demi-abricots	100	-	20	-	Sous réserve des dispositions du protocole n° 1, paragraphes 1 à 6
ex 2008 50 92 ex 2008 50 94	Pulpe d'abricots	100	180	0	-	
ex 2008 92 51 ex 2008 92 59 ex 2008 92 72 ex 2008 92 74 ex 2008 92 76 ex 2008 92 78	Mélanges de fruits	100	250	0	-	

(1) Les réductions de taux ne s'appliquent qu'aux droits ad valorem, sauf dans le cas des produits correspondant aux codes 0207 22, 0207 42 et 2204 21.
(2) Codes NC correspondant au règlement (CE) n° 1359/95 (JO n° L 142 du 26.6.1995).

Codes NC [2][3]	Designation des marchandises [3]	A Taux de réduction des droits de douane NPF [1] en %	B Contingents tarifaires Volume (en tonnes)	C Taux de réduction des droits de douane au-delà des contingents tarifaires existants ou éventuels (en %)	D Quantités de référence (en tonnes)	E Dispositions spécifiques
2009 11 11 2009 11 19 2009 11 91 2009 11 99 2009 19 11 2009 19 19 2009 19 91 2009 19 99	Jus d'orange	100	92 600, dont 22 400 au maximum en boîtes de 2 litres ou moins	70	-	
2009 20 11 2009 20 19 2009 20 99	Jus de pamplemousse	100	-	70	34 440	
2009 20 91	Jus de pamplemousse	70	-	-	-	
2009 30 11	Jus de tout autre agrume	100	-	60	-	Sous réserve des dispositions du protocole n° 1, paragraphes 1 à 6
ex 2009 30 31 ex 2009 30 39	Jus de tout autre agrume, d'une masse volumique excédant 1,33 g/cm³ à 20° C, d'une valeur excédant 30 écus par 100 kg poids net, à l'exclusion du jus de citron	100	-	60	-	Sous réserve des dispositions du protocole n° 1, paragraphes 1 à 6
2009 30 19	Autres jus de tout autre agrume	60	-	-	-	
2009 50	Jus de tomate	100	10 200	60	-	
2204 21	Autres vins	100	16 10 hl	0	-	Pour 1 610 hectolitres : réduction de 100 % du droit spécifique

(1) Les réductions de taux ne s'appliquent qu'aux droits ad valorem, sauf dans le cas des produits correspondant aux codes 0207 22, 0207 42 et 2204 21.
(2) Codes NC correspondant au règlement (CE) n° 1359/95 (JO n° L 142 du 26.6.1995).
(3) En dépit des règles pour l'interprétation de la nomenclature combinée, le libellé de la désignation des marchandises doit être considéré comme n'ayant qu'une valeur indicative, l'applicabilité du régime préférentiel étant déterminée, dans le contexte de la présente annexe, par la portée des codes NC. Dans le cas où des codes ex NC sont mentionnés, l'applicabilité du régime préférentiel est déterminée sur la base du code NC et de la désignation correspondante, considérés conjointement.

PROTOCOLE N° 2
RELATIF AU REGIME APPLICABLE À L' IMPORTATION EN ISRAEL DE PRODUITS AGRICOLES ORIGINAIRES DE LA COMMUNAUTE

1. Les produits énumérés à l'annexe, originaires de la Communauté, sont admis à l'importation en Israël, selon les conditions indiquées ci-après et à l'annexe.

2. Les droits à l'importation sont éliminés ou réduits dans les proportions indiquées dans la colonne "A", dans les limites des contingents tarifaires précisés dans la colonne "B" et sous réserve des dispositions spécifiques mentionnées dans la colonne "C".

3. Pour les quantités importées au-delà des contingents tarifaires, les droits en vigueur à l'égard des pays tiers sont applicables, sous réserve des dispositions spécifiques mentionnées dans la colonne "C".

4. Pour certains produits non placés sous contingents tarifaires, des quantités de référence ont été fixées et sont indiquées dans la colonne "C".

Si les importations d'un des produits dépassent la quantité de référence, Israël peut, en tenant compte d'un bilan annuel des échanges qu'il établit, placer le produit en question sous contingent tarifaire pour un volume égal à la quantité de référence. Dans ce cas, le taux visé au paragraphe 3 est applicable pour les quantités importées au-delà du contingent.

5. Pour les produits ne faisant l'objet ni d'un contingent tarifaire ni d'une quantité de référence, Israël peut fixer une quantité de référence au sens du paragraphe 4 si, au vu du bilan annuel des échanges qu'il établit, il constate que les quantités importées d'un ou de plusieurs produits risquent de créer des difficultés sur le marché israélien. Si, par la suite, le produit est placé sous contingent tarifaire dans les conditions prévues au paragraphe 4, les dispositions du paragraphe 3 sont applicables.

6. Pour les fromages et la caillebotte, le montant du contingent tarifaire est augmenté en quatre tranches égales représentant 10 % de ce montant, chaque année, du 1er janvier 1997 au 1er janvier 2000.

ANNEXE

		A	B	C
Code israélien	Désignation des marchandises	Droit (%)	Contingent tarifaire (t)	Dispositions spécifiques
ex 0202 30	Viandes des animaux de l'espèce bovine, désossées, congelées	0 %	6 000	
0206 29	Autres abats comestibles des animaux de l'espèce bovine	0 %	500	
0402 10	Lait en poudre (teneur en mat. gras. < 1,5 %)	1,5 USD/kg	3 000	
0402 21	Lait en poudre (teneur en mat. gras. > 1,5 %), sans addition de sucre		3 500	
0404	Lactosérum	0 %	500	
0405 00	Beurre et autres matières grasses du lait	1,6 USD/kg	350	
0406	Fromages et caillebotte	4 USD/kg	200	Paragraphe 6
0601	Bulbes, ..., plantes et racines de chicorée	0 %		Paragraphe 5
0602	Autres plantes vivantes			Paragraphe 5
0603 10	Fleurs, coupées, fraîches			Quantité de ref. : 1 000 t
0603 90	Fleurs séchées		50	
ex 0604 10	Mousses et lichens, frais			Paragraphe 5
0604 91	Feuillages, feuilles, rameaux et autres parties de plantes, frais			Paragraphe 5
ex 0604 99	Feuillages et feuilles, simplement séchés			Paragraphe 5
0701 10	Pommes de terre de semence	0 %	8 000	
0701 90	Pommes de terre, autres		2 500	
0703 20 00	Ails	réduction de 25 % du taux du tarif général		

		A	B	C
Code israélien	Désignation des marchandises	Droit (%)	Contingent tarifaire (t)	Dispositions spécifiques
0710 21	Pois, congelés	14 %	700	
0710 22	Haricots, congelés		250	
0710 29	Autres légumineuses, congelées		350	
0710 30	Epinards, congelés		300	
0710 80	Autres légumes, congelés		500	
0712 90	Autres légumes secs et mélanges	16 %	200	
0713 33	Haricots communs, secs	0 %	100	
0713 39	Autres haricots, secs		150	
0713 50	Fèves et féveroles, sèches		2 500	
0713 90	Autres légumineuses, congelées		100	Au-delà du contingent : réduction de 15 % du taux du tarif général
0802 90	Autres fruits à coques	0 %	500	Au-delà du contingent : réduction de 15 % du taux du tarif général
0804 20 90	Figues, sèches	0 %	500	Au-delà du contingent : réduction de 20 % du taux du tarif général
0806 20	Raisins, secs	réduction de 25 % du taux du tarif général		
0808 10	Pommes	0 %	750	
0808 20 90	Coings		500	
1001 10	Froment (blé) dur	0 %	9 500	
1001 90	Autre froment (blé) et méteil		150 000	

		A	B	C
Code israélien	Désignation des marchandises	Droit (%)	Contingent tarifaire (t)	Dispositions spécifiques
1002 00	Seigle	0 %	10 000	
1003 00	Orge	0 %	210 000	
1005 90	Maïs, autre que de semence	0 %	11 000	
1006 30	Riz semi-blanchi ou blanchi	3,75 %	25 000	
1103 13	Gruaux de maïs	0 %	235 000	
1103 29	Agglomérés, sous forme de pellets, d'autres céréales		7 500	
1104 12 10	Flocons d'avoine	10 %		Paragraphe 5
1107 10	Malt, non torréfié	0 %	7 500	
1108	Amidons et fécules, inuline	réduction de 25 % du taux du tarif général		
1208 10	Farine de fèves de soja	0 %	400	
1209 91	Graines de légumes	0 %	500	
1209 99	Autres graines		500	
1214 10	Farine et agglomérés, sous forme de pellets, de luzerne	0 %	1 500	
1404 20	Linters de coton	0 %	1000	

		A	B	C
Code israélien	Désignation des marchandises	Droit (%)	Contingent tarifaire (t)	Dispositions spécifiques
1507 10	Huile de soja, brute	13 %	7 000	
1507 90	Huile de soja, autre		4 000	
1512 11	Huiles de tournesol ou de carthame, brutes	9 %	1 500	
1512 19	Huiles de tournesol ou de carthame, autres		1 500	
1512 21	Huile de coton, autre		500	
1514 10	Huile de navette, brute	13 %	3 000	
1514 90	Huile de navette, autre			
1515 19	Huile de lin, autre	0 %	150	
1515 29	Huile de maïs, autre	9 %	600	
1604 13 00	Sardines en récipients hermétiquement clos	0 %	300	
1604 14 00	Thons en récipients hermétiquement clos			
1701	Sucres de canne ou de betterave et saccharose			
1701 91	Autres que les sucres bruts, additionnés d'aromatisants	0 %	265 000	
1701 99	Autres que les sucres bruts, autres			
1702 30	Glucose (< 20 % en poids de fructose)	0,1 USD/kg	1 200	Réduction de 15 % du taux du tarif général
1702 60	Autre fructose (> 50 % en poids de fructose)	0 %	200	
2002 90 20/3	Tomates en poudre	6 %	100	
2003 10 00	Champignons	10 %	5 000	
2004 90 10	Autres légumes préparés, congelés	7,5 %	300	
2004 90 90	Autres légumes préparés, congelés	10,5 %		

S 2

		A	B	C
Code israélien	Désignation des marchandises	Droit (%)	Contingent tarifaire (t)	Dispositions spécifiques
2007 99	Confitures et gelées	10 %	500	
2008 50 10	Abricots	12 %	150	
2008 50 20/90	Abricots	13,5 %		
2008 70 10	Pêches	12,0 %	1 600	
2008 70 30/90	Pêches	13,5 %		
2008 92 20	Mélanges (sans fraises, fruits à coques et agrumes)	12,0 %	500	
2008 92 30/90	Mélanges (sans fraises, fruits à coques et agrumes)	13,5 %		
2009 70	Jus de pommes concentré (en conditionnement > 100 litres)	0 %	750	
2207 10	Alcool éthylique non dénaturé	2,75 USD/l d'alcool	3 000	
2301 10	(> 80 % d'alcool)	0 %	14 000	
2303 10	Farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets de viandes ou d'abats Résidus d'amidonnerie	0 %	2 200	

		A	B	C
Code israélien	Désignation des marchandises	Droit (%)	Contingent tarifaire (t)	Dispositions spécifiques
2304 10	Tourteaux de l'extraction de l'huile de soja	10 %	1 800	
2306 40	Farine de navette	10 %	3 500	
2309 10 10	Biscuits pour chiens	25 %	1 700	
2309 10 20	Contenant de 15 % à 35 % de protéines et au moins 4 % de matières grasses	8 %		
2309 10 90	Autres aliments pour chiens ou chats	2 %		
2309 90 10	Biscuits pour chiens	25 %	7 000	
2309 90 20	Contenant de 15 % à 35 % de protéines et au moins 4 % de matières grasses	8 %		
2309 90 30	Aliments pour poissons et oiseaux ornementaux	40 %		
2309 90 90	Autres aliments pour animaux	2 %		
2401 10	Tabacs non écotés	0,07 nis/kg	1 700	
2401 20	Tabacs partiellement ou totalement écotés			

5 2 b

PROTOCOLE N° 3
RELATIF AUX QUESTIONS PHYTOSANITAIRES

Sans préjudice des dispositions de l'accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires annexé à l'accord instituant l'OMC, et notamment ses articles 2 et 6, les parties conviennent que, dès l'entrée en vigueur de l'accord :

a) dans le cadre de leurs échanges réciproques, l'obligation d'établir un certificat phytosanitaire s'applique :

- en ce qui concerne les fleurs coupées :

--uniquement aux genres Dendranthema, Dianthus et Pelargonium destinés à être importés dans la Communauté,

--et uniquement aux genres Rosa, Dendranthema, Dianthus, Pelargonium, Gypsophilia et Anemone destinés à être importés en Israël, et

- en ce qui concerne les fruits :

--uniquement aux agrumes Fortunella, Poncirus et à leurs hybrides, ainsi qu'aux genres Annona, Cydonia, Diospyros, Malus, Mangifera, Passiflore, Prunus, Psidium, Pyrus, Ribes, Syzygium et Vaccinium destinés à être importés dans la Communauté,

--et à tous les genres destinés à être importés en Israël ;

b) dans le cadre de leurs échanges réciproques, l'obligation d'obtenir une autorisation phytosanitaire pour importer des plantes ou des produits végétaux ne s'applique que pour permettre l'introduction de plantes ou de produits végétaux qui, autrement, auraient été interdits sur la base d'une analyse des risques parasitaires;

c) toute partie qui envisage l'introduction de nouvelles mesures phytosanitaires susceptibles d'affecter spécifiquement les échanges bilatéraux existants tiendra des consultations avec l'autre partie dans le but d'examiner les mesures envisagées et leurs effets éventuels.

PROTOCOLE N° 4
RELATIF A LA DEFINITION DE "PRODUITS ORIGINAIRES" ET AUX METHODES DE COOPERATION ADMINISTRATIVE

TITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1

Définitions

Aux fins du présent protocole, on entend par :

a) "fabrication", toute ouvraison ou transformation, y compris l'assemblage ou les opérations spécifiques ;

b) "matière", tout ingrédient, toute matière première, tout composant ou toute partie, etc., utilisé dans la fabrication du produit ;

c) "produit", le produit obtenu, même s'il est destiné à être utilisé ultérieurement au cours d'une autre opération de fabrication ;

d) "marchandises", les matières et les produits ;

e) "valeur en douane", la valeur déterminée conformément à l'accord relatif à la mise en oeuvre de l'article VII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (Accord sur la valeur en douane de l'OMC) ;

f) "prix départ usine", le prix payé pour le produit au fabricant dans l'entreprise duquel s'est effectuée la dernière ouvraison ou transformation ou à la personne qui a organisé la dernière ouvraison ou transformation en dehors des territoires des parties, pour autant que le prix inclue la valeur de toutes les matières mises en oeuvre, déduction faite de toutes les taxes intérieures qui sont ou peuvent être restituées lorsque le produit obtenu est exporté ;

g) "valeur des matières", la valeur en douane au moment de l'importation des matières non originaires mises en oeuvre ou, si elle n'est pas connue ou ne peut être établie, le premier prix vérifiable payé pour les matières dans les territoires concernés ;

h) "valeur des matières originaires", la valeur de ces matières telle que définie au point g) appliqué mutatis mutandis ;

i) "chapitres" et "positions", les chapitres et positions (à quatre chiffres) utilisés dans la nomenclature qui constitue le système harmonisé de désignation et de codification des marchandises, dénommé dans le présent protocole "système harmonisé" ou "SH" ;

j) "classé", le terme fait référence au classement d'un produit ou d'une matière dans une position déterminée ;

k) "envoi", les produits envoyés simultanément par un même exportateur à un même destinataire ou transportés sous le couvert d'un document de transport unique de l'exportateur au destinataire ou, en l'absence d'un tel document, couverts par une facture unique.

TITRE II

DEFINITION DE LA NOTION DE "PRODUITS ORIGINAIRES"

ARTICLE 2

Critères d'origine

Pour l'application de l'accord et sans préjudice des dispositions de l'article 3 du présent protocole, sont considérés comme:

1) produits originaires de la Communauté :

 a)les produits entièrement obtenus dans la Communauté au sens de l'article 4 du présent protocole ;

 b)les produits obtenus dans la Communauté et contenant des matières qui n'y ont pas été entièrement obtenues, à condition, toutefois, que ces matières aient fait l'objet dans la Communauté d'ouvraisons ou de transformations suffisantes au sens de l'article 5 du présent protocole ;

2) produits originaires d'Israël:

 a)les produits entièrement obtenus en Israël au sens de l'article 4 du présent protocole ;

 b)les produits obtenus en Israël et contenant des matières qui n'y ont pas été entièrement obtenues, à condition, toutefois, que ces matières aient fait l'objet en Israël d'ouvraisons ou de transformations suffisantes au sens de l'article 5 du présent protocole.

ARTICLE 3

Cumul bilatéral

1. Nonobstant l'article 2 point 1) b), les matières qui sont originaires d'Israël au sens du présent protocole sont considérées comme des matières originaires de la Communauté et il n'est pas exigé que ces matières y aient fait l'objet d'ouvraisons ou de transformations suffisantes.

2. Nonobstant l'article 2 point 2) b), les matières qui sont originaires de la Communauté au sens du présent protocole sont considérées comme des matières originaires d'Israël et il n'est pas exigé que ces matières y aient fait l'objet d'ouvraisons ou de transformations suffisantes.

ARTICLE 4

Produits entièrement obtenus

1. Sont considérés comme "entièrement obtenus" soit dans la Communauté, soit en Israël :

a) les produits minéraux extraits de leur sol ou de leur fond de mer ou d'océan ;

b) les produits du règne végétal qui y sont récoltés ;

c) les animaux vivants qui y sont nés et élevés ;

d) les produits provenant d'animaux vivants qui y font l'objet d'un élevage ;

e) les produits de la chasse ou de la pêche qui y sont pratiquées ;

f) les produits de la pêche maritime et autres produits tirés de la mer par leurs navires ;

g) les produits fabriqués à bord de leurs navires-usines, exclusivement à partir de produits visés sous f) ;

h) les articles usagés ne pouvant servir qu'à la récupération des matières premières, y compris les pneumatiques usagés ne pouvant servir qu'au rechapage ou n'être utilisés que comme déchets ;

i) les déchets provenant d'opérations manufacturières qui y sont effectuées ;

j) les produits extraits du sol ou du sous-sol marins situés hors de leurs eaux territoriales, pour autant qu'ils exercent, à des fins d'exploitation, des droits exclusifs sur ce sol ou sous-sol ;

k) les marchandises qui y sont fabriquées exclusivement à partir de produits visés sous a) à j).

2. Les expressions "leurs navires" et "leurs navires-usines" au paragraphe 1 points f) et g) ne sont applicables qu'aux navires et navires-usines:

- qui sont immatriculés ou enregistrés dans un Etat membre de la Communauté ou en Israël,

- qui battent pavillon d'un Etat membre de la Communauté ou d'Israël,

- qui appartiennent pour moitié au moins à des ressortissants des Etats membres de la Communauté ou d'Israël ou à une société dont le siège principal est situé dans un Etat membre ou en Israël, dont le ou les gérants, le président du conseil d'administration ou du conseil de surveillance et la majorité des membres de ces conseils sont des ressortissants des Etats membres ou d'Israël et dont, en outre, en ce qui concerne les sociétés de personnes ou les sociétés à responsabilité limitée, la moitié du capital au moins appartient à ces Etats, à Israël, à leurs collectivités publiques ou à leurs ressortissants,

- dont l'état-major est entièrement composé de ressortissants des Etats membres de la Communauté ou d'Israël,

- dont l'équipage est composé, dans une proportion de 75% au moins, de ressortissants des Etats membres de la Communauté ou d'Israël,

3. Les termes "Communauté" et "Israël" couvrent aussi les eaux territoriales qui bordent les Etats membres de la Communauté et Israël.

Les navires opérant en haute mer, y compris les navires-usines à bord desquels est effectuée la transformation ou l'ouvraison des produits de leur pêche, sont réputés faire partie du territoire de la Communauté ou d'Israël, sous réserve qu'ils remplissent les conditions énoncées au paragraphe 2.

ARTICLE 5

Produits suffisamment ouvrés ou transformés

1. Pour l'application de l'article 2, les produits non entièrement obtenus dans la Communauté ou en Israël sont considérés comme suffisamment ouvrés ou transformés lorsque les conditions fixées dans la liste de l'annexe II et dans les notes de l'annexe I sont remplies.

Ces conditions indiquent, pour tous les produits couverts par l'accord, l'ouvraison ou la transformation qui doit être effectuée sur les matières non originaires mises en oeuvre dans la fabrication de ces produits et s'appliquent exclusivement à ces matières. Il s'ensuit que, si un produit qui a acquis le caractère originaire en remplissant les conditions fixées dans la liste pour ce même produit est mis en oeuvre dans le processus de fabrication d'un autre produit, les conditions applicables au produit dans lequel il est incorporé ne lui sont pas applicables et il n'est pas tenu compte des matières non originaires qui peuvent avoir été mises en oeuvre dans sa fabrication.

2. Nonobstant le paragraphe 1 et sans préjudice de l'article 12 paragraphe 4, les matières non originaires qui, conformément aux conditions fixées dans la liste pour un produit déterminé, ne doivent pas être mises en oeuvre dans la fabrication de ce produit peuvent néanmoins l'être à condition que:

a) leur valeur totale n'excède pas 10 % du prix départ usine du produit ;

b) lorsque, dans la liste, un ou plusieurs pourcentages sont indiqués en ce qui concerne la valeur maximum des matières non originaires, l'application du présent paragraphe n'entraîne pas un dépassement de ces pourcentages.

Le présent paragraphe ne s'applique pas aux produits relevant des chapitres 50 à 63 du système harmonisé.

3. Les paragraphes 1 et 2 sont applicables sans préjudice de l'article 6.

ARTICLE 6

Ouvraisons ou transformations insuffisantes

Les ouvraisons ou transformations suivantes sont considérées comme insuffisantes pour conférer le caractère originaire, que les conditions de l'article 5 soient ou non remplies :

a) les manipulations destinées à assurer la conservation en l'état de produits pendant leur transport et leur stockage (aération, étendage, séchage, réfrigération, mise dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances, extraction des parties avariées et opérations similaires) ;

b) les opérations simples de dépoussiérage, de criblage, de triage, de classement, d'assortiment (y compris la composition de jeux de marchandises), de lavage, de peinture, de découpage ;

c) i)les changements d'emballage et les divisions et réunions de colis ;

ii)la simple mise en bouteilles, en flacons, en sacs, en étuis, en boîtes, sur planchettes, etc., et toutes autres opérations simples de conditionnement ;

d) l'apposition sur les produits eux-mêmes ou sur leurs emballages de marques, d'étiquettes ou d'autres signes distinctifs similaires ;

e) le simple mélange de produits, même d'espèces différentes, dès lors qu'un ou plusieurs composants du mélange ne répondent pas aux conditions établies par le présent protocole pour pouvoir être considérés comme originaires soit de la Communauté, soit d'Israël ;

f) la simple réunion de parties en vue de constituer un produit complet ;

g) le cumul de deux ou plusieurs opérations figurant aux points a) à f) ;

h) l'abattage des animaux.

ARTICLE 7

Unité à prendre en considération

1. L'unité à prendre en considération pour l'application des dispositions du présent protocole est chaque produit retenu comme unité de base pour la détermination du classement fondée sur la nomenclature du système harmonisé.

Il s'ensuit que :

a) lorsqu'un produit composé d'un groupe ou assemblage d'articles est classé aux termes du système harmonisé dans une seule position, l'ensemble constitue l'unité à prendre en considération ;

b) lorsqu'un envoi est composé d'un certain nombre de produits identiques classés sous la même position du système harmonisé, les dispositions du présent protocole s'appliquent à chacun de ces produits considérés individuellement.

2. Lorsque, par application de la règle générale 5 du système harmonisé, les emballages sont classés avec le produit qu'ils contiennent, ils doivent être considérés comme formant un tout avec le produit aux fins de la détermination de l'origine.

ARTICLE 8

Accessoires, pièces de rechange et outillages

Les accessoires, pièces de rechange et outillages livrés avec un matériel, une machine, un appareil ou un véhicule, qui font partie de l'équipement normal et sont compris dans le prix ou ne sont pas facturés à part, sont considérés comme formant un tout avec le matériel, la machine, l'appareil ou le véhicule considéré.

ARTICLE 9

Assortiments

Les assortiments, au sens de la règle générale 3 du système harmonisé, sont considérés comme originaires à condition que tous les articles entrant dans leur composition soient originaires. Toutefois, un assortiment composé d'articles originaires et non originaires est considéré comme originaire dans son ensemble à condition que la valeur des articles non originaires n'excède pas 15% du prix départ usine de l'assortiment.

ARTICLE 10

Eléments neutres

Pour déterminer si un produit est originaire de la Communauté ou d'Israël, il n'est pas nécessaire d'établir si l'énergie électrique, les combustibles, les installations et équipements et les machines et outils utilisés pour l'obtention du produit, ainsi que les marchandises utilisées en cours de fabrication qui n'entrent pas et ne sont pas destinées à entrer dans la composition finale du produit sont originaires ou non.

TITRE III

CONDITIONS TERRITORIALES

ARTICLE 11

Principe de la territorialité

Les conditions énoncées au titre II en ce qui concerne l'acquisition du caractère originaire doivent être remplies sans interruption dans la Communauté ou en Israël. A cet effet, l'acquisition du caractère communautaire est considérée comme interrompue lorsque des marchandises ayant subi une ouvraison ou une transformation dans la partie concernée ont quitté le territoire de ladite partie, sauf disposition contraire des articles 12 et 13.

ARTICLE 12

Ouvraison ou transformation effectuée en dehors de l'une des parties

1. L'acquisition du caractère originaire dans les conditions énoncées au titre II n'est pas affectée par une ouvraison ou une transformation effectuée en dehors de la partie concernée sur les matières exportées de ladite partie et ultérieurement réimportées, à condition que:

a) lesdites matières soient entièrement obtenues dans la partie concernée ou y aient subi une ouvraison ou une transformation allant au-delà des opérations insuffisantes énumérées à l'article 6 avant d'être exportées ; et

b) qu'il puisse être démontré à la satisfaction des autorités douanières:

i)que les marchandises réimportées résultent de l'ouvraison ou de la transformation des matières exportées ; et

ii)que la valeur ajoutée totale acquise en dehors de la partie concernée par l'application du présent article n'excède pas 10 % du prix départ usine du produit final pour lequel le caractère originaire est allégué.

2. Pour l'application du paragraphe 1, les conditions énoncées au titre II en ce qui concerne l'acquisition du caractère originaire ne s'appliquent pas aux ouvraisons ou transformations effectuées en dehors de la partie concernée. Néanmoins, lorsque, dans la liste de l'annexe II, une règle fixant la valeur maximum de toutes les matières non originaires mises en oeuvre est appliquée pour la détermination du caractère originaire du produit final concerné, la valeur totale des matières non originaires mises en oeuvre dans la partie concernée et la valeur ajoutée totale acquise en dehors de ladite partie par l'application du présent article ne doivent pas excéder le pourcentage indiqué.

3. Pour l'application des paragraphes 1 et 2, on entend par "valeur ajoutée totale", l'ensemble des coûts accumulés en dehors de la partie concernée, y compris la valeur totale des matières qui y ont été ajoutées.

4. Les paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas aux produits qui ne remplissent pas les conditions énoncées dans la liste appropriée et qui ne peuvent être considérés comme suffisamment ouvrés ou transformés qu'en application de la tolérance générale de l'article 5 paragraphe 2.

5. Les paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas aux produits relevant des chapitres 50 à 63 du système harmonisé.

ARTICLE 13

Réimportation des marchandises

Les marchandises exportées de la Communauté ou d'Israël vers un pays tiers et ultérieurement retournées sont considérées comme n'ayant jamais quitté la partie concernée, s'il peut être démontré à la satisfaction des autorités douanières:

a) que les marchandises retournées sont les mêmes que celles qui ont été exportées, et

b) qu'elles n'ont pas subi d'opérations allant au-delà de ce qui est nécessaire pour assurer leur conservation en l'état pendant qu'elles étaient dans ce pays ou qu'elles étaient exportées.

ARTICLE 14

Transport direct

1. Le régime préférentiel prévu par l'accord est applicable uniquement aux produits et aux matières qui sont transportés entre le territoire de la Communauté et celui d'Israël sans emprunter aucun autre territoire. Toutefois, le transport des produits originaires d'Israël ou de la Communauté constituant un seul envoi peut s'effectuer avec emprunt de territoires autres que ceux de la Communauté ou d'Israël, le cas échéant avec transbordement ou entreposage temporaire dans ces territoires, pour autant que les marchandises soient restées sous la surveillance des autorités douanières du pays de transit ou d'entreposage et qu'elles n'y aient pas subi d'autres opérations que le déchargement ou le rechargement ou toute autre opération destinée à assurer leur conservation en l'état.

Le transport par canalisation des produits originaires d'Israël ou de la Communauté peut s'effectuer avec emprunt de territoires autres ceux de la Communauté ou d'Israël.

2. La preuve que les conditions énoncées au paragraphe 1 ont été réunies est fournie par la production aux autorités douanières du pays d'importation:

a) soit d'un document de transport établi dans le pays d'exportation sous le couvert duquel s'est effectuée la traversée du pays de transit ;

b) soit d'une attestation délivrée par les autorités douanières du pays de transit et contenant:

i) une description exacte des marchandises ;

ii) la date du déchargement ou du rechargement des produits, avec, le cas échéant, indication des navires utilisés, et

iii) la certification des conditions dans lesquelles s'est effectué le séjour des produits dans le pays de transit ;

c) soit, à défaut, de tous documents probants.

ARTICLE 15

Expositions

1. Les produits envoyés d'une partie pour être exposés dans un pays tiers et qui sont vendus et importés, à la fin de l'exposition, dans une autre partie bénéficient à l'importation des dispositions de l'accord à condition qu'ils satisfassent aux exigences du présent protocole permettant de les reconnaître comme originaires de la Communauté ou d'Israël et qu'il soit démontré à la satisfaction des autorités douanières :

a) qu'un exportateur a expédié ces produits d'une des parties dans le pays de l'exposition et les y a exposés ;

b) que cet exportateur a vendu les produits ou les a cédés à un destinataire dans une autre partie ;

c) que les produits ont été expédiés durant l'exposition ou immédiatement après dans l'autre partie dans l'état où ils ont été expédiés en vue de l'exposition, et

d) que, depuis le moment où ils ont été expédiés en vue de l'exposition, les produits n'ont pas été utilisés à des fins autres que la présentation à cette exposition.

2. Une preuve de l'origine doit être délivrée ou établie conformément aux dispositions du titre V et produite dans les conditions normales aux autorités douanières du pays d'importation. La désignation et l'adresse de l'exposition doivent y être indiquées. Au besoin, il peut être demandé une preuve documentaire supplémentaire de la nature des produits et des conditions dans lesquelles ils ont été exposés.

3. Le paragraphe 1 s'applique à toutes les expositions, foires ou manifestations publiques analogues, de caractère commercial, industriel, agricole ou artisanal, autres que celles qui sont organisées à des fins privées dans des locaux ou magasins commerciaux et qui ont pour objet la vente de produits étrangers, pendant lesquelles les produits restent sous contrôle de la douane.

TITRE IV

RISTOURNES ET EXONERATIONS

ARTICLE 16

Interdiction des ristournes ou exonérations des droits de douane

1. Les matières non originaires mises en oeuvre dans la fabrication de produits originaires de la Communauté ou d'Israël au sens du présent protocole pour lesquels une preuve de l'origine est délivrée ou établie conformément aux dispositions du titre V ne bénéficient dans aucune des parties d'une ristourne ou d'une exonération des droits de douane sous quelque forme que ce soit.

2. L'interdiction visée au paragraphe 1 s'applique à toute disposition en vue de la rétrocession ou de la non-perception totale ou partielle des droits de douane ou taxes d'effet équivalent applicables dans les parties aux matières mises en oeuvre dans le processus de fabrication, lorsque cette rétrocession ou non-perception s'applique, expressément ou en fait, lorsque les produits obtenus à partir desdites matières sont exportés et non destinés à la consommation nationale dans la partie concernée.

3. L'exportateur de produits couverts par une preuve de l'origine doit pouvoir produire à tout moment, à la demande des autorités douanières, tous documents appropriés établissant qu'aucune rétrocession n'a été obtenue pour les matières non originaires mises en oeuvre dans la fabrication des produits concernés et que tous les droits de douane ou taxes d'effet équivalent applicables à ces matières ont effectivement été acquittés.

4. Les dispositions des paragraphes 1 à 3 s'appliquent également aux emballages au sens de l'article 7 paragraphe 2, aux accessoires, pièces de rechange et outillages au sens de l'article 8 et aux produits d'assortiments au sens de l'article 9 qui ne sont pas originaires.

5. Les dispositions des paragraphes 1 à 4 s'appliquent uniquement aux matières couvertes par l'accord.

TITRE V

PREUVE DE L'ORIGINE

ARTICLE 17

Conditions générales

1. A l'importation dans une des parties, les produits originaires au sens du présent protocole bénéficient des dispositions de l'accord sur présentation :

a) soit d'un certificat de circulation des marchandises EUR 1, dont le modèle figure à l'annexe III ;

b) soit, dans les cas visés à l'article 22 paragraphe 1, d'une déclaration, dont le texte figure à l'annexe IV, mentionnée par l'exportateur sur une facture, un bon de livraison ou tout autre document commercial décrivant les produits concernés d'une manière suffisamment détaillée pour pouvoir les identifier (ci-après dénommée "déclaration sur facture").

2. Nonobstant le paragraphe 1, les produits originaires au sens du présent protocole sont admis, dans les cas visés à l'article 27, au bénéfice de l'accord sans qu'il soit nécessaire de produire aucun des documents visés ci-dessus.

ARTICLE 18

Procédure de délivrance d'un certificat de circulation des marchandises EUR.1

1. Le certificat de circulation des marchandises EUR.1 est délivré par les autorités douanières du pays d'exportation sur demande écrite établie par l'exportateur ou sous la responsabilité de celui-ci par son représentant habilité.

2. A cet effet, l'exportateur ou son représentant habilité remplissent le certificat de circulation des marchandises EUR.1 et le formulaire de demande, dont les modèles figurent à l'annexe III.

Ces formulaires sont complétés dans une des langues dans lesquelles l'accord est rédigé, conformément aux dispositions du droit interne du pays d'exportation. Les formulaires remplis à la main doivent être complétés à l'encre et en caractères d'imprimerie. Les produits doivent être désignés dans la case réservée à cet effet et sans interligne. Lorsque la case n'est pas complètement remplie, un trait horizontal doit être tiré en dessous de la dernière ligne de la désignation et l'espace non utilisé doit être bâtonné.

3. L'exportateur sollicitant la délivrance d'un certificat de circulation des marchandises EUR.1 doit pouvoir présenter à tout moment, à la demande des autorités douanières du pays d'exportation où le certificat de circulation des marchandises EUR.1 est délivré, tous les documents appropriés établissant le caractère originaire des produits concernés, ainsi que l'exécution de toutes autres conditions prévues par le présent protocole.

4. La délivrance du certificat de circulation des marchandises EUR.1 est effectuée par les autorités douanières d'un Etat membre de la Communauté, si les marchandises à exporter peuvent être considérées comme produits originaires de la Communauté au sens de l'article 2 paragraphe 1 du présent protocole. La délivrance du certificat de circulation des marchandises EUR.1 est effectuée par les autorités douanières d'Israël, si les marchandises à exporter peuvent être considérées comme produits originaires d'Israël au sens de l'article 2 paragraphe 2 du présent protocole.

5. Lorsque les dispositions de l'article 3 sont appliquées, les autorités douanières des Etats membres de la Communauté ou d'Israël sont en outre habilitées à délivrer des certificats de circulation des marchandises EUR.1 dans les conditions fixées dans le présent protocole, si les marchandises à exporter peuvent être considérées comme produits originaires au sens du présent protocole et sous réserve que les produits, auxquels les certificats de circulation des marchandises EUR.1 se rapportent se trouvent dans la Communauté ou en Israël.

Dans ces cas, la délivrance des certificats de circulation des marchandises EUR.1 est subordonnée à la présentation de la preuve de l'origine délivrée ou établie antérieurement. Cette preuve de l'origine doit être conservée pendant au moins trois ans par les autorités douanières de l'Etat d'exportation.

6. Les autorités douanières délivrant des certificats EUR.1 prennent toutes les mesures nécessaires afin de contrôler le caractère originaire des produits et de vérifier si toutes les autres conditions prévues par le présent protocole sont remplies. A cette fin, elles sont autorisées à réclamer toutes pièces justificatives et à procéder à toute inspection de la comptabilité de l'exportateur ou à tout autre contrôle qu'elles jugent utile.

Les autorités douanières chargées de la délivrance des certificats EUR.1 doivent aussi veiller à ce que les formulaires visés au paragraphe 2 soient dûment remplis. Elles vérifient notamment si le cadre réservé à la désignation des produits a été rempli de façon à exclure toute possibilité d'adjonctions frauduleuses.

7. La date de délivrance du certificat de circulation des marchandises EUR.1 doit être indiquée dans la partie du certificat réservée aux autorités douanières.

8. Un certificat de circulation des marchandises EUR.1 est délivré, lors de l'exportation des produits auxquels il se rapporte, par les autorités douanières de l'Etat d'exportation. Il est tenu à la disposition de l'exportateur dès que l'exportation réelle est effectuée ou assurée.

ARTICLE 19

Certificats de circulation des marchandises EUR.1 délivrés a posteriori

1. Nonobstant l'article 18 paragraphe 8, un certificat de circulation des marchandises EUR.1 peut, à titre exceptionnel, être délivré après l'exportation des produits auxquels il se rapporte :

a) s'il n'a pas été délivré au moment de l'exportation par suite d'erreurs, d'omissions involontaires ou de circonstances particulières, ou

b) s'il est démontré à la satisfaction des autorités douanières qu'un certificat de circulation des marchandises EUR.1 a été délivré, mais n'a pas été accepté à l'importation pour des raisons techniques.

2. Pour l'application du paragraphe 1, l'exportateur doit indiquer dans sa demande le lieu et la date de l'exportation des produits auxquels le certificat EUR.1 se rapporte, ainsi que les raisons de sa demande.

3. Les autorités douanières ne peuvent délivrer un certificat de circulation des marchandises EUR.1 a posteriori qu'après avoir vérifié si les indications contenues dans la demande de l'exportateur sont conformes à celles du dossier correspondant.

4. Les certificats EUR.1 délivrés a posteriori doivent être revêtus d'une des mentions suivantes :

"NACHTRÄGLICH AUSGESTELLT",
"DELIVRE A POSTERIORI",
"RILASCIATO A POSTERIORI",
"AFGEGEVEN A POSTERIORI",
"ISSUED RETROSPECTIVELY",
"UDSTEDT EFTERFØLGENDE",
"EKOEN EK TN YTEPN",
"EXPEDIDO A POSTERIORI",
"EMITADO A POSTERIORI"
"ANNETTU JÄLKIKÄTEEN"
"UTFÄRDAT I EFTERHAND"
"texte en hébreu"

5. La mention visée au paragraphe 4 est apposée dans la case "observations" du certificat de circulation des marchandises EUR.1.

ARTICLE 20

Délivrance d'un duplicata d'un certificat de circulation des marchandises EUR.1

1. En cas de vol, de perte ou de destruction d'un certificat EUR.1, l'exportateur peut réclamer aux autorités douanières qui l'ont délivré un duplicata sur la base des documents d'exportation qui sont en leur possession.

2. Le duplicata ainsi délivré doit être revêtu d'une des mentions suivantes :

"DUPLIKAT","DUPLICATA","DUPLICATO",
"DUPLICAAT","DUPLICATE","ANTIPAO",
"DUPLICADO","SEGUNDA VIA", "KAKSOISKAPPALE",
"texte hébreu".

3. La mention visée au paragraphe 2, la date de délivrance et le numéro de série du certificat original sont apposés dans la case "observations" du duplicata du certificat de circulation des marchandises EUR.1.

4. Le duplicata sur lequel doit être reproduite la date du certificat EUR.1 original prend effet à cette date.

ARTICLE 21

Remplacement des certificats

1. Le remplacement d'un ou de plusieurs certificats de circulation des marchandises EUR.1 par un ou plusieurs certificats est toujours possible, à condition qu'il s'effectue par le bureau de douane responsable du contrôle des marchandises.

2. Le certificat de remplacement délivré en application du présent article vaut certificat de circulation EUR.1 définitif aux fins de l'application du présent protocole, y compris des dispositions du présent article.

3. Le certificat de remplacement est délivré sur la base d'une demande écrite du réexportateur, après vérification des indications contenues dans cette demande. Il doit comporter dans la case 7 la date de délivrance et le numéro de série du certificat EUR.1 original.

ARTICLE 22

Conditions d'établissement d'une déclaration sur facture

1. La déclaration sur facture visée à l'article 17 paragraphe 1 point b) peut être établie :

a) par un exportateur agréé au sens de l'article 23,

b) par tout exportateur pour tout envoi constitué d'un ou de plusieurs colis contenant des produits originaires dont la valeur totale n'excède pas 6 000 écus.

2. Une déclaration sur facture peut être établie si les produits concernés peuvent être considérés comme des produits originaires de l'une des parties et remplissent les conditions prévues par le présent protocole.

3. L'exportateur établissant une déclaration sur facture doit pouvoir présenter à tout moment, à la demande des autorités douanières de l'Etat d'exportation, tous les documents appropriés établissant le caractère originaire des produits concernés et apportant la preuve que les autres conditions prévues par le présent protocole sont remplies.

4. L'exportateur établit la déclaration sur facture en dactylographiant ou en imprimant sur la facture, le bon de livraison ou tout autre document commercial la déclaration dont le texte figure à l'annexe IV en utilisant une des versions linguistiques de cette annexe, conformément aux dispositions du droit interne du pays d'exportation. La déclaration peut aussi être établie à la main ; dans ce cas, elle doit l'être à l'encre et en caractères d'imprimerie.

5. Les déclarations sur facture portent la signature manuscrite originale de l'exportateur. Toutefois, un exportateur agréé au sens de l'article 23 n'est pas tenu de signer ces déclarations à condition de présenter aux autorités douanières du pays d'exportation un engagement écrit par lequel il accepte la responsabilité entière de toute déclaration sur facture l'identifiant comme si elle avait été signée de sa propre main.

6. Une déclaration sur facture peut être établie par l'exportateur lorsque les produits auxquels elle se rapporte sont exportés (ou ultérieurement, à titre exceptionnel). Si la déclaration sur facture est établie après que les produits auxquels elle se rapporte ont été déclarés aux autorités douanières du pays d'importation, elle doit mentionner les documents qui ont déjà été produits à ces autorités.

ARTICLE 23

Exportateur agréé

1. Les autorités douanières du pays d'exportation peuvent autoriser tout exportateur, ci-après dénommé "exportateur agréé", effectuant fréquemment des exportations de produits couverts par l'accord et offrant, à la satisfaction des autorités douanières, toutes les garanties nécessaires pour contrôler le caractère originaire des produits, ainsi que le respect de toutes les autres conditions du présent protocole, à établir des déclarations sur facture quelle que soit la valeur des produits concernés.

2. Les autorités douanières peuvent subordonner l'octroi du statut d'exportateur agréé à toutes conditions qu'elles estiment appropriées.

3. Les autorités douanières attribuent à l'exportateur agréé un numéro d'autorisation douanière qui doit figurer sur la déclaration sur facture.

4. Les autorités douanières contrôlent l'usage qui est fait de l'autorisation par l'exportateur agréé.

5. Les autorités douanières peuvent révoquer l'autorisation à tout moment. Elles doivent le faire lorsque l'exportateur n'offre plus les garanties visées au paragraphe 1, ne remplit plus les conditions visées au paragraphe 2 ou abuse d'une manière quelconque de l'autorisation.

ARTICLE 24

Validité de la preuve de l'origine

1. Le certificat EUR.1 est valable pendant quatre mois à compter de la date de délivrance dans le pays d'exportation et doit être produit dans ce même délai aux autorités douanières du pays d'importation.

La déclaration sur facture est valable pendant quatre mois à compter de la date de son établissement par l'exportateur et doit être produite dans ce même délai aux autorités douanières du pays d'importation.

2. Les certificats de circulation des marchandises EUR.1 et les déclarations sur facture qui sont produits aux autorités douanières de l'Etat d'importation après expiration du délai de présentation prévu au paragraphe 1 peuvent être acceptés aux fins de l'application du régime préférentiel lorsque le non-respect du délai est dû à des raisons de force majeure ou à des circonstances exceptionnelles.

3. En dehors de ces cas de présentation tardive, les autorités douanières de l'Etat d'importation peuvent accepter les certificats EUR.1 ou les déclarations sur facture lorsque les produits leur ont été présentés avant l'expiration dudit délai.

ARTICLE 25

Production de la preuve de l'origine

Les certificats EUR.1 et les déclarations sur facture sont produits aux autorités douanières du pays d'importation conformément aux procédures applicables dans ce pays. Ces autorités peuvent exiger la traduction du certificat EUR.1 ou de la déclaration sur facture. Elles peuvent en outre exiger que la déclaration d'importation soit accompagnée d'une mention de l'importateur attestant que les marchandises remplissent les conditions requises pour l'application de l'accord.

ARTICLE 26

Importation par envois échelonnés

Lorsque, à la demande de l'importateur et aux conditions fixées par les autorités douanières du pays d'importation, les produits démontés ou non montés, au sens de la règle générale 2 point a) du système harmonisé, relevant des sections XVI et XVII ou des positions n°s 7308 et 9406 du système harmonisé sont importés par envois échelonnés, une seule preuve de l'origine est produite aux autorités douanières lors de l'importation du premier envoi.

ARTICLE 27

Exemption de la preuve de l'origine

1. Sont admis comme produits originaires, sans qu'il y ait lieu de produire une preuve formelle de l'origine, les produits qui font l'objet de petits envois adressés à des particuliers ou qui sont contenus dans les bagages personnels des voyageurs, pour autant qu'il s'agisse d'importations dépourvues de tout caractère commercial, dès lors qu'elles sont déclarées comme répondant aux conditions du présent protocole et qu'il n'existe aucun doute quant à la sincérité de cette déclaration. En cas d'envoi par la poste, cette déclaration peut être faite sur la déclaration en douane C2/CP3 ou sur une feuille annexée à ce document.

2. Sont considérées comme dépourvues de tout caractère commercial les importations qui présentent un caractère occasionnel et qui portent uniquement sur des produits réservés à l'usage personnel ou familial des destinataires ou des voyageurs, ces produits ne devant traduire, par leur nature et leur quantité, aucune préoccupation d'ordre commercial.

3. En outre, la valeur globale de ces produits ne doit pas être supérieure à 500 écus en ce qui concerne les petits envois ou à 1 200 écus en ce qui concerne le contenu des bagages personnels des voyageurs.

ARTICLE 28

Conservation des preuves de l'origine et des documents probants

1. L'exportateur sollicitant la délivrance d'un certificat EUR.1 doit conserver pendant trois ans au moins les documents visés à l'article 18 paragraphe 3.

2. L'exportateur établissant une déclaration sur facture doit conserver pendant trois ans au moins la copie de ladite déclaration sur facture, de même que les documents visés à l'article 22 paragraphe 3

3. Les autorités douanières du pays d'exportation qui délivrent un certificat EUR.1 doivent conserver pendant trois ans au moins le formulaire de demande visé à l'article 18 paragraphe 2.

4. Les autorités douanières du pays d'importation doivent conserver pendant trois ans au moins les certificats EUR.1 et les déclarations sur facture qui leur sont présentés.

ARTICLE 29

Discordances et erreurs formelles

1. La constatation de légères discordances entre les mentions portées sur un certificat EUR.1 ou une déclaration sur facture et celles portées sur les documents produits au bureau de douane en vue de l'accomplissement des formalités d'importation des produits n'entraîne pas ipso facto la non-validité du certificat EUR.1 ou de la déclaration sur facture, s'il est dûment établi que ce document correspond au produit présenté.

2. Les erreurs formelles manifestes telles que les fautes de frappe dans un certificat EUR.1 ou une déclaration sur facture n'entraînent pas le refus du document si ces erreurs ne sont pas de nature à mettre en doute l'exactitude des déclarations contenues dans ledit document.

ARTICLE 30

Montants exprimés en écus

1. Les montants en monnaie nationale de l'Etat d'exportation équivalant aux montants exprimés en écus sont fixés par l'Etat d'exportation et communiqués aux autres parties.

Lorsque les montants sont supérieurs aux montants correspondants fixés par l'Etat d'importation, ce dernier les accepte si les produits sont facturés dans la monnaie du pays d'exportation.

Lorsque les produits sont facturés dans la monnaie d'un autre Etat membre de la Communauté, l'Etat d'importation reconnaît le montant notifié par le pays concerné.

2. Jusqu'au 30 avril 2000 inclus, les montants à utiliser dans une monnaie nationale sont la contre-valeur dans cette monnaie nationale des montants exprimés en écus à la date du 1er octobre 1994.

Pour chaque période suivante de cinq ans, les montants exprimés en écus et leur contre-valeur dans les monnaies nationales des Etats font l'objet d'un réexamen par le Conseil d'association sur la base des taux de change de l'écu pour le premier jour ouvrable du mois d'octobre de l'année précédant immédiatement cette période de cinq ans.

Lors de ce réexamen, le Conseil de Coopération veille à ce que les montants à utiliser dans une monnaie nationale ne diminuent pas et envisage en outre l'opportunité de préserver les effets des limites concernées en termes réels. A cet effet, il est habilité à décider une modification des montants exprimés en écus.

TITRE VI

METHODES DE COOPERATION ADMINISTRATIVE

ARTICLE 31

Communication des cachets et des adresses

Les autorités douanières des Etats membres et d'Israël se communiquent mutuellement, par l'intermédiaire de la Commission des Communautés européennes, les spécimens des empreintes des cachets utilisés dans leurs bureaux pour la délivrance des certificats de circulation des marchandises EUR.1 ainsi que les adresses des autorités douanières compétentes pour la délivrance des certificats de circulation EUR.1 et pour la vérification de ces certificats et des déclarations sur factures.

ARTICLE 32

Contrôle de la preuve de l'origine

1. Le contrôle a posteriori des certificats EUR.1 et des déclarations sur factures est effectué par sondage ou chaque fois que les autorités douanières de l'Etat d'importation ont des doutes fondés en ce qui concerne l'authenticité de tels documents, le caractère originaire des produits concernés ou le respect des autres conditions prévues par le présent protocole.

2. Pour l'application des dispositions du paragraphe 1, les autorités douanières du pays d'importation renvoient le certificat EUR.1 et la facture, si elle a été produite, ou la déclaration sur facture ou une copie de ces documents aux autorités douanières de l'Etat d'exportation en indiquant, le cas échéant, les motifs de fond ou de forme qui justifient une enquête.

A l'appui de leur demande de contrôle a posteriori, elles fournissent tous les documents et tous les renseignements obtenus qui font penser que les mentions portées sur le certificat EUR. 1 ou la déclaration sur facture sont inexactes.

3. Le contrôle est effectué par les autorités douanières du pays d'exportation. A cet effet, elles sont habilitées à exiger toutes preuves et à effectuer tout contrôle des comptes de l'exportateur ou tout autre contrôle qu'elles estiment utile.

4. Si les autorités douanières du pays d'importation décident de surseoir à l'octroi du traitement préférentiel aux produits concernés dans l'attente des résultats du contrôle, elles offrent à l'importateur la mainlevée des produits, sous réserve des mesures conservatoires jugées nécessaires.

5. Les autorités douanières sollicitant le contrôle sont informées de ses résultats au plus tard dans les dix mois. Ceux ci doivent indiquer clairement si les documents sont authentiques et si les produits concernés peuvent être considérés comme des produits originaires et remplissent les autres conditions prévues par le présent protocole.

Lorsque les dispositions cumulées de l'article 3 paragraphe 2 et de l'article 18 paragraphe 4 ont été appliquées, sont incluses dans la réponse une ou plusieurs copies du ou des certificats de circulation des marchandises ou de la ou des déclarations sur facture concernés.

6. En cas de doutes fondés et en l'absence de réponse à l'expiration du délai de dix mois ou si la réponse ne comporte pas de renseignements suffisants pour déterminer l'authenticité du document en cause ou l'origine réelle des produits, les autorités douanières de contrôle refusent le bénéfice du traitement préférentiel, sauf en cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles.

ARTICLE 33

Règlement des litiges

Lorsque des litiges naissent à l'occasion des contrôles visés à l'article 32 qui ne peuvent être réglés entre les autorités douanières ayant sollicité le contrôle et les autorités douanières responsables de sa réalisation ou soulèvent une question d'interprétation du présent protocole, ces litiges sont soumis au Comité de coopération douanière.

Dans tous les cas, le règlement des litiges entre l'importateur et les autorités douanières de l'Etat d'importation reste soumis à la législation de celui-ci.

ARTICLE 34

Sanctions

Des sanctions sont appliquées à toute personne qui établit ou fait établir un document contenant des données inexactes en vue de faire admettre des produits au bénéfice du régime préférentiel.

ARTICLE 35

Zones franches

1. Les Etats membres de la Communauté et Israël prennent toutes les mesures nécessaires pour éviter que les produits qui sont échangés sous le couvert d'un certificat de circulation des marchandises EUR.1 et qui séjournent, au cours de leur transport, dans une zone franche située sur leur territoire n'y fassent l'objet de substitutions ou de manipulations autres que les manipulations usuelles destinées à assurer leur conservation en l'état.

2. Par dérogation aux dispositions du paragraphe 1, lorsque des produits originaires de la Communauté ou d'Israël importés dans une zone franche sous couvert d'un certificat EUR.1 subissent un traitement ou une transformation, les autorités douanières compétentes doivent délivrer un nouveau certificat EUR.1 à la demande de l'exportateur, si le traitement ou la transformation auxquels il a été procédé sont conformes aux dispositions du présent protocole.

TITRE VII

CEUTA ET MELILLA

ARTICLE 36

Application du protocole

1. L'expression "Communauté" utilisée dans le présent protocole ne couvre pas Ceuta et Melilla. L'expression "produits originaires de la Communauté" ne couvre pas les produits originaires de ces zones.

2. Le présent protocole s'applique mutatis mutandis aux produits originaires de Ceuta et Melilla, sous réserve des conditions particulières définies à l'article 37.

ARTICLE 37

Conditions particulières

1. Les dispositions suivantes s'appliquent en lieu et place de celles de l'article 2 et de l'article 3 paragraphes 1 et 2 et les références faites à ces articles s'appliquent mutatis mutandis au présent article.

2. Sous réserve qu'ils aient été transportés directement conformément aux dispositions de l'article 14, sont considérés comme :

1) produits originaires de Ceuta et Melilla :

a) les produits entièrement obtenus à Ceuta et Melilla ;

b) les produits obtenus à Ceuta et Melilla dans la fabrication desquels sont entrés des produits autres que ceux visés au point a) à condition que :

i) lesdits produits aient fait l'objet d'ouvraisons ou de transformations suffisantes au sens de l'article 5 du présent protocole, ou

ii)que ces produits soient originaires, au sens du présent protocole, de la Communauté ou d'Israël, à condition qu'ils aient été soumis à des ouvraisons ou des transformations allant au-delà des ouvraisons ou des transformations insuffisantes visées à l'article 6 ;

2) produits originaires d'Israël :

a) les produits entièrement obtenus en Israël ;

b) les produits obtenus en Israël dans la fabrication desquels sont entrés des produits autres que ceux visés au point a) à condition que :

i) lesdits produits aient fait l'objet d'ouvraisons ou de transformations suffisantes au sens de l'article 5 du présent protocole, ou

ii)que ces produits soient originaires, au sens du présent protocole, de Ceuta et Melilla ou de la Communauté, à condition qu'ils aient été soumis à des ouvraisons ou des transformations allant au-delà des ouvraisons ou des transformations insuffisantes visées à l'article 6.

3. Ceuta et Melilla sont considérées comme un seul territoire.

4. L'exportateur ou son représentant habilité est tenu d'apposer les mentions "Israël" et "Ceuta et Melilla" dans la case 2 du certificat de circulation des marchandises EUR.1. De plus, dans le cas de produits originaires de Ceuta et Melilla, le caractère originaire doit être indiqué dans la case 4 du certificat EUR.1.

5. Les autorités douanières espagnoles sont chargées d'assurer à Ceuta et Melilla l'application du présent protocole.

TITRE VIII

DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 38

Modification du protocole

Le Conseil de Coopération peut décider de modifier les dispositions du présent protocole.

ARTICLE 39

Comité de coopération douanière

1. Il est institué un Comité de coopération douanière chargé d'assurer la coopération administrative en vue de l'application correcte et uniforme du présent protocole et d'exécuter toute autre tâche dans le domaine douanier qui pourrait lui être confiée.

2. Le Comité est composé, d'une part, d'experts douaniers des Etats membres et de fonctionnaires des services de la Commission des Communautés européennes qui ont les questions douanières dans leurs attributions et, d'autre part, d'experts désignés par Israël.

ARTICLE 40

Annexes

Les annexes du présent protocole font partie intégrante de celui-ci.

ARTICLE 41

Mise en oeuvre du protocole

La Communauté et Israël prennent, chacun pour ce qui le concerne, les mesures nécessaires à la mise en oeuvre du présent protocole.

ARTICLE 42

Marchandises en transit ou en entrepôt

Les marchandises qui satisfont aux dispositions du présent protocole et qui, à la date d'entrée en vigueur de l'accord, se trouvent soit en cours de route soit placées dans la Communauté ou en Israël sous le régime du dépôt provisoire, des entrepôts douaniers ou des zones franches peuvent être admises au bénéfice des dispositions de l'accord, sous réserve de la production, dans un délai expirant dans les quatre mois à compter de cette date, aux autorités douanières de l'Etat d'importation d'un certificat EUR.1 établi a posteriori par les autorités compétentes de l'Etat d'exportation ainsi que des documents justifiant du transport direct.

ANNEXE I

NOTES INTRODUCTIVES

Remarques préliminaires

Les règles énoncées dans la présente liste s'appliquent uniquement aux produits couverts par l'accord.

Note 1

1.1. Les deux premières colonnes de la liste décrivent le produit obtenu. La première colonne précise le numéro de la position ou du chapitre du système harmonisé et la seconde la désignation des marchandises figurant pour cette position ou ce chapitre dans le système. En face des mentions figurant dans les deux premières colonnes, une règle est énoncée dans les colonnes 3 ou 4. Lorsque, dans certains cas, le numéro de la première colonne est précédé d'un "ex", cela indique que la règle figurant dans les colonnes 3 ou 4 ne s'applique qu'à la partie de la position ou du chapitre décrite dans la colonne 2.

1.2. Lorsque plusieurs numéros de position sont regroupés dans la colonne 1 ou qu'un numéro de chapitre y est mentionné et que les produits figurant dans la colonne 2 sont, par conséquent, désignés en termes généraux, la règle correspondante énoncée dans les colonnes 3 ou 4 s'applique à tous les produits qui, dans le cadre du système harmonisé, sont classés dans les différentes positions du chapitre concerné ou dans les positions qui y sont regroupées.

1.3. Lorsqu'il y a, dans la liste, différentes règles applicables à différents produits relevant d'une même position, chaque tiret comporte la désignation relative à la partie de la position faisant l'objet de la règle correspondante dans les colonnes 3 ou 4.

1.4. Lorsqu'en face des mentions dans les deux premières colonnes une règle est prévue dans les colonnes 3 et 4, l'exportateur a le choix d'appliquer la règle énoncée dans la colonne 3 ou dans la colonne 4. Lorsqu'aucune règle n'est prévue dans la colonne 4, la règle énoncée dans la colonne 3 doit être appliquée.

Note 2

2.1. L'ouvraison ou la transformation exigée par une règle figurant dans la colonne 3 doit se rapporter aux seules matières non originaires qui sont utilisées. De la même façon, les restrictions énoncées dans une règle de la colonne 3 s'appliquent uniquement aux matières non originaires utilisées.

2.2. Lorsqu'une règle indique que des "matières de toute position" peuvent être utilisées, les matières de la même position que le produit peuvent aussi être utilisées, sous réserve, toutefois, des restrictions particulières susceptibles d'être aussi énoncées dans la règle. Toutefois, l'expression "fabrication à partir de matières de toute position, y compris à partir des autres matières du n° ..." implique que seules des matières classées dans la même position que le produit dont la désignation est différente de celle du produit telle qu'elle apparaît dans la colonne 2 de la liste peuvent être utilisées.

2.3. Si un produit obtenu à partir de matières non originaires et qui a acquis le caractère originaire au cours d'un processus de transformation par application de la règle du changement de position ou de la règle définie à son sujet dans la liste est mis en oeuvre en tant que matière dans le processus de fabrication d'un autre produit, dans ce cas, il n'est pas soumis à la règle de la liste qui est applicable au produit auquel il est incorporé.

Par exemple :

Un moteur du n° 8407, pour lequel la règle prévoit que la valeur des matières non originaires susceptibles d'être utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine, est fabriqué à partir d'"ébauches de forge en aciers alliés" du n° 7224.

Si cette ébauche a été obtenue dans le pays considéré par forgeage d'un lingot non originaire, l'ébauche ainsi obtenue a déjà acquis le caractère de produit originaire par application de la règle prévue dans la liste pour les produits du n° ex 7224. Cette ébauche peut, dès lors, être prise en considération comme produit originaire dans le calcul de la valeur du moteur sans avoir à tenir compte si cette ébauche a été ou non fabriquée dans la même usine que le moteur. La valeur du lingot non originaire ne doit donc pas être prise en compte lorsqu'il est procédé à la détermination de la valeur des matières non originaires utilisées.

2.4. La règle figurant dans la liste fixe le degré minimal d'ouvraison ou de transformation à effectuer. Il en résulte que les ouvraisons ou transformations allant au-delà confèrent elles aussi le caractère originaire et que, à l'inverse, les ouvraisons ou transformations restant en deçà de ce seuil ne confèrent pas l'origine. En d'autres termes, si une règle prévoit que des matières non originaires se trouvant à un stade d'élaboration déterminé peuvent être utilisées, l'utilisation de telles matières se trouvant à un stade moins avancé est elle aussi autorisée, alors que l'utilisation de telles matières se trouvant à un stade plus avancé ne l'est pas.

2.5. Lorsqu'une règle de la liste précise qu'un produit peut être fabriqué à partir de plusieurs matières, cela signifie qu'une ou plusieurs de ces matières peuvent être utilisées. Elle n'implique évidemment pas que toutes ces matières doivent être utilisées simultanément.

Par exemple :

La règle applicable aux tissus du ex chapitre 50 au chapitre 55 prévoit que des fibres naturelles peuvent être utilisées et que des matières chimiques, entre autres, peuvent l'être également. Cette règle n'implique pas que les fibres naturelles et les matières chimiques doivent être utilisées simultanément ; il est possible d'utiliser l'une ou l'autre de ces matières ou même les deux ensemble.

2.6. Lorsqu'une règle de la liste prévoit qu'un produit doit être fabriqué à partir d'une matière déterminée, cette condition n'empêche évidemment pas l'utilisation d'autres matières qui, en raison de leur nature même, ne peuvent pas satisfaire à la règle (voir également la note 5.2 ci-dessous en ce qui concerne les matières textiles).

Par exemple:

La règle relative aux produits alimentaires préparés de la position n° 1904 qui exclut expressément l'utilisation des céréales et de leurs dérivés n'interdit évidemment pas l'emploi de sels minéraux, de matières chimiques ou d'autres additifs dans la mesure où ils ne sont pas obtenus à partir de céréales.

Toutefois, cette règle ne s'applique pas aux produits qui, bien qu'ils ne puissent pas être fabriqués à partir de matières spécifiées dans la liste, peuvent l'être à partir d'une matière de même nature à un stade antérieur de fabrication.

- Par exemple:

 Dans le cas d'un vêtement du ex chapitre 62 fabriqué à partir de non-tissés, s'il est prévu que ce type d'article peut uniquement être obtenu à partir de fils non originaires, il n'est pas possible d'employer des tissus non tissés, même s'il est établi que les non-tissés ne peuvent normalement être obtenus à partir de fils. Dans de tels cas, la matière qu'il convient d'utiliser est celle située à l'état d'ouvraison qui est immédiatement antérieur au fil, c'est-à-dire à l'état de fibres.

2.7. S'il est prévu, dans une règle de la liste, deux pourcentages concernant la valeur maximale de matières non originaires pouvant être utilisées, ces pourcentages ne peuvent pas être additionnés. Il s'ensuit que la valeur maximale de toutes les matières non originaires utilisées ne peut jamais excéder le plus élevé des pourcentages considérés. En outre, les pourcentages spécifiques qui s'appliquent à des produits particuliers ne doivent pas être dépassés.

Note 3

3.1. L'expression "fibres naturelles", lorsqu'elle est utilisée dans la liste, se rapporte aux fibres autres que les fibres artificielles ou synthétiques et doit être limitée aux fibres dans tous les états où elles peuvent se trouver avant la filature, y compris les déchets et, à moins qu'il n'en soit spécifié autrement, elle couvre les fibres qui ont été cardées, peignées ou autrement travaillées pour la filature, mais non filées.

3.2. L'expression "fibres naturelles" couvre le crin du n°s 0503, la soie des n°s 5002 et 5003 ainsi que la laine, les poils fins et les poils grossiers des n°s 5101 à 5105, les fibres de coton des n°s 5201 à 5203 et les autres fibres d'origine végétale des n°s 5301 à 5305.

3.3. Les expressions "pâtes textiles", "matières chimiques" et "matières destinées à la fabrication du papier" utilisées dans la liste désignent les matières non classées dans les chapitres 50 à 63, qui peuvent être utilisées en vue de fabriquer des fibres ou des fils synthétiques ou artificiels ou des fils ou des fibres de papier.

3.4. L'expression "fibres synthétiques ou artificielles discontinues" utilisée dans la liste couvre les câbles de filaments, les fibres discontinues et les déchets de fibres synthétiques ou artificielles discontinues des n°s 5501 à 5507.

Note 4

4.1. Lorsqu'il est fait référence à la présente note introductive pour un produit déterminé de la liste, les conditions exposées dans la colonne 3 ne doivent pas être appliquées aux différentes matières textiles de base qui sont utilisées dans la fabrication de ce produit lorsque, considérées ensemble, elles représentent 10 % ou moins du poids total de toutes les matières textiles de base utilisées (voir également les notes 4.3 et 4.4 ci-dessous).

4.2. Toutefois, cette tolérance s'applique uniquement aux produits mélangés qui ont été faits à partir de deux ou plusieurs matières textiles de base.

Les matières textiles de base sont les suivantes :

- la soie,
- la laine,
- les poils grossiers,
- les poils fins,
- le crin,
- le coton,
- les matières servant à la fabrication du papier et le papier,
- le lin,
- le chanvre,
- le jute et les autres fibres libériennes,
- le sisal et les autres fibres textiles du genre agave,
- le coco, l'abaca, la ramie et les autres fibres textiles végétales,

- les filaments synthétiques,

- les filaments artificiels,

- les fibres synthétiques discontinues,

- les fibres artificielles discontinues.

Par exemple :

Un fil du n° 5205 obtenu à partir de fibres de coton du n° 5203 et de fibres synthétiques discontinues du n° 5506 est un fil mélangé. C'est pourquoi des fibres synthétiques discontinues qui ne satisfont pas aux règles d'origine (qui exigent la fabrication à partir de matières chimiques ou de pâtes textiles) peuvent être utilisées jusqu'à une valeur de 10 % en poids du fil.

Par exemple :

Un tissu de laine du n° 5112 obtenu à partir de fils de laine du n° 5107 et de fils de fibres synthétiques discontinues du n° 5509 est un tissu mélangé. C'est pourquoi des fils synthétiques qui ne satisfont pas aux règles d'origine (qui exigent la fabrication à partir de matières chimiques ou de pâtes textiles) ou des fils de laine qui ne satisfont pas aux règles d'origine (qui exigent la fabrication à partir de fibres naturelles non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature) ou une combinaison de ces deux types de fils peuvent être utilisés jusqu'à une valeur de 10 % en poids du tissu.

Par exemple :

Une surface textile touffetée du n° 5802 obtenue à partir de fils de coton du n° 5205 et d'un tissu de coton du n° 5210 est considérée comme étant un produit mélangé uniquement si le tissu de coton est lui-même un tissu mélangé ayant été fabriqué à partir de fils classés dans deux positions différentes ou si les fils de coton utilisés sont eux-mêmes mélangés.

Par exemple :

Si la même surface touffetée est fabriquée à partir de fils de coton du n° 5205 et d'un tissu synthétique du n° 5407, il est alors évident que les deux fils utilisés sont deux matières textiles différentes et que la surface textile touffetée est par conséquent un produit mélangé.

Par exemple:

Un tapis touffeté fabriqué avec des fils artificiels et des fils de coton, avec un support en jute, est un produit mélangé parce que trois matières textiles sont utilisées. Les matières non originaires qui sont utilisées à un stade de fabrication plus avancé que celui prévu par la règle peuvent être utilisées à condition que leur poids total n'excède pas 10 % du poids des matières textiles du tapis. Ainsi, le support en jute et/ou les fils artificiels peuvent être importés au stade de la fabrication dans la mesure où les conditions de poids sont réunies.

4.3. Dans le cas de produits incorporant des "fils de polyuréthanes segmentés avec des segments souples de polyéthers, même guipés", cette tolérance est de 20 % en ce qui concerne les fils.

4.4. Dans le cas de produits formés d'une âme consistant, soit en un bande mince d'aluminium, soit en une pellicule de matière plastique recouverte ou non de poudre d'aluminium, d'une largeur n'excédant pas 5 mm, cette âme étant insérée par collage entre deux pellicules de matière plastique, cette tolérance est de 30 % en ce qui concerne cette âme.

Note 5

5.1. Pour les produits textiles confectionnés qui font l'objet, dans la liste, d'une note de bas de page renvoyant à la présente note, les matières textiles, à l'exception des doublures et des toiles tailleurs, qui ne répondent pas à la règle fixée dans la colonne 3 de la liste pour le produit confectionné concerné, peuvent être utilisées à condition qu'elles soient classées dans une position différente de celle du produit et que leur valeur n'excède pas 8 % du prix départ usine du produit.

5.2. Les matières qui ne sont pas classées dans les chapitres 50 à 63 peuvent être utilisées librement, qu'elles contiennent ou non des matières textiles.

Par exemple:

Si une règle dans la liste prévoit pour un article particulier en matière textile, tel que des pantalons, que des fils doivent être utilisés, cela n'interdit pas l'utilisation d'articles en métal, tels que des boutons, puisque ces derniers ne sont pas classés dans les chapitres 50 à 63. De la même façon, cela n'interdit pas l'utilisation de fermetures à glissière, bien que les fermetures à glissière contiennent normalement des matières textiles.

5.3. Lorsqu'une règle de pourcentage s'applique, la valeur des matières qui ne sont pas classées dans les chapitres 50 à 63 doit être prise en considération dans le calcul de la valeur des matières non originaires incorporées.

Note 6

6.1. Les "traitements définis" au sens des n°s ex 2707, 2713 à 2715, ex 2901, ex 2902 et ex 3403 sont les suivants :

a)la distillation sous vide ;

b) la redistillation par un procédé de fractionnement très poussé [1] ;

c)le craquage ;

d) le reformage ;

e) l'extraction par solvants sélectifs ;

f)le traitement comportant l'ensemble des opérations suivantes: traitement à l'acide sulfurique concentré, à l'oléum ou à l'anhydride sulfurique, neutralisation par des agents alcalins, décoloration et épuration par la terre active par sa nature, la terre activée, le charbon actif ou la bauxite ;

g) la polymérisation ;

h) l'alkylation ;

i) l'isomérisation.

(1) Voir note explicative complémentaire 4 b) du chapitre 27 de la nomenclature combinée.

6.2. Les "traitements définis" au sens des n°s 2710 à 2712 sont les suivants :

a) la distillation sous vide ;

b) la redistillation par un procédé de fractionnement très poussé ;

c) le craquage ;

d) le reformage ;

e) l'extraction par solvants sélectifs ;

f)le traitement comportant l'ensemble des opérations suivantes: traitement à l'acide sulfurique concentré ou à l'oléum ou à l'anhydride sulfurique, neutralisation par des agents alcalins, décoloration et épuration par la terre active par sa nature, la terre activée, le charbon actif ou la bauxite ;

g) la polymérisation ;

h) l'alkylation ;

ij) l'isomérisation ;

k)la désulfuration, avec emploi d'hydrogène, uniquement en ce qui concerne les huiles lourdes relevant de la position ex 2710, conduisant à une réduction d'au moins 85 % de la teneur en soufre des produits traités (méthode ASTM D 1266-59 T) ;

l) le déparaffinage par un procédé autre que la simple filtration, uniquement en ce qui concerne les produits relevant du n° 2710 ;

m) le traitement à l'hydrogène, autre que la désulfuration, uniquement en ce qui concerne les huiles lourdes relevant de la position ex 2710, dans lequel l'hydrogène participe activement à une réaction chimique réalisée à une pression supérieure à 20 bars et à une température supérieure à 250 C à l'aide d'un catalysateur. Les traitements de finition à l'hydrogène d'huiles lubrifiantes relevant de la position ex 2710 ayant notamment pour but d'améliorer la couleur ou la stabilité (par exemple hydrofinishing ou décoloration) ne sont, en revanche, pas considérés comme des traitements définis ;

n) la distillation atmosphérique, uniquement en ce qui concerne les fuel oils relevant de la position ex 2710, à condition que ces produits distillent en volume, y compris les pertes, moins de 30 % à 300 C, d'après la méthode ASTM D 86 ;

o) le traitement par l'effluve électrique à haute fréquence, uniquement en ce qui concerne les huiles lourdes autres que le gazole et les fuel oils de la position ex 2710.

6.3. Au sens des n°s ex 2707, 2713 à 2715, ex 2901, ex 2902 et ex 3403, les opérations simples telles que le nettoyage, la décantation, le dessalage, la séparation de l'eau, le filtrage, la coloration, le marquage, l'obtention d'une teneur en soufre donné par mélange de produits ayant des teneurs en soufre différentes, toutes combinaisons de ces opérations ou des opérations similaires ne confèrent pas l'origine.

ANNEXE II

LISTE DES OUVRAISONS OU TRANSFORMATIONS A APPLIQUER AUX MATIERES NON ORIGINAIRES POUR QUE LE PRODUIT TRANSFORME PUISSE OBTENIR LE CARACTERE ORIGINAIRE

Position SH	Désignation des marchandises	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère ce produit originaire		
(1)	(2)	(3)	ou	(4)
Ch. 01	Animaux vivants	(1)		
ex Ch. 02	Viandes et abats comestibles, à l'exclusion des n^{os} 0201, 0202, 0206, 0210, pour lesquels les règles applicables sont exposées ci-après:	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit		
0201	Viandes des animaux de l'espèce bovine, fraîches ou réfrigérées	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des viandes des animaux de l'espèce bovine, congelées du n° 0202		
0202	Viandes des animaux de l'espèce bovine, congelées	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des viandes des animaux de l'espèce bovine, fraîches ou réfrigérées du n° 0201		
0206	Abats comestibles des animaux des espèces bovine, porcine, ovine, caprine, chevaline, asine ou mulassière, frais, réfrigérés ou congelés	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des carcasses des n^{os} 0201 à 0205		
0210	Viandes et abats comestibles, salés ou en saumure, séchés ou fumés ; farines et poudres, comestibles, de viandes ou d'abats	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des viandes et des abats des n^{os} 0201 à 0206 et 0208 ou des foies de volailles du n° 0207		
ex Ch. 03	Poissons et crustacés, mollusques et autres invertébrés aquatiques	(1)		
0302 à 0305	Poissons, à l'exclusion des poissons vivants	Fabrication dans laquelle les matières du chapitre 3 utilisées doivent être entièrement obtenues		
ex 0306	Crustacés, à l'exclusion des crustacés vivants	Fabrication dans laquelle les matières du chapitre 3 utilisées doivent être entièrement obtenues		
ex 0307	Mollusques ; invertébrés aquatiques autres que les crustacés et mollusques, à l'exception des mollusques vivants	Fabrication dans laquelle les matières du chapitre 3 utilisées doivent être entièrement obtenues		
ex Ch. 04	Lait et produits de la laiterie, à l'exception des produits des n^{os} 0402, 0403, 0404 et 0406 ; produits comestibles d'origine animale, non dénommés ni compris ailleurs	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit		

(1) Le critère "entièrement obtenu" défini à l'article 4 s'applique toujours à ces produits.

0402, 0404 à 0406	Lait et produits de la laiterie	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion du lait ou de la crème de lait des n^{os} 0401 ou 0402		
0403	Babeurre, lait et crème caillés, yoghourt, képhir et autres laits et crèmes fermentés ou acidifiés, même concentrés ou additionnés de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisés ou additionnés de fruits ou de cacao	Fabrication dans laquelle: - les matières du chapitre 4 utilisées doivent être entièrement obtenues, les jus de fruits (à l'exclusion des jus d'ananas, de limes, de limettes ou de pamplemousse)		

Position SH (1)	Désignation des marchandises (2)	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère ce produit originaire (3) ou (4)	
		du n° 2009 utilisés doivent être entièrement obtenus, et - la valeur des matières du chapitre 17 utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit	
0407	Oeufs d'oiseaux, en coquille, frais, conservés ou cuits	(1)	
0408	Oeufs d'oiseaux, dépourvus de leurs coquilles, et jaunes d'oeufs, frais, séchés, cuits à l'eau ou à la vapeur, moulés, congelés ou autrement conservés, même additionnés de sucre ou d'autres édulcorants	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des oeufs d'oiseaux du n° 0407	
0409	Miel naturel	(1)	
ex Ch. 05	Autres produits d'origine animale, non dénommés ni compris ailleurs, à l'exception des produits des n^{os} ex 0502, ex 0506, pour lesquels les règles applicables sont exposées ci-après:	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit	
ex 0502	Soies de porc ou de sanglier, préparées	Nettoyage, désinfection, triage et redressage de soies de porc ou de sanglier	
ex 0506	Os et cornillons, bruts	Fabrication dans laquelle les matières du chapitre 2 utilisées doivent être entièrement obtenues	
Ch. 06	Produits du règne végétal	(1)	

(1) Le critère "entièrement obtenu" défini à l'article 4 s'applique toujours à ces produits.

ex Ch. 07	Légumes, plantes, racines et tubercules alimentaires, à l'exception des produits des n^{os} 0710 à 0713, pour lesquels les règles applicables sont exposées ci-après:	(1)	
ex 0710 à ex 0713	Légumes, congelés, conservés provisoirement ou séchés, à l'exclusion des produits des n^{os} ex 0710 et ex 0711, pour lesquels les règles applicables sont exposées ci-après:	Fabrication dans laquelle les légumes utilisés doivent être entièrement obtenus	
ex 0710	Maïs doux (non cuit ou cuit à l'eau ou à la vapeur), congelé	Fabrication à partir de maïs doux frais ou réfrigéré	
ex 0711	Maïs doux, conservé provisoirement	Fabrication à partir de maïs doux frais ou réfrigéré	
ex Ch. 08	Fruits comestibles ; écorces d'agrumes ou de melons, à l'exception des produits des n^{os} 0811, 0812, 0813, 0814, pour lesquels les règles applicables sont exposées ci-après:	(1)	
0811	Fruits, non cuits ou cuits à l'eau ou à la vapeur, congelés, même additionnés de sucre ou d'autres		

Position SH (1)	Désignation des marchandises (2)	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère ce produit originaire (3) ou (4)	
	édulcorants:		
	- additionnés de sucre	Fabrication dans laquelle la valeur des matières du chapitre 17 utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit	
	- autres	Fabrication dans laquelle les fruits utilisés doivent être entièrement obtenus	
0812	Fruits conservés provisoirement (au moyen de gaz sulfureux ou dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation, par exemple), mais impropres à l'alimentation en l'état	Fabrication dans laquelle les fruits utilisés doivent être entièrement obtenus	

(1) Le critère "entièrement obtenu" défini à l'article 4 s'applique toujours à ces produits.

0813	Fruits séchés autres que ceux des n^{os} 0801 à 0806 ; mélanges de fruits séchés ou de fruits à coques du présent chapitre	Fabrication dans laquelle les fruits utilisés doivent être entièrement obtenus	
0814	Ecorces d'agrumes ou de melons (y compris de pastèques), fraîches, congelées, présentées dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation ou bien séchées	Fabrication dans laquelle les fruits utilisés doivent être entièrement obtenus	
Ch. 09	Café, thé, maté et épices, à l'exception des mélanges d'épices du n 0910, pour lesquels les règles applicables sont exposées ci-après:	(1)	
ex 0910	mélanges visés à la note 1 point b) du présent chapitre	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit	
Ch. 10	Céréales	(1)	
ex Ch. 11	Produits de la minoterie ; malt ; amidons et fécules ; inuline ; gluten de froment, à l'exclusiondes produits du n° ex 1106, pour lesquels la règle applicable est exposée ci-après:	Fabrication dans laquelle les légumes, les céréales, les tubercules et les racines du n° 0714, ou les fruits utilisés doivent être entièrement obtenus	
ex 1106	Farines et semoules des légumes à cosse secs du n° 0713, écossés	Séchage et mouture de légumes à cosse du n° 0708	
Ch. 12	Graines et fruits oléagineux ; graines, semences et fruits divers ; plantes industrielles ou médicinales ; pailles et fourrages, à l'exception des farines de graines ou de fruits oléagineux, autres que la farine de moutarde, pour lesquelles la règle applicable est exposée ci-après	(1)	

Position SH	Désignation des marchandises	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère ce produit originaire		
(1)	(2)	(3)	ou	(4)
(1) Le critère "entièrement obtenu" défini à l'article 4 s'applique toujours à ces produits.				
1208	Farines de graines ou de fruits oléagineux, autres que la farine de moutarde	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit		
ex Ch. 13	Gommes, résines et autres sucs et extraits végétaux, à l'exception des produits du n° 1301, pour lesquels la règle applicable est exposée ci-après	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit		
1301	Gomme laque ; gommes, résines, gommes-résines et baumes, naturels	Fabrication dans laquelle la valeur des matières du n° 1301 utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit		
Ch. 14	Matières à tresser et autres produits d'origine végétale, non dénommés ni compris ailleurs	(1)		
ex Ch. 15	Graisses et huiles animales ou végétales ; produits de leur dissociation ; graisses alimentaires élaborées ; cires d'origine animale ou végétale à l'exception des produits des n[os] 1501, 1502, 1504, ex 1505, 1506, ex 1507 à 1515, ex 1516, ex 1517 et ex 1519, pour lesquels les règles applicables sont exposées ci-après:	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit		
1501	Saindoux ; autres graisses de porc et graisses de volailles, fondues, même pressées ou extraites à l'aide de solvants:			
	- Graisses d'os ou de déchets	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières des n[os] 0203, 0206 ou 0207 ou des os du n° 0506		
	- autres	Fabrication à partir des viandes ou des abats comestibles des animaux de l'espèce porcine des n[os] 0203 ou 0206, ou des viandes ou des abats comestibles de volailles du n° 0207		
(1) Le critère "entièrement obtenu" défini à l'article 4 s'applique toujours à ces produits.				
1502	Graisses des animaux des espèces bovine, ovine ou caprine, brutes ou fondues, même pressées ou extraites à l'aide de solvants:			
	- Graisses d'os ou de déchets	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières des n[os] 0201, 0202, 0204 ou 0206 ou des os du n° 0506		
	- autres	Fabrication dans laquelle les matières animales du chapitre 2 utilisées doivent être entièrement		

Position SH (1)	Désignation des marchandises (2)	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère ce produit originaire (3) ou (4)
		obtenues
1504	Graisses et huiles et leurs fraction, de poissons ou de mammifères marins, même raffinées, mais non chimiquement modifiées:	
	- Fractions solides d'huiles de poissons et de graisses et d'huiles de mammifères marins	Fabrication à partir de matières de toute position, y compris à partir des autres matières du n° 1504
	- autres	Fabrication dans laquelle les matières animales des chapitres 2 et 3 utilisées doivent être entièrement obtenues
ex 1505	Lanoline raffinée	Fabrication à partir de graisse de suint du n° 1505
1506	Autres graisses et huiles animales et leurs fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées:	
	- Fractions solides	Fabrication à partir de matières de toute position, y compris à partir des autres matières du n° 1506
	- autres	Fabrication dans laquelle les matières animales du chapitre 2 utilisées doivent être entièrement obtenues
ex 1507 à 1515	Huiles végétales fixes et leurs fractions, même raffinées,mais non chimiquement modifiées:	
	- Fractions solides, à l'exclusion de l'huile de jojoba	Fabrication à partir des autres matières des n^{os} 1507 à 1515
	- autres, à l'exclusion des : - huile de tung (d'abrasin), d'oléococca et d'oiticica, cire de myrica et cire du Japon - huiles destinées à des usages techniques ou industriels autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine	Fabrication dans laquelle les matières végétales utilisées doivent être entièrement obtenues
ex 1516	Graisses et huiles animales ou végétales et leurs fractions, réestérifiées, même raffinées, mais non autrement préparées	Fabrication dans laquelle les matières animales ou végétales utilisées doivent être entièrement obtenues
ex 1517	Mélanges liquides alimentaires d'huiles végétales des n^{os} 1507 à 1515	Fabrication dans laquelle les matières végétales utilisées doivent être entièrement obtenues
ex 1519	Alcools gras industriels ayant le caractère des cires artificielles	Fabrication à partir de matières de toute position, y compris à partir des acides gras industriels du n° 1519
1601	Saucisses, saucissons et produits similaires, de viande, d'abats ou de sang ; préparations alimentaires à base de ces produits	Fabrication à partir des animaux du chapitre 1
1602	Autres préparations et conserves de viande, d'abats ou de sang	Fabrication à partir des animaux du chapitre 1

Position SH	Désignation des marchandises	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère ce produit originaire		
(1)	(2)	(3)	ou	(4)
1603	extraits et jus de viande, de poissons ou de crustacés, de mollusques ou d'autres invertébrés aquatiques	Fabrication à partir des animaux du chapitre 1. Toutefois, les poissons, les crustacés, les mollusques ou les autres invertébrés aquatiques utilisés doivent être entièrement obtenus		
1604	Préparations et conserves de poissons ; caviar et ses succédanés préparés à partir d'oeufs de poisson	Fabrication dans laquelle les poissons ou les oeufs de poissons utilisés doivent être entièrement obtenus		
1605	Crustacés, mollusques et autres invertébrés aquatiques, préparés ou conservés	Fabrication dans laquelle les crustacés, les mollusques ou les autres invertébrés aquatiques utilisés doivent être entièrement obtenus		
ex 1701	Sucres de canne ou de betterave et saccharose chimiquement pur, à l'état solide, sans addition d'aromatisants ou de colorants	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit		
ex 1701	Sucres de canne ou de betterave et saccharose chimiquement pur, à l'état solide, additionnés d'aromatisants ou de colorants	Fabrication dans laquelle la valeur des matières du chapitre 17 utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit		
1702	Autres sucres, y compris le lactose, le maltose, le glucose et le fructose (lévulose) chimiquement purs, à l'état solide ; sirops de sucres sans addition d'aromatisants ou de colorants ; succédanés du miel, même mélangés de miel naturel ; sucres et mélasses caramélisés:			
	- Maltose ou fructose chimiquement purs	Fabrication à partir de matières de toute position, y compris à partir des autres matières du n° 1702		
	- Autres sucres, à l'état solide, additionnés d'aromatisants ou de colorants	Fabrication dans laquelle la valeur des matières du chapitre 17 utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit		
	- autres	Fabrication dans laquelle toutes les matières doivent déjà être originaires		
ex 1703	Mélasses résultant de l'extraction ou du raffinage du sucre, additionnées d'aromatisants ou de colorants	Fabrication dans laquelle la valeur des matières du chapitre 17 utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit		
ex 1703	Mélasses résultant de l'extraction ou du raffinage du sucre, sans addition d'aromatisants ou de colorants	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit		
1704	Sucreries sans cacao (y compris le chocolat blanc)	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit et la valeur des autres matières du chapitre 17 utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit		
ex Ch. 18	Cacao et ses préparations, à l'exception des produits des	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être		

Position SH	Désignation des marchandises	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère ce produit originaire		
(1)	(2)	(3)	ou	(4)
	n^{os} 1801 et 1806, pour lesquels les règles applicables sont exposées ci-après:	classées dans une position différente de celle du produit		
1801	Cacao en fèves et brisures de fèves, bruts ou torréfiés	(1)		
1806	Chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit et la valeur des matières du chapitre 17 utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit		
1901	extraits de malt ; préparations alimentaires de farines, semoules, amidons, fécules ou extraits de malt, ne contenant pas de poudre de cacao ou en contenant dans une proportion inférieure à 50 % en poids, non dénommées ni comprises ailleurs ; préparations alimentaires de produits des n^{os} 0401 à 0404, ne contenant pas de poudre de cacao ou en contenant dans une proportion inférieure à 10 % en poids, non dénommées ni comprises ailleurs:			
	- extraits de malt	Fabrication à partir des céréales du chapitre 10		
	- autres	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit et la valeur des matières du chapitre 17 utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit		

(1) Le critère "entièrement obtenu" défini à l'article 4 s'applique toujours à ces produits.

1902	Pâtes alimentaires, même cuites ou farcies (de viande ou d'autres substances) ou bien autrement préparées, telles que spaghetti, macaroni, nouilles, lasagnes, gnocchi, ravioli, cannelloni ; couscous, même préparé	Fabrication dans laquelle les céréales (à l'exclusion du blé dur), la viande, les abats, les poissons, les crustacés ou les mollusques utilisés doivent être entièrement obtenus		
1903	Tapioca et ses succédanés préparés à partir de fécules, sous forme de flocons, grumeaux, grains perlés, criblures ou formes similaires	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion de la fécule de pommes de terre du n° 1108		
1904	Produits à base de céréales obtenus par soufflage ou grillage (corn flakes, par exemple) ; céréales autres que le maïs, en grains, précuites ou autrement préparées:			
	- ne contenant pas de cacao	Fabrication dans laquelle: - les céréales et leurs dérivés (à l'exclusion du maïs de l'espèce Zea Indurata et du blé dur et de leurs dérivés) utilisés doivent être		

Position SH	Désignation des marchandises	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère ce produit originaire		
(1)	(2)	(3)	ou	(4)
		entièrement obtenus et - la valeur des matières du chapitre 17 utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit		
	- additionnées de cacao	Fabrication à partir de matières de *toute position, à l'exclusion des* matières du n° 1806, et dans laquelle la valeur des matières du chapitre 17 utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit		
1905	Produits de la boulangerie, de la pâtisserie ou de la biscuiterie, même additionnés de cacao ; hosties, cachets vides des types utilisés pour médicaments, pains à cacheter, pâtes séchées de farine, d'amidon ou de fécule en feuilles et produits similaires	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières du chapitre 11		
2001	Légumes, fruits et autres parties comestibles de plantes, préparés ou conservés au vinaigre ou à l'acide acétique	Fabrication dans laquelle les fruits et les légumes utilisés doivent être entièrement obtenus		
2002	Tomates préparées ou conservées autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique	Fabrication dans laquelle les tomates utilisées doivent être entièrement obtenues		
2003	Champignons et truffes, préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique	Fabrication dans laquelle les champignons ou les truffes utilisés doivent être entièrement obtenus		
2004 et 2005	Autres légumes préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, congelés ou non congelés	Fabrication dans laquelle les légumes utilisés doivent être entièrement obtenus		
2006	Fruits, écorces de fruits et autres parties de plantes, confits au sucre (égouttés, glacés ou cristallisés)	Fabrication dans laquelle la valeur des matières du chapitre 17 utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit		
2007	Confitures, gelées, marmelades, purées et pâtes de fruits, obtenues par cuisson, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants	Fabrication dans laquelle la valeur des matières du chapitre 17 utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit		
2008	Fruits et autres parties comestibles de plantes, autrement préparés ou conservés, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants ou d'alcool, non dénommés ni compris ailleurs:			
	- Fruits (y compris les fruits à coques), cuits autrement qu'à l'eau ou à la vapeur, sans addition de sucre, congelés	Fabrication dans laquelle les fruits utilisés doivent être entièrement obtenus		
	- Fruits à coques, sans addition de sucre ou d'alcool	Fabrication dans laquelle la valeur des fruits à coques et des graines oléagineuses originaires des n^{os} 0801, 0802 et 1202 à 1207 utilisés doit excéder 60 % du prix départ usine du produit		
	- autres	Fabrication dans laquelle toutes les		

Position SH (1)	Désignation des marchandises (2)	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère ce produit originaire (3) ou (4)	
		matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, la valeur des matières du chapitre 17 utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit	
ex 2009	Jus de légume, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit	
ex 2009	Jus de fruits (y compris les moûts de raisins), non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, la valeur des sucres du chapitre 17 utilisés ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit	
ex Ch. 21	Préparations alimentaires diverses, à l'exception des produits des n^{os} ex 2101, ex 2103, 2104 et ex 2106, pour lesquels les règles applicables sont exposées ci-après:	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit	
ex 2101	Chicorée torréfiée et ses extraits, essences et concentrés	Fabrication dans laquelle la chicorée utilisée doit être entièrement obtenue	
ex 2103	Préparations pour sauces et sauces préparées ; condiments et assaisonnements composés:	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, la farine de moutarde ou la moutarde préparée peuvent être utilisées	
	- Moutarde préparée	Fabrication à partir de farine de moutarde	
ex 2104	- Préparations pour soupes, potages ou bouillons ; soupes, potages ou bouillons préparés:	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des légumes préparés ou conservés des n^{os} 2002 à 2005	
	- Préparations alimentaires composites homogénéisées	La règle afférente à la position dans laquelle ces préparations sont classées lorsqu'elles sont présentées en vrac est applicable	
ex 2106	Sirops de sucre, additionnés d'aromatisants ou de colorants	Fabrication dans laquelle la valeur des matières du chapitre 17 utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit	
ex Ch. 22	Boissons, liquides alcooliques et vinaigres, à l'exception des produits des n^{os} 2201, 2202, ex 2204, 2205, ex 2207, ex 2208, ex 2209, pour lesquels les règles applicables sont exposées ci-après:	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit	
2201	Eaux, y compris les eaux minérales naturelles ou artificielles et les eaux gazéifiées, non additionnées de sucre ou d'autres	Fabrication dans laquelle l'eau utilisée doit être entièrement obtenue	

Position SH	Désignation des marchandises	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère ce produit originaire		
(1)	(2)	(3)	ou	(4)
	édulcorants ni aromatisées ; glace et neige			
2202	Eaux, y compris les eaux minérales et les eaux gazéifiées, additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisées, et autres boissons non alcooliques, à l'exclusion des jus de fruits ou de légumes du n° 2009	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans un position différente de celle du produit. Toutefois, la valeur des matières du chapitre 17 utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit et les jus de fruits utilisés (à l'exclusion des jus d'ananas, de limes ou de limettes et de pamplemousse) doivent être entièrement obtenus		
ex 2204	Vins de raisins frais, y compris les vins enrichis en alcools et moûts de raisins additionnés d'alcool	Fabrication à partir d'autres moûts de raisins		
	Les produits suivants contenant des matières de la vigne:			
2205, ex 2207, ex 2208 et ex 2209	Vermouths et autres vins de raisins frais préparés à l'aide de plantes ou de substances aromatiques ; alcool éthylique et eaux-de vie, même dénaturés ; eaux-de-vie, liqueurs et autres boissons spiritueuses ; préparations alcooliques composées des types utilisés pour la fabrication des boissons ; vinaigres	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion du raisin et des matières dérivées du raisin		
ex 2208	Whiskies d'un titre alcoométrique volumique de moins de 50 % vol	Fabrication dans laquelle la valeur de l'alcool provenant de la distillation des céréales utilisées ne doit pas excéder 15 % du prix départ usine du produit		
ex Ch. 23	Résidus et déchets des industries alimentaires ; aliments préparés pour animaux, à l'exception des produits des n^{os} ex 2303, ex 2306, 2309, pour lesquels les règles applicables sont exposées ci-après:	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit		
ex 2303	Résidus de l'amidonnerie du maïs (à l'exclusion des eaux de trempe concentrées), d'une teneur en protéines, calculée sur la matière sèche, supérieure à 40 % en poids	Fabrication dans laquelle le maïs utilisé doit être entièrement obtenu		
ex 2306	Tourteaux et autres résidus solides de l'extraction de l'huile d'olive, contenant plus de 3 % d'huile d'olive	Fabrication dans laquelle les olives utilisées doivent être entièrement obtenues		
2309	Préparations des types utilisés pour l'alimentation des animaux	Fabrication dans laquelle les céréales, le sucre, les mélasses, la viande ou le lait utilisés doivent être entièrement obtenus		
2401	Tabacs bruts ou non fabriqués ; déchets de tabac:	(1)		

(1) Le critère "entièrement obtenu" défini à l'article 4 s'applique toujours à ces produits.

Position SH (1)	Désignation des marchandises (2)	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère ce produit originaire (3) ou (4)	
2402	Cigares (y compris ceux à bouts coupés), cigarillos et cigarettes, en tabac ou en succédanés de tabac	Fabrication dans laquelle 70 % au moins en poids des tabacs non fabriqués ou des déchets de tabac du n° 2401 utilisés doivent être entièrement obtenus	
ex 2403	Tabac à fumer	Fabrication dans laquelle 70 % au moins en poids des tabacs non fabriqués ou des déchets de tabac du n° 2401 utilisés doivent être entièrement obtenus	
ex 2403	Autres tabacs et succédanés de tabac, fabriqué ; tabacs "homogénéisés" ou "reconstitués" ; extraits et sauces de tabac	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position autre que celle du produit	
ex Ch. 25	Sel ; soufre ; terres et pierres ; plâtres, chaux et ciments ; à l'exclusion des n^{os} ex 2504, ex 2515, ex 2516, ex 2518, ex 2519, ex 2520, ex 2524, ex 2525 et ex 2530, pour lesquels les règles applicables sont exposées ci-après:	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit	
ex 2504	Graphite naturel cristallin, enrichi de carbone, purifié et broyé	Enrichissement de la teneur en carbone, purification et broyage du graphite brut cristallin	
ex 2515	Marbres, simplement débités, par sciage ou autrement, en blocs ou en plaques de forme carrée ou rectangulaire, d'une épaisseur n'excédant pas 25 cm	Débitage, par sciage ou autrement, de marbres (même si déjà sciés) d'une épaisseur excédant 25 cm	
ex 2516	Granite, porphyre, basalte, grès et autres pierre de taille ou de construction simplement débités, par sciage ou autrement, en blocs ou en plaques de forme carrée ou rectangulaire, d'une épaisseur n'excédant pas 25 cm	Débitage, par sciage ou autrement de pierres (même si déjà sciées) d'une épaisseur excédant 25 cm	
ex 2518	Dolomie calcinée	Calcination de dolomie non calcinée	
ex 2519	Carbonate de magnésium naturel (magnésite) broyé et mis en récipients hermétiques et oxyde de magnésium, même pur, à l'exclusion de la magnésie électrofondue et de la magnésie calcinée à mort (frittée)	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, le carbonate de magnésium naturel (magnésite) peut être utilisé	
ex 2520	Plâtres spécialement préparés pour l'art dentaire	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit	
ex 2524	Fibres d'amiante	Fabrication à partir de minerai d'amiante (concentré d'asbeste)	
ex 2525	Mica en poudre	Moulage de mica ou de déchets de mica	
ex 2530	Terres colorantes, calcinées ou pulvérisées	Calcination ou moulage de terres colorantes	
Ch. 26	Minerais, scories et cendres	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être	

Position SH (1)	Désignation des marchandises (2)	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (3) ou (4)	
		classées dans une position différente de celle du produit	
ex Ch. 27	Combustibles minéraux, huiles minérales et produits de leur distillation ; matières bitumineuses ; cires minérales ; à l'exclusion des produits des n^{os} ex 2707 et 2709 à 2715, pour lesquels les règles applicables sont exposées ci-après:	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit	
ex 2707	Huiles dans lesquelles les constituants aromatiques prédominent en poids par rapport aux constituants non aromatiques, similaires aux huiles minérales obtenues par distillation de goudrons de houille de haute température, distillant plus de 65 % de leur volume jusqu'à 250C (y compris les mélanges d'essences et de pétrole et de benzol), destinées à être utilisées comme carburants ou comme combustibles	Opérations de raffinage et/ou un ou plusieurs traitement(s) défini(s) (1) Autres opérations, dans lesquelles toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit	
ex 2709	Huiles brutes de minéraux bitumineux	Distillation pyrogénée des minéraux bitumineux	

(1) Voir note introductive 6 - Annexe I.

2710 à 2712	Huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux, autres que les huiles brutes ; préparations non dénommées ni comprises ailleurs, contenant en poids 70 % ou plus d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux et dont ces huiles constituent l'élément de base Gaz de pétrole et autres hydrocarbures gazeux Vaseline ; paraffine, cire de pétrole microcristalline, *slack wax*, ozokérite, cire de lignite, cire de tourbe, autres cires minérales et produits similaires obtenus par synthèse ou par d'autres procédés, même colorés	Opérations de raffinage et/ou un ou plusieurs traitement(s) défini(s) (1) Autres opérations, dans lesquelles toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit ; Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées à condition que leur valeur n'excède pas 50 % du prix départ usine de produit	
2713 à 2715	Coke de pétrole, bitume de pétrole et autres résidus des huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux Bitumes et asphaltes, naturels ; schistes et sables bitumineux ; asphaltites et roches asphaltiques Mélanges bitumineux à base d'asphalte ou de bitume naturels, de bitume de pétrole, de goudron minéral ou de brai de goudron minéral	Opérations de raffinage et/ou un ou plusieurs traitement(s) défini(s) (1) Autres opérations, dans lesquelles toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit	

Position SH	Désignation des marchandises	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère ce produit originaire		
(1)	(2)	(3)	ou	(4)
(1) Voir note introductive 6 - Annexe I.				
ex Ch. 28	Produits chimiques inorganiques, composés inorganiques et organiques de métaux précieux, d'éléments radioactifs, de métaux de terres rares ou d'isotopes ; à l'exclusion des produits des n^{os} ex 2805, ex 2811, ex 2833 et ex 2840, pour lesquels les règles applicables sont exposées ci-après:	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit		Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
ex 2805	"Mischmetall"	Fabrication par traitement thermique ou électrolytique dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas dépasser 50 % du prix départ usine du produit		
ex 2811	Trioxyde de soufre	Fabrication à partir de dioxyde de soufre		Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
ex 2833	Sulfate d'aluminium	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit		
ex 2840	Perborate de sodium	Fabrication à partir de tétraborate de disodium pentahydrate		Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
ex Ch. 29	Produits chimiques organiques ; à l'exclusion des produits des n^{os} ex 2901, ex 2902, ex 2905, 2915, 2932, 2933 et 2934, pour lesquels les règles applicables sont exposées ci-après:	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit		Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
ex 2901	Hydrocarbures acycliques utilisés comme carburant ou comme combustible	Opérations de raffinage et/ou un ou plusieurs traitement(s) défini(s) (1)		
		Autres opérations, dans lesquelles toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur n'excède pas 50 % du prix départ usine de produit		
ex 2902	Cyclanes et cyclènes (autres que l'azulène), benzène, toluène, et xylène, utilisés comme carburants ou comme combustibles	Opérations de raffinage et/ou un ou plusieurs traitement(s) défini(s) (1)		
		Autres opérations, dans lesquelles toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur		

Position SH (1)	Désignation des marchandises (2)	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère ce produit originaire (3) ou (4)	
		n'excède pas 50 % du prix départ usine de produit	
ex 2905	Alcoolates métalliques des alcools de la présente position et de l'éthanol ou de la glycérine	Fabrication à partir de matières de toute position, y compris à partir des autres matières du n° 2905. Toutefois, les alcoolates métalliques de la présente position peuvent être utilisés à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit

(1) Voir note introductive 6 - Annexe I.

2915	Acides monocarboxyliques acycliques saturés et leurs anhydrides, halogénures, péroxydes et péroxyacides ; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés	Fabrication à partir de matières de toute position Toutefois, la valeur des matières des n^{os} 2915 et 2916 utilisées ne doit pas excéder 20 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
2932	Composés hétérocycliques à hétératome(s) d'oxygène exclusivement:		
	- Ethers internes et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés	Fabrication à partir de matières de toute position. Toutefois, la valeur de toutes les matières du n° 2909 utilisées ne doit pas excéder 20 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
	- Acétals cycliques et hémi-acétals internes et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés	Fabrication à partir de matières de toute position	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
	- autres	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
2933	Composés hétérocycliques à hétéroatome(s) d'azote exclusivement ; acides nucléiques et leurs sels	Fabrication à partir de matières de toute position. Toutefois, la valeur des matières des n^{os} 2932 et 2933 utilisées ne doit pas excéder 20 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
2934	Autres composés hétérocycliques	Fabrication à partir de matières de toute position. Toutefois, la valeur des matières des n^{os} 2932, 2933 et 2934 utilisées ne doit pas excéder 20 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
ex Ch. 30	Produits pharmaceutiques ; à l'exclusion des n^{os} 3002, 3003 et 3004, pour lesquels les règles applicables sont exposées ci-après:	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit	

Position SH (1)	Désignation des marchandises (2)	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère ce produit originaire (3) ou (4)
3002	Sang humain ; sang animal préparé en vue d'usages thérapeutiques, prophylactiques ou de diagnostic ; sérums spécifiques d'animaux ou de personnes immunisés et autres constituants du sang ; vaccins, toxines, cultures de micro-organismes (à l'exclusion des levures) et produits similaires:	
	- Produits composés de deux ou plusieurs constituants qui ont été mélangés en vue d'usage thérapeutique ou prophylactique, ou non mélangés pour ces usages, présentés sous forme de dose ou conditionnés pour la vente au détail	Fabrication à partir de matières de toute position, y compris à partir des autres matières du n° 3002. Toutefois, les matières visées ci-contre peuvent être utilisées à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit
	- autres:	
	– Sang humain	Fabrication à partir de matières de toute position, y compris à partir des autres matières du n° 3002. Toutefois, les matières visées ci-contre peuvent être utilisées à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit
	– Sang animal préparé en vue d'usages thérapeutiques ou prophylactiques	Fabrication à partir de matières de toute position, y compris à partir des autres matières du n° 3002. Toutefois, les matières visées ci-contre peuvent être utilisées à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit
	– Constituants du sang à l'exclusion des sérums, de l'hémoglobine et des sérum-globulines	Fabrication à partir de matières de toute position, y compris à partir des autres matières du n° 3002. Toutefois, les matières visées ci-contre peuvent être utilisées à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit
	– Hémoglobine, globulines du sang et du sérum-globulines	Fabrication à partir de matières de toute position, y compris à partir des autres matières du n° 3002. Toutefois, les matières visées ci-contre peuvent être utilisées à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit
	– autres	Fabrication à partir de matières de toute position, y compris à partir des autres matières du n° 3002. Toutefois, les matières visées ci-contre peuvent être utilisées à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit
3003 et 3004	Médicaments (à l'exclusion des produits des n^{os} 3002, 3005 ou	Fabrication dans laquelle: - toutes les matières utilisées doivent être classées dans une

Position SH (1)	Désignation des marchandises (2)	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère ce produit originaire (3) ou (4)	
	3006)	position différente de celle du produit. Toutefois, des matières des n^{os} 3003 ou 3004 peuvent être utilisées à condition que leur valeur, au total, n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit et - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit	
ex Ch. 31	Engrais, à l'exclusion des produits du n° ex 3105, pour lesquels la règle applicable est exposée ci-après:	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
ex 3105	Engrais minéraux ou chimiques contenant deux ou trois éléments fertilisants: azote, phosphore et potassium ; autres engrais ; produits du présent chapitre présentés soit en tablettes ou formes similaires, soit en emballages d'un poids brut n'excédant pas 10 kg, à l'exclusion de: - nitrate de sodium - cyanamide calcique - sulfate de potassium - sulfate de magnésium et de potassium	Fabrication dans laquelle : - toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit et - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
ex Ch. 32	extraits tannants ou tinctoriaux ; tanins et leurs dérivés ; pigments et autres matières colorantes ; peintures et vernis ; mastics ; encres, à l'exclusion des produits des n^{os} ex 3201 et 3205, pour lesquels les règles applicables sont exposées ci-après:	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
ex 3201	Tanins et leurs sels, éthers, esters et autres dérivés	Fabrication à partir d'extraits tannants d'origine végétale	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
3205	Laques colorantes ; préparations visées à la note 3 du présent chapitre, à base de laques colorantes (1)	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières des n^{os} 3203, 3204 et 3205. Toutefois, des matières du n° 3205 peuvent être utilisées à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
ex Ch. 33	Huiles essentielles et résinoïdes ; produits de parfumerie ou de toilette préparés et préparations cosmétiques, à l'exclusion des produits du n° 3301, pour lesquels la règle applicable est exposée ci-après:	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées à condition que leur valeur	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit

Position SH (1)	Désignation des marchandises (2)	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère ce produit originaire (3) ou (4)	
		n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit	

(1) La note 3 du chapitre 32 précise qu'il s'agit des préparations à base de matières colorantes des types utilisés pour colorer toute matière ou bien destinées à entrer comme ingrédients dans la fabrication de préparations colorantes, à condition qu'elles ne soient pas classées dans une autre position du chapitre 32.

3301	Huiles essentielles (déterpénées ou non), y compris celles dites "concrètes" ou "absolues" ; résinoïdes ; solutions concentrées d'huiles essentielles dans les graisses, les huiles fixes, les cires ou matières analogues, obtenues par enfleurage ou macération ; sous-produits terpéniques résiduaires de la déterpénation des huiles essentielles ; eaux distillées aromatiques et solutions aqueuses d'huiles essentielles	Fabrication à partir des matières de toute position, y compris à partir des matières reprises dans un autre "groupe" (1) de la présente position. Toutefois, les matières du même groupe peuvent être utilisées à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit	de la présente position. Toutefois, les matières du même groupe peuvent être utilisées à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit
ex Ch. 34	Savons, agents de surface organiques, préparations pour lessives, préparations lubrifiantes, cires artificielles, cires préparées, produits d'entretien, bougies et articles similaires, pâtes à modeler, "cires pour l'art dentaire" et compositions pour l'art dentaire à base de plâtre, à l'exclusion des produits des n^{os} ex 3403 et 3404, pour lesquels les règles applicables sont exposées ci-après:	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position peuvent être utilisées à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
ex 3403	Préparations lubrifiantes contenant moins de 70 % en poids d'huiles de pétrole ou d'huiles obtenues à partir de minéraux bitumineux	Opérations de raffinage et/ou un ou plusieurs traitement(s) défini(s) (2) Autres opérations, dans lesquelles toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit	

(1) On entend par "groupe", toute partie du libellé de la présente position entre deux points-virgules.
(2) Voir note introductive 6 - Annexe I.

3404	Cires artificielles et cires préparées: - Cires artificielles et cires préparées à base de paraffines, de cires de pétrole ou de minéraux bitumineux, de résidus paraffineux	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que le valeur n'excède pas 50 % du prix départ	

Position SH	Désignation des marchandises	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère ce produit originaire		
(1)	(2)	(3)	ou	(4)
		usine du produit		
	- autres	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion de: - huiles hydrogénées ayant le caractère des cires du n° 1516, - acides gras de constitution chimique non définie et des alcools gras industriels ayant le caractère des cires du n° 1519, - matières du n° 3404. Ces matières peuvent, toutefois, être utilisées à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit		Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
ex Ch. 35	Matières albuminoïdes ; produits à base d'amidons ou de fécules modifiés ; colles, enzymes, à l'exclusion des produits des n^{os} 3505 et ex 3507, pour lesquels les règles sont exposées ci-après:	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit		
3505	Dextrine et autres amidons et fécules modifiés, (les amidons et fécules prégélatinisés ou estérifiés par exemple) ; colles à base d'amidons ou de fécules, de dextrine ou d'autres amidons ou fécules modifiés:			
	- Amidons et fécules éthérifiés ou estérifiés	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières du n° 3505		
	- autres	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières du n° 1108		
ex 3507	Enzymes préparées, non dénommées ni comprises ailleurs	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit		
Ch. 36	Poudres et explosifs ; articles de pyrotechnie ; allumettes ; alliages pyrophoriques ; matières inflammables	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit		Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
ex Ch. 37	Produits photographiques ou cinématographiques, à l'exclusion des produits des n^{os} 3701, 3702 et 3704, pour lesquels les règles applicables sont exposées ci-après:	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit		Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
3701	Plaques et films plans, photographiques, sensibilisés, non impressionnés, en autres matières que le papier, le carton ou les			

Position SH	Désignation des marchandises	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère ce produit originaire		
(1)	(2)	(3)	ou	(4)
	textiles ; films photographiques plans à développement et tirage instantanés, sensibilisés, non impressionnés, même en chargeurs:			
	- films couleur pour appareils photographiques à développement instantané, en chargeurs	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente des n^{os} 3701 ou 3702 ; toutefois, des matières du n° 3702 peuvent être utilisées à condition que leur valeur n'excède pas 30 % du prix départ usine du produit		Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
	- autres	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente des n^{os} 3701 et 3702. Toutefois, des matières des n^{os} 3701 et 3702 peuvent être utilisées à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit		Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
3702	Pellicules photographiques sensibilisées, non impressionnées, en rouleaux, en autres matières que le papier, le carton ou les textiles ; pellicules photographiques à développement et tirage instantanés, en rouleaux, sensibilisées, non impressionnées	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente des n^{os} 3701 ou 3702		Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
3704	Plaques, pellicules, films, papiers, cartons et textiles, photographiques, impressionnés, mais non développés	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente des n^{os} 3701 à 3704		Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
ex Ch. 38	Produits divers des industries chimiques ; à l'exclusion des produits des n^{os} 3801, ex 3803, ex 3805, ex 3806, ex 3807,3808 à 3814, 3818 à 3820, 3822 et 3823, pour lesquels les règles applicables sont exposées ci-après:	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit		Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
3801	Graphite artificiel ; graphite colloïdal ou semi-colloïdal ; préparations à base de graphite ou d'autre carbone, sous forme de pâte, blocs, plaquettes ou d'autres demi-produits			
	- graphite colloïdal en suspension dans l'huile et graphite semi-colloïdal ; pâtes carbonées pour électrodes	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit		
	- graphite en pâte consistant en un mélange de graphite dans une proportion de plus de 30 % en poids, et d'huiles minérales	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières du n° 3403 utilisées ne doit pas excéder 20 % du prix départ usine du produit		Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
	- autres	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être		Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit

Position SH	Désignation des marchandises	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère ce produit originaire		
(1)	(2)	(3)	ou	(4)
		utilisées à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit.		
ex 3803	Tall oil raffiné	Raffinage du tall oil brut		Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
ex 3805	Essence de papeterie au sulfate, épurée	Epuration comportant la distillation ou le raffinage d'essence de papeterie au sulfate, brute		Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
ex 3806	Gommes esters	Fabrication à partir d'acides résiniques		Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
ex 3807	Poix noire (brai ou poix de goudron végétal)	Distillation de goudron de bois		Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
3808	Insecticides, antirongeurs, fongicides, herbicides, inhibiteurs de germination et régulateurs de croissance pour plantes, désinfectants et produits similaires, présentés dans des formes ou emballages de vente au détail ou à l'état de préparations ou sous forme d'articles tels que rubans, mèches et bougies soufrés et papier tue-mouches	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine des produits		
3809	Agents d'apprêt ou de finissage, accélérateurs de teinture ou de fixation de matières colorantes et autres produits et préparations (parements préparés et préparations pour le mordançage, par exemple) des types utilisés dans l'industrie textile, l'industrie du papier, l'industrie du cuir ou les industries similaires, non dénommés ni compris ailleurs	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine des produits		
3810	Préparations pour le décapage des métaux ; flux à souder ou à braser et autres préparations auxiliaires pour le soudage ou le brasage des métaux ; pâtes et poudres à souder ou à braser composées de métal et d'autres produits ; préparations des types utilisés pour l'enrobage ou le fourrage des électrodes ou des baguettes de soudage	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine des produits		
3811	Préparations antidétonantes, inhibiteurs d'oxydation, additifs peptisants, améliorants de viscosité, additifs anticorrosifs et autres additifs préparés, pour huiles minérales (y compris l'essence) ou pour autres liquides utilisés aux mêmes fins que les huiles minérales:			
	- additifs préparés pour huiles lubrifiantes contenant des huiles	Fabrication dans laquelle la valeur des matières du n° 3811 utilisées		

Position SH	Désignation des marchandises	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère ce produit originaire		
(1)	(2)	(3)	ou	(4)
	de pétrole ou des huiles obtenues à partir de minéraux bitumineux	ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit		
	- autres	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit		
3812	Préparations dites "accélérateurs de vulcanisation" ; plastifiants composites pour caoutchouc ou matières plastiques, non dénommés ni compris ailleurs ; préparations antioxydantes et autres stabilisateurs composites pour caoutchouc ou matières plastiques	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit		
3813	Compositions et charges pour appareils extincteurs ; grenades et bombes extinctrices	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit		
3814	Solvants et diluants organiques composites, non dénommés ni compris ailleurs ; préparations conçues pour enlever les peintures ou les vernis	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit		
3818	Eléments chimiques dopés en vue de leur utilisation en électronique, sous forme de disques, plaquettes ou formes analogues ; composés chimiques dopés en vue de leur utilisation en électronique	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit		
3819	Liquides pour freins hydrauliques et autres liquides préparés pour transmissions hydrauliques, ne contenant pas d'huiles de pétrole ni de minéraux bitumineux ou en contenant moins de 70 % en poids	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit		
3820	Préparations antigel et liquides préparés pour dégivrage	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit		
3822	Réactifs composés de diagnostic ou de laboratoire, autres que ceux des n^{os} 3002 ou 3006	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit		
3823	Liants préparés pour moules ou noyaux de fonderie ; produits chimiques et préparations des industries chimiques ou des industries connexes (y compris celles consistant en mélanges de produits naturels), non dénommés ni compris ailleurs ; produits résiduaires des industries chimiques ou des industries connexes, non dénommés ni compris ailleurs:			
	- les produits suivants de la présente position:	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières classées		Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
	-- Liants préparés pour moules ou noyaux de fonderie, à			

Position SH	Désignation des marchandises	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère ce produit originaire		
(1)	(2)	(3)	ou	(4)
	base de produits résineux naturels – Acides naphténiques, leurs sels insolubles dans l'eau et leurs esters – Sorbitol autre que celui du n° 2905 – Sulfonates de pétrole, à l'exclusion des sulfonates de pétrole de métaux alcalins, d'ammonium ou d'éthanolamines ; acides sulfoniques d'huiles de minéraux bitumineux, thiophénés, et leurs sels – Echangeurs d'ions – Compositions absorbantes pour parfaire le vide dans les tubes ou valves électriques – Oxydes de fer alcanisés pour l'épuration du gaz – Eaux ammoniacales et crude ammoniac provenant de l'épuration du gaz d'éclairage – Acides sulfonaphténiques et leurs sels insolubles dans l'eau et leurs esters – Huiles de fusel et huile de Dippel – Mélanges de sels ayant différents anions – Pâtes à base de gélatine pour reproductions graphiques, même sur un support en papier ou en matières textiles	dans la même position que le produit peuvent être utilisées à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit		
	- autres	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit		
ex 3901 à 3915	Matières plastiques sous formes primaires ; déchets, rognures et débris de matières plastiques, à l'exclusion des produits du n° ex 3907, pour lesquels les règles applicables sont exposées ci-après:			
	- Produits d'homopolymérisation d'addition	Fabrication dans laquelle: - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit et - la valeur de toutes les matières du chapitre 39 utilisées ne doit pas excéder 20 % du prix départ usine du produit		Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 25 % du prix départ usine du produit

Position SH (1)	Désignation des marchandises (2)	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère ce produit originaire (3) ou	(4)
	- autres	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières du chapitre 39 utilisées ne doit pas excéder 20 % du prix départ usine du produit (1)	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 25 % du prix départ usine du produit
ex 3907	Copolymères obtenus à partir de copolymères polycarbonates et copolymères acrylonitrilebutadiènestyrène (ABS)	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées à condition que leur valeur n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit (1)	
ex 3916 à 3921	Demi-produits et ouvrages en matières plastiques, à l'exclusion des produits des nos ex 3916, ex 3917, ex 3920 et ex 3921, pour lesquels les règles applicables sont exposées ci-après:		
	- Produits plats travaillés autrement qu'en surface ou découpés sous une forme autre que carrée ou rectangulaire ; autres produits travaillés autrement qu'en surface	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières du chapitre 39 utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 25 % du prix départ usine du produit
	- autres:		
	-- Produits d'homopolymérisation d'addition	Fabrication dans laquelle : - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit et - la valeur de toutes les matières du chapitre 39 utilisées ne doit pas excéder 20 % du prix départ usine du produit (1)	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 25 % du prix départ usine du produit
	-- autres	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières du chapitre 39 utilisées ne doit pas excéder 20 % du prix départ usine du produit (1)	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 25 % du prix départ usine du produit
ex 3916 et ex 3917	Profilés et tubes	Fabrication dans laquelle: - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit et - la valeur des matières de la même position que le produit ne doit pas excéder 20 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 25 % du prix départ usine du produit
ex 3920	Feuilles ou pellicules d'ionomères	Fabrication à partir d'un sel partiel de thermoplastique qui est un copolymère d'éthylène et de l'acide métacrylique partiellement neutralisé avec des ions métalliques, principalement de zinc et de sodium	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 25 % du prix départ usine du produit

(1) Pour les produits qui sont constitués de matières classées, d'une part, dans les n^{os} 3901 à 3906 et, d'autre part, dans les n^{os} 3907 à 3911, la présente disposition s'applique uniquement à la catégorie des produits qui prédominent en poids.

Position SH	Désignation des marchandises	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère ce produit originaire		
(1)	(2)	(3)	ou	(4)
ex 3921	Bandes métallisées en matières plastiques	Fabrication à partir de bandes hautement transparentes en polyester d'une épaisseur inférieure à 23 microns		Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 25 % du prix départ usine du produit
3922 à 3926	Ouvrages en matières plastiques	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit		

(1) Pour les produits qui sont constitués de matières classées, d'une part, dans les n^{os} 3901 à 3906 et, d'autre part, dans les n^{os} 3907 à 3911, la présente disposition s'applique uniquement à la catégorie des produits qui prédominent en poids.

(2) Les bandes suivantes sont considérées comme hautement transparentes: bandes dont le trouble optique - mesuré selon ASTM-D 1003-16 par le néphélomètre de Gardner (facteur de trouble) - est inférieur à 2 %.

ex Ch. 40	Caoutchouc et ouvrages en caoutchouc, à l'exclusion des n^{os} 4001, 4005, 4012 et ex 4017, pour lesquels les règles applicables sont exposées ci-après:	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées sont classées dans une position autre que celle du produit		
ex 4001	Plaques de crêpe de caoutchouc pour semelles	Laminage de feuilles de crêpe de caoutchouc naturel		
4005	Caoutchouc mélangé, non vulcanisé, sous formes primaires ou en plaques, feuilles ou bandes	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées, à l'exclusion du caoutchouc naturel, ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit		
4012	Pneumatiques rechapés ou usagés en caoutchouc ; bandages, bandes de roulement amovibles pour pneumatiques et "flaps" en caoutchouc			
	- pneumatiques et bandages (pleins ou creux), rechapés en caoutchouc	Rechapage de pneumatiques ou de bandages (pleins ou creux) usagés		
	- autres	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières des n^{os} 4011 ou 4012		
ex 4017	Ouvrages en caoutchouc durci	Fabrication à partir de caoutchouc durci		
ex Ch. 41	Peaux brutes (autres que les pelleteries) et cuirs, à l'exclusion des produits des n^{os} ex 4102, 4104 à 4107 et 4109, pour lesquels les règles applicables sont exposées ci-après:	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées sont classées dans une position différente de celle du produit		
ex 4102	Peaux brutes d'ovins, délainées	Délainage des peaux d'ovins		
4104 à 4107	Peaux ou cuirs épilés, préparés, autres que les peaux ou cuirs des n^{os} 4108 ou 4109	Retannage de peaux ou de cuirs prétannés ou fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit		
4109	Cuirs et peaux vernis ou plaqués ; cuirs et peaux métallisés	Fabrication à partir des cuirs ou des peaux des n^{os} 4104 à 4107 à condition que leur valeur n'excède pas 50 % du prix départ usine du		

Position SH	Désignation des marchandises	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire		
(1)	(2)	(3)	ou	(4)
		produit		
Ch. 42	Ouvrages en cuir ; articles de *bourrellerie ou de sellerie ; articles* de voyage, sacs à mains et contenants similaires ; ouvrages en boyaux	Fabrication dans laquelle toutes les *matières utilisées sont classées* dans une position différente de celle du produit		
ex Ch. 43	Pelleteries et fourrures ; pelleteries factices, à l'exclusion des produits des n^{os} ex 4302 et 4303, pour lesquels les règles applicables sont exposées ci-après:	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées sont classées dans une position différente de celle du produit		
ex 4302	Pelleteries tannées ou apprêtées, assemblées:			
	- Nappes, sacs, croix, carrés et présentations similaires	Blanchiment ou teinture, avec coupe et assemblage de peaux tannées ou apprêtées, non assemblées		
	- autres	Fabrication à partir de peaux tannées ou apprêtées, non assemblées		
	Vêtements, accessoires du vêtement et autres articles en pelleteries	Fabrication à partir de peaux tannées ou apprêtées, non assemblées du n° 4302		
ex Ch. 44	Bois, charbon de bois et ouvrages en bois, à l'exclusion des produits des n^{os} ex 4403, ex 4407, ex 4408, 4409, ex 4410 à ex 4413, ex 4415, ex 4416, 4418 et ex 4421, pour lesquels les règles applicables sont exposées ci-après:	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit		
ex 4403	Bois simplement équarris	Fabrication à partir de bois bruts, même écorcés ou simplement dégrossis		
ex 4407	Bois sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur excédant 6 mm, rabotés, poncés ou collés par jointure digitale	Rabotage, ponçage ou collage par jointure digitale		
ex 4408	Feuilles de placage et feuilles pour contreplaqués d'une épaisseur n'excédant pas 6 mm, jointées, et autres bois sciés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur n'excédant pas 6 mm, rabotés, poncés ou collés par jointure digitale	Jointage, rabotage, ponçage ou collage par jointure digitale		
ex 4409	Bois (y compris les lames et frises à parquet,non assemblés), profilés (languetés, rainés, bouvetés, feuillurés, chanfreinés, joints en V, moulurés, arrondis ou similaires) tout au long d'une ou plusieurs rives ou faces, même rabotés, poncés ou collés par jointure digitale:			
	- Poncés ou collés par jointure digitale	Ponçage ou collage par jointure digitale		

Position SH (1)	Désignation des marchandises (2)	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère ce produit originaire (3) ou (4)
	- Baguettes et moulures	Transformation sous forme de baguettes ou de moulures
	- autres	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit
ex 4410 à ex 4413	Baguettes et moulures en bois pour meubles, cadres, décors intérieurs, conduites électriques et similaires	Transformation sous formes de baguettes ou de moulures
ex 4415	Caisses, caissettes, cageots, cylindres et emballages similaires, en bois	Fabrication à partir de planches non coupées à dimension
ex 4416	Futailles, cuves, baquets et autres ouvrages de tonnellerie et leurs parties, en bois	Fabrication à partir de merrains, même sciés sur les deux faces principales, mais non autrement travaillés
4418	Ouvrages de menuiserie et pièces de charpente pour construction, y compris les panneaux cellulaires, les panneaux pour parquet et les bardeaux (shingles et shakes), en bois	
	- Ouvrages de menuiserie et pièces de charpente pour construction , en bois	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des panneaux cellulaires en bois ou des bardeaux ("shingles" et "shakes") peuvent être utilisés
	- Baguettes et moulures	Transformation sous forme de baguettes ou de moulures
	- Autres	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit
ex 4421	Bois préparés pour allumettes ; chevilles en bois pour chaussures	Fabrication à partir de bois de toute position, à l'exclusion des bois filés du n° 4409
ex Ch. 45	Liège et ouvrages en liège, à l'exclusion des produits du n° 4503, pour lesquels les règles applicables sont exposée ci-après:	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit
4503	Ouvrages en liège naturel	Fabrication à partir du liège du n° 4501
Ch. 46	Ouvrages de sparterie ou de vannerie	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit
Ch. 47	Pâtes de bois ou d'autres matières fibreuses cellulosiques ; déchets et rebuts de papier ou de carton	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit
ex Ch. 48	Papiers et cartons ; ouvrages en pâte de cellulose, en papier ou en carton, à l'exclusion des produits des n^{os} ex 4811, 4816, 4817, ex 4818, ex 4819, ex 4820 et	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit

Position SH	Désignation des marchandises	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère ce produit originaire		
(1)	(2)	(3)	ou	(4)
	ex 4823, pour lesquels les règles applicables sont exposées ci-après:			
ex 4811	Papiers et cartons simplement réglés, lignés ou quadrillés	Fabrication à partir de matières servant à la fabrication du papier du chapitre 47		
4816	Papiers carbone, papiers dits "autocopiants" et autres papiers pour duplication ou reports (autres que ceux du n°4809), stencils complets et plaques offset, en papier, même conditionnés en boîte	Fabrication à partir de matières servant à la fabrication du papier du chapitre 47		
4817	Enveloppes, cartes-lettres, cartes postales non illustrées et cartes pour correspondance, en papier ou carton ; boîtes, pochettes et présentations similaires, en papier ou carton, renfermant un assortiment d'articles de correspondance	Fabrication dans laquelle: - toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit et - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit		
ex 4818	Papier hygiénique	Fabrication à partir de matières servant à la fabrication du papier du chapitre 47		
ex 4819	Boîtes, sacs, pochettes, cornets et autres emballages en papier, carton, ouate de cellulose ou nappes de fibres de cellulose	Fabrication dans laquelle: - toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit, et - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit		
ex 4820	Blocs de papier à lettre	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit		
ex 4823	Autres papiers, cartons, ouate de cellulose et nappes de fibres de cellulose découpés à format	Fabrication à partir de produits servant à la fabrication du papier du chapitre 47		
ex Ch. 49	Produits de l'édition, de la presse ou des autres industries graphiques ; textes manuscrits ou dactylographiés et plans, à l'exclusion des produits des n^{os} 4909 et 4910, pour lesquels les règles applicables sont exposées ci-après:	Fabrication dans laquelle toute les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit		
4909	Cartes postales imprimées ou illustrées ; cartes imprimées comportant des voeux ou des messages personnels, même illustrées, avec ou sans enveloppes, garnitures ou applications	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières des n^{os} 4909 ou 4911		
4910	Calendriers de tous genres, imprimés, y compris les blocs de calendrier à effeuiller:			
	- calendriers dits "perpétuels" ou calendriers dont le bloc	Fabrication dans laquelle: - toutes les matières utilisées		

Position SH (1)	Désignation des marchandises (2)	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère ce produit originaire (3) ou (4)	
	interchangeable est monté sur un support qui n'est pas en papier ou en carton	doivent être classées dans une position différente de celle du produit, et - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit	
	- autres	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des n^{os} 4909 ou 4911	
ex Ch. 50	Soie, à l'exclusion des produits des n^{os} ex 5003, 5004 à ex 5006 et 5007, pour lesquels les règles applicables sont exposées ci-après:	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit	
ex 5003	Déchets de soie (y compris les cocons non dévidables, les déchets de fils et les effilochés), cardés ou peignés	Cardage ou peignage de déchets de soie	
5004 à ex 5006	Fils de soie et fils de déchets de soie	Fabrication à partir : (1) - de soie grège ou de déchets de soie, cardée ou peignée ou autrement travaillée pour la filature, - d'autres fibres naturelles non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature, - de matières chimiques ou de pâtes textiles ou - de matières servant à la fabrication du papier	
5007	Tissus de soie ou de déchets de soie:		
	- incorporant des fils de caoutchouc	Fabrication à partir de fils simples (1)	
	- autres	Fabrication à partir (1) - de fils de coco, - de fibres naturelles, - de fibres synthétiques ou artificielles discontinues non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature, - de matières chimiques ou de pâtes textiles, ou - de papier ou Impression accompagnée d'au moins deux opérations de préparation ou de finissage (telles que lavage, blanchiment, mercerisage, thermofixage, lainage, calandrage, opération de rétrécissement, fini permanent, décatissage, imprégnation, stoppage et épincetage) à condition que la valeur des tissus non imprimés utilisés n'excède pas 47,5 % du prix départ usine du produit	

Position SH	Désignation des marchandises	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère ce produit originaire		
(1)	(2)	(3)	ou	(4)
(1) Les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles sont exposées dans la note introductive 4.				
ex Ch. 51	Laine, poils fins ou grossiers ; fils et tissus de crin, à l'exclusion des produits des n[os] 5106 à 5110 et 5111 à 5113, pour lesquels les règles applicables sont exposées ci-après:	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit		
5106 à 5110	Fils de laine, de poils fins ou grossiers ou de crin	Fabrication à partir : (1) - de soie grège ou de déchets de soie, cardée ou peignée ou autrement travaillée pour la filature, - de fibres naturelles non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature, - de matières chimiques ou de pâtes textiles ou - de matières servant à la fabrication du papier		
5111 à 5113	Tissus de laine, de poils fins ou grossiers ou de crin:			
	- incorporant des fils de caoutchouc	Fabrication à partir de fils simples (1) :		
	- divers	Fabrication à partir (1) : - de fils de coco, - de fibres naturelles, - de fibres synthétiques ou artificielles discontinues non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature, - de matières chimiques ou de pâtes textiles ou - de papier		
		ou		
		Impression accompagnée d'au moins deux opérations de préparation ou de finissage (telles que lavage, blanchiment, mercerisage, thermofixation, lainage, calandrage, opération de rétrécissement, fini permanent, décatissage, imprégnation,		

(1) Les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles sont exposées dans la note introductive 4.

		stoppage et épincetage) à condition que la valeur des tissus non imprimés utilisés n'excède pas 47,5 % du prix départ usine du produit		
ex Ch. 52	Coton, à l'exclusion des produits des n[os] 5204 à 5207 et 5208 à 5212, pour lesquels les règles applicables sont exposées ci-après:	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit		
5204 à 5207	Fils de coton	Fabrication à partir : (1) - de soie grège ou déchets de soie		

Position SH (1)	Désignation des marchandises (2)	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère ce produit originaire (3) ou (4)	
		cardée, ou peignée ou autrement travaillée pour la filature, - de fibres naturelles non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature, - de matières chimiques ou de pâtes textiles ou - de matières servant à la fabrication du papier	
5208 à 5212	Tissus de coton:		
	- incorporant des fils de caoutchouc	Fabrication à partir de fils simples (1)	
	- autres	Fabrication à partir (1) : - de fils de coco, - de fibres naturelles, - de fibres synthétiques ou artificielles discontinues non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature, - de matières chimiques ou de pâtes textiles ou de papier ou Impression accompagnée d'au moins deux opérations de préparation ou de finissage (telles que lavage, blanchiment,	

(1) Les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles sont exposées dans la note introductive 4.

		mercerisage, thermofixage, lainage, calandrage, opération de rétrécissement, fini permanent, décatissage, imprégnation, stoppage et épincetage) à condition que la valeur des tissus non imprimés utilisés n'excède pas 47,5 % du prix départ usine du produit	
ex Ch. 53	Autres fibres textiles végétales ; fils de papier et tissus de fils de papier, à l'exclusion des produits des n^{os} 5306 à 5308 et 5309 à 5311, pour lesquels les règles applicables sont exposées ci-après:	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit	
5306 à 5308	Fils d'autres fibres textiles végétales ; fils de papier	Fabrication à partir (1) : - de soie grège ou de déchets de soie cardée ou peignée ou autrement travaillée pour la filature, - de fibres naturelles non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature, - de matières chimiques ou de pâtes textiles ou - de matières servant à la fabrication du papier	
5309 à 5311	Tissus d'autres fibres textiles		

Position SH (1)	Désignation des marchandises (2)	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère ce produit originaire (3) ou (4)	
	végétales ; tissus de fils de papier:		
	- incorporant des fils de caoutchouc	Fabrication à partir de fils simples (1)	

(1) Les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles sont exposées dans la note introductive 4.

	- autres	Fabrication à partir (1) : - de fils de coco, - de fibres naturelles, - de fibres synthétiques ou artificielles discontinues non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature, - de matières chimiques ou de pâtes textiles ou de papier ou Impression accompagnée d'au moins deux opérations de préparation ou de finissage (telles que lavage, blanchiment, mercerisage, thermofixage, lainage, calandrage, opération de rétrécissement, fini permanent, décatissage, imprégnation, stoppage et épincetage) à condition que la valeur des tissus non imprimés utilisés n'excède pas 47,5 % du prix départ usine du produit	
5401 à 5406	Fils, monofilaments et fils de filaments synthétiques ou artificiels	Fabrication à partir (1): - de soie grège ou de déchets de soie cardée ou peignée ou autrement travaillée pour la filature, - de fibres naturelles non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature, - de matières chimiques ou de pâtes textiles ou - de matières servant à la fabrication du papier	
5407 et 5408	Tissus de fils de filaments synthétiques ou artificiels:		
	- incorporant des fils de caoutchouc	Fabrication à partir de fils simples (1)	

(1) Les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles sont exposées dans la note introductive 4.

	- autres	Fabrication à partir (1) : - de fils de coco, - de fibres naturelles, - de fibres synthétiques ou artificielles discontinues non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature, - de matières chimiques ou de	

Position SH (1)	Désignation des marchandises (2)	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère ce produit originaire (3) ou (4)	
		pâtes textiles ou de papier ou Impression accompagnée d'au moins deux opérations de préparation ou de finissage (telles que lavage, blanchiment, mercerisage, thermofixage, lainage, calandrage, opération de rétrécissement, fini permanent, décatissage, imprégnation, stoppage et épincetage) à condition que la valeur des tissus non imprimés utilisés n'excède pas 47,5 % du prix départ usine du produit	
5501 à 5507	Fibres synthétiques ou artificielles discontinues	Fabrication à partir de matières chimiques ou de pâtes textiles	
5508 à 5511	Fils à coudre	Fabrication à partir [1]: - de soie grège ou de déchets de soie cardée ou peignée ou autrement travaillée pour la filature, - de fibres naturelles non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature, - de matières chimiques ou de pâtes textiles ou - de matières servant à la fabrication du papier	

(1) Les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles sont exposées dans la note introductive 4.

5512 à 5516	Tissus de fibres synthétiques ou artificielles discontinues		
	- incorporant des fils de caoutchouc	Fabrication à partir de fils simples (1)	
	- autres	Fabrication à partir (1) : - de fils de coco, - de fibres naturelles, - de fibres synthétiques ou artificielles discontinues non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature, - de matières chimiques ou de pâtes textiles ou - de papier ou Impression accompagnée d'au moins deux opérations de préparations ou de finissage (telle que lavage, blanchiment, mercerisage, thermofixage, lainage, calandrage, opération de rétrécissement, fini permanent, décatissage, imprégnation, stoppage et épincetage) à condition que la valeur des tissus non imprimés utilisés n'excède pas	

Position SH	Désignation des marchandises	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère ce produit originaire		
(1)	(2)	(3)	ou	(4)
		47,5 % du prix départ usine du produit		
ex Ch. 56	Ouates, feutres et non tissés ; fils spéciaux ; ficelles, cordes et cordages ; articles de corderie, à l'exclusion des n^{os} 5602, 5604, 5605 et 5606, pour lesquels les règles applicables sont exposées ci-après:	Fabrication à partir (1) : - de fils de coco, - de fibres naturelles, - de matières chimiques ou de pâtes textiles ou - de matières servant à la fabrication du papier		

(1) Les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles sont exposées dans la note introductive 4.

5602	Feutres, même imprégnés, enduits, recouverts ou stratifiés:			
	- Feutres aiguilletés	Fabrication à partir (1) : - de fibres naturelles ou - de matières chimiques ou de pâtes textiles Toutefois: - des fils de filaments de polypropylène du n°5402 - des fibres discontinues de polypropylène des n^{os} 5503 ou 5506 ou - des câbles de filaments de polypropylène du n° 5501 dont le titre de chaque fibre ou filament constitutif est, dans tous les cas, inférieur à 9 décitex, peuvent être utilisés à condition que leur valeur n'excède pas 40 % du prix départ usine du produit		
	- autres	Fabrication à partir (1) : - de fibres naturelles, - de fibres artificielles discontinues obtenues à partir de caséine ou - de matières chimiques ou de pâtes textiles		
5604	Fils et cordes de caoutchouc, recouverts de textiles, fils textiles, lames et formes similaires des n^{os} 5404 ou 5405, imprégnés, enduits, recouverts ou gainés de caoutchouc ou de matière plastique:			
	- Fils et cordes de caoutchouc, recouverts de textiles	Fabrication à partir de fils ou de cordes de caoutchouc, non recouverts de matières textiles		
	- autres	Fabrication à partir (1) : - de fibres naturelles non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature, - de matières chimiques ou de pâtes textiles ou - de matières servant à la fabrication du papier		
5605	Filés métalliques et fils métallisés, même guipés, constitués par des	Fabrication à partir (1): - de fibres naturelles,		

Position SH	Désignation des marchandises	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère ce produit originaire		
(1)	(2)	(3)	ou	(4)
	fils textiles, des lames ou formes similaires des n^{os} 5404 ou 5405, combinés avec du métal sous forme de fils, de lames ou de poudres, ou recouverts de métal	- de fibres synthétiques ou artificielles discontinues non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature, - de matières chimiques ou de pâtes textiles ou - de matières servant à la fabrication du papier		
5606	Fils guipés, lames et formes similaires des n^{os} 5404 ou 5405 guipées, autres que ceux du n° 5605 et autres que les fils de crin guipés ; fils de chenille ; fils dits "de chaînette"	Fabrication à partir (1): - de fibres naturelles, - de fibres synthétiques ou artificielles discontinues non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature, - de matières chimiques ou de pâtes textiles ou - de matières servant à la fabrication du papier		

(1) Les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles sont exposées dans la note introductive 4.

Ch. 57	Tapis et autres revêtements de sol en matières textiles:			
	- en feutre aiguilleté	Fabrication à partir [1]: - de fibres naturelles ou - de matières chimiques ou de pâtes textiles Toutefois: - des fils de filaments de polypropylène du n° 5402, - des fibres discontinues de polypropylène des n^{os} 5503 ou 5506, ou - des câbles de filaments de polypropylène du n° 5501, dont le titre de chaque fibre ou filament constitutif est, dans tous les cas, inférieur à 9 décitex, peuvent être utilisés à condition que leur valeur n'excède pas 40 % du prix départ usine du produit		
	- en autres feutres	Fabrication à partir (1) : - de fibres naturelles, non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature ou - de matières chimiques ou de pâtes textiles		
	- en autres matières textiles	Fabrication à partir (1) : - de fils de coco, - de fils de filaments synthétiques ou artificiels, - de fibres naturelles ou - de fibres synthétiques ou artificielles discontinues non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature		

Position SH	Désignation des marchandises	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère ce produit originaire		
(1)	(2)	(3)	ou	(4)
(1) Les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles sont exposées dans la note introductive 4.				
ex Ch. 58	Tissus spéciaux: surfaces textiles touffetées ; dentelles ; tapisseries ; passementeries ; broderies, à l'exclusion des produits des n^{os} 5805 et 5810, pour lesquels les règles applicables sont exposées ci-après:			
	- incorporant des fils de caoutchouc	Fabrication à partir de fils simples [1]		
	- autres	Fabrication à partir (1) : - de fibres naturelles, - de fibres synthétiques ou artificielles discontinues non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature ou - de matières chimiques ou de pâtes textiles ou Impression accompagnée d'au moins deux opérations de préparation ou de finissage (telles que lavage, blanchiment, mercerisage, thermofixage, lainage, calandrage, opération de rétrécissement, fini permanent, décatissage, imprégnation), à condition que la valeur des tissus non imprimés utilisés n'excède pas 47,5 % du prix départ usine du produit		
5805	Tapisseries tissées à la main (genre Gobelins, Flandres, Aubusson, Beauvais et similaires) et tapisseries à l'aiguille (au petit point, au point de croix, par exemple), *même confectionnées*	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit		
(1) Les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles sont exposées dans la note introductive 4.				
5810	Broderies en pièces, en bandes ou en motifs	Fabrication dans laquelle: - toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit, et - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit		
5901	Tissus enduits de colle ou de matières amylacées, des types utilisés pour la reliure, le cartonnage, la gainerie ou usages similaires ; toiles à calquer ou transparentes pour le dessin ;	Fabrication à partir de fils		

Position SH (1)	Désignation des marchandises (2)	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère ce produit originaire (3)	ou	(4)
	toiles préparées pour la peinture ; bougran et tissus similaires raidis des types utilisés pour la chapellerie			
5902	Nappes tramées pour pneumatiques obtenues à partir de fils à haute ténacité de Nylon ou d'autres polyamides, de polyesters ou de rayonne viscose:			
	- contenant 90 % au moins en poids de matières textiles	Fabrications à partir de fils		
	- autres	Fabrication à partir de matières chimiques ou de pâtes textiles		
5903	Tissus imprégnés, enduits ou recouverts de matière plastique ou stratifiés avec de la matière plastique, autres que ceux du n° 5902	Fabrication à partir de fils		
5904	Linoléums, même découpés ; revêtements de sol consistant en un enduit ou un recouvrement appliqué sur un support textile, même découpés	Fabrication à partir de fils (1) :		

(1) Les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles sont exposées dans la note introductive 4.

5905	Revêtements muraux en matières textiles :			
	- imprégnés, enduits ou recouverts de caoutchouc, de matière plastique ou d'autres matières, ou stratifiés avec du caoutchouc, de la matière plastique ou d'autres matières	Fabrication à partir de fils		
	- autres	Fabrication à partir (1) : - de fils de coco, - de fibres naturelles, - de fibres synthétiques ou artificielles discontinues non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature ou - de matières chimiques ou de pâtes textiles ou Impression accompagnée d'au moins deux opérations de préparation ou de finissage (telles que lavage, blanchiment, mercerisage, thermofixage, lainage, calandrage, opération de rétrécissement, fini permanent, décatissage, imprégnation, stoppage et épincetage), à condition que la valeur des tissus non imprimés utilisés n'excède pas 47,5 % du prix départ usine du produit		

Position SH	Désignation des marchandises	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère ce produit originaire		
(1)	(2)	(3)	ou	(4)
5906	Tissus caoutchoutés, autres que ceux du n° 5902 :			
	- en bonneterie	Fabrication à partir (1) : - de fibres naturelles, - de fibres synthétiques ou artificielles non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature ou - de matières chimiques ou de pâtes textiles		
	- en tissus obtenus à partir de fils de filaments synthétiques, contenant plus de 90 % en poids de matières textiles	Fabrication à partir de matières chimiques		
	- autres	Fabrication à partir de fils		

(1) Les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles sont exposées dans la note introductive 4.

5907	Autres tissus imprégnés, enduits ou recouverts ; toiles peintes pour décors de théâtres, fonds d'atelier ou usages analogues	Fabrication à partir de fils		
5908	Mèches tissées, tressées ou tricotées, en matières textiles, pour lampes, réchauds, briquets, bougies ou similaires ; manchons à incandescence et étoffes tubulaires tricotées servant à leur fabrication, même imprégnés :			
	- Manchons à incandescence, imprégnés	Fabrication à partir d'étoffes tubulaires tricotées		
	- autres	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit		
5909 à 5911	Produits et articles textiles pour usages techniques :			
	- Disques et couronnes à polir, autres qu'en feutre, du n° 5911	Fabrication à partir de fils ou de déchets de tissus ou de chiffons du n° 6310		
	- autres	Fabrication à partir (1) - de fils de coco, - de fibres naturelles, - de fibres synthétiques ou artificielles discontinues non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature, ou - de matières chimiques ou de pâtes textiles		

(1) Les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles sont exposées dans la note introductive 4.

Ch. 60	Etoffes de bonneterie	Fabrication à partir (1) : - de fibres naturelles,		

Position SH (1)	Désignation des marchandises (2)	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère ce produit originaire (3) ou (4)	
		- de fibres synthétiques ou artificielles discontinues non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature ou - de matières chimiques ou de pâtes textiles	
Ch. 61	Vêtements et accessoires du vêtement, en bonneterie :		
	obtenus par assemblage par couture ou autrement de deux ou plusieurs pièces de bonneterie qui ont été découpées en forme ou obtenues directement en forme	Fabrication à partir de fils (1) (2)	
	autres	Fabrication à partir (1) : - de fibres naturelles, - de fibres synthétiques ou artificielles discontinues non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature ou - de matières chimiques ou de pâtes textiles	
ex Ch. 62	Vêtements et accessoires du vêtement, autres qu'en bonneterie, à l'exclusion des produits des nos ex 6202, ex 6204, ex 6206, ex 6209, ex 6210, 6213, 6214, ex 6216 et 6217, pour lesquels les règles applicables sont exposées ci-après	Fabrication à partir de fils (1) (2)	
ex 6202, ex 6204, ex 6206, et ex 6209	Vêtements pour femmes, fillettes et bébés, et autres accessoires confectionnés du vêtement, brodés	Fabrication à partir de fils (2) ou Fabrication à partir de tissus non brodés dont la valeur n'excède pas 40 % du prix départ usine du produit (2)	

(1) Les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles sont exposées dans la note introductive 4.
(2) Voir note introductive 5.

ex 6210 et ex 6216	Equipements antifeu en tissus recouverts d'une feuille de polyester aluminisée	Fabrication à partir de fils (2) ou Fabrication à partir de tissus non recouverts dont la valeur n'excède pas 40 % du prix départ usine du produit (2)	
6213 et 6214	Mouchoirs, pochettes, châles, écharpes, foulards, cache-nez, cache-col, mantilles, voiles et voilettes et articles similaires :		
	- brodés	Fabrication à partir de fils simples écrus (1) (2) ou Fabrication à partir de tissus non brodés dont la valeur n'excède pas 40 % du prix départ usine du produit (2)	
	- autres	Fabrication à partir de fils simples écrus (2)	

Position SH (1)	Désignation des marchandises (2)	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère ce produit originaire (3) ou (4)	
6217	Autres accessoires confectionnés du vêtement ; parties de vêtements ou d'accessoires du vêtement, autres que celles du n° 6212 :		
	- brodés	Fabrication à partir de fils (1) ou Fabrication à partir de tissus non brodés dont la valeur n'excède pas 40 % du prix départ usine du produit (1)	

(1) Les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles sont exposées dans la note introductive 4.
(2) Voir note introductive 5.

	- Equipements antifeu en tissus recouverts d'une feuille de polyester aluminisée	Fabrication à partir de fils (1) ou Fabrication à partir de tissus non brodés dont la valeur n'excède pas 40 % du prix départ usine du produit (1)	
	- Triplures pour cols et poignets, découpées	Fabrication dans laquelle : - toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit et - la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 40 % du prix départ usine du produit	
	- autres	Fabrication à partir de fils (1)	
ex Ch. 63	Autres articles textiles confectionnés ; assortiments ; friperie et chiffons, à l'exclusion des n^{os} 6301 à 6304, 6305, 6306, ex 6307 et 6308, pour lesquels les règles applicables sont exposées ci-après :	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit	
6301 à 6304	Couvertures, linge de lit, etc. ; vitrages, etc. ; autres articles d'ameublement :		
	- en feutre, en non-tissés	Fabrication à partir (2) : - de fibres naturelles ou - de matières chimiques ou de pâtes textiles	

(1) Les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles sont exposées dans la note introductive 4.
(2) Voir note introductive 5.

	- autres :		
	– brodés	Fabrication à partir de fils simples écrus (1) (2) ou Fabrication à partir de tissus (autres qu'en bonneterie) non brodés dont la valeur n'excède pas 40 % du prix	

Position SH (1)	Désignation des marchandises (2)	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère ce produit originaire (3) ou (4)	
		départ usine du produit	
	- autres	Fabrication à partir de fils simples écrus (1) (2)	
6305	Sacs et sachets d'emballage	Fabrication à partir (1) : - de fibres naturelles, - de fibres synthétiques ou artificielles discontinues non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature, ou - de matières chimiques ou de pâtes textiles	
6306	Bâches et stores d'extérieur ; tentes ; voiles pour embarcations, planches à voile ou chars à voile ; articles de campement :		
	- en non-tissés	Fabrication à partir de (1) : - fibres naturelles ou - de matières chimiques ou de pâtes textiles	
	- autres	Fabrication à partir de fils simples écrus (1)	
6307	Autres articles confectionnés, y compris les patrons de vêtements	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	

(1) Les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles sont exposées dans la note introductive 4.

(2) Voir note introductive 5 pour les articles en bonneterie non élastique ni caoutchoutée obtenus par couture ou assemblage de morceaux d'étoffes de bonneterie (découpés ou tricotés directement en forme).

6308	Assortiments composés de pièces de tissus et de fils, même avec accessoires, pour la confection de tapis, de tapisseries, de nappes de table ou de serviettes brodées, ou d'articles textiles similaires, en emballages pour la vente au détail	Chaque article qui constitue l'assortiment doit respecter la règle qui s'y appliquerait s'il n'était pas ainsi présenté en assortiment. Toutefois, des articles non originaires peuvent être incorporés à condition que leur valeur cumulée n'excède pas 15 % du prix départ usine de l'assortiment	
6401 à 6405	Chaussures	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des assemblages formés de dessus de chaussures fixés aux semelles premières ou à d'autres parties inférieures du n° 6406	
6406	Parties de chaussures ; semelles intérieures amovibles, talonnettes et articles similaires amovibles ; guêtres, jambières et articles similaires, et leurs parties	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit	
ex Ch. 65	Coiffures et parties de coiffures, à l'exclusion des n^{os} 6503 et 6505, pour lesquels les règles applicables sont exposées ci-après :	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit	
6503	Chapeaux et autres coiffures en feutre, fabriqués à l'aide des	Fabrication à partir de fils ou de fibres textiles (1)	

Position SH (1)	Désignation des marchandises (2)	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère ce produit originaire (3) ou (4)	
	cloches ou des plateaux du n° 6501, même garnis		
6505	Chapeaux et autres coiffures en bonneterie ou confectionnés à l'aide de dentelles, de feutre ou d'autres produits textiles, en pièces (mais non en bandes), même garnis ; résilles et filets à cheveux en toutes matières, même garnis	Fabrication à partir de fils ou de fibres textiles (1)	

(1) Voir note introductive 5.

ex Ch. 66	Parapluies, ombrelles, parasols, cannes, cannes-sièges, fouets, cravaches et leurs parties, à l'exclusion du n° 6601, pour lequel la règle applicable est exposée ci-après :	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit	
6601	Parapluies, ombrelles et parasols (y compris les parapluies-cannes, les parasols de jardin et articles similaires)	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit	
Ch. 67	Plumes et duvet apprêtés et articles en plumes ou en duvet ; fleurs artificielles ; ouvrages en cheveux	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit	
ex Ch. 68	Ouvrages en pierres, plâtre, ciment, amiante, mica ou matières analogues, à l'exclusion des n^{os} ex 6803, ex 6812 et ex 6814, pour lesquels les règles applicables sont exposées ci-après :	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit	
ex 6803	Ouvrages en ardoise naturelle ou agglomérée (ardoisine)	Fabrication à partir d'ardoise travaillée	
ex 6812	Ouvrages en amiante ou en mélanges à base d'amiante ou en mélanges à base d'amiante et de carbonate de magnésium	Fabrication à partir de matières de toute position	
ex 6814	Ouvrages en mica, y compris le mica aggloméré ou reconstitué, sur un support en papier, en carton ou en autres matières	Fabrication à partir de mica travaillé (y compris le mica aggloméré ou reconstitué)	
Ch. 69	Produits céramiques	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit	
ex Ch. 70	Verre et ouvrages en verre, à l'exclusion des n^{os} 7006, 7007, 7008, 7009, 7010, 7013, et ex 7019, pour lesquels les règles applicables sont exposées ci-après :	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit	
7006	Verre des n^{os} 7003, 7004 ou 7005, courbé, biseauté, gravé, percé, émaillé ou autrement travaillé, mais non encadré ni associé à d'autres matières	Fabrication à partir des matières du n° 7001	

Position SH	Désignation des marchandises	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère ce produit originaire		
(1)	(2)	(3)	ou	(4)
7007	Verre de sécurité, consistant en verres trempés ou formés de feuilles contrecollées	Fabrication à partir des matières du n° 7001		
7008	Vitrages isolants à parois multiples	Fabrication à partir des matières du n° 7001		
7009	Miroirs en verre, même encadrés, y compris les miroirs rétroviseurs	Fabrication à partir des matières du n° 7001		
7010	Bonbonnes, bouteilles, flacons, bocaux, pots, emballages tubulaires, ampoules et autres récipients de transport ou d'emballage, en verre ; bocaux à conserves en verre ; bouchons, couvercles et autres dispositifs de fermeture, en verre	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit ou Taille d'objets en verre à condition que leur valeur n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit		
7013	Objets en verre pour le service de la table, pour la cuisine, la toilette, le bureau, l'ornementation des appartements ou usages similaires, autres que ceux des n^{os} 7010 ou 7018	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit ou Taille d'objets en verre à condition que la valeur de l'objet en verre non taillé n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit ou Décoration à la main (à l'exclusion de l'impression sérigraphique) d'objets en verre soufflés à la bouche, à condition que la valeur de l'objet en verre soufflé n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit		
ex 7019	Ouvrages (à l'exclusion des fils) en fibres de verre	Fabrication à partir de : - mèches, stratifils (rovings) ou fils, non colorés, coupés ou non et - laine de verre		
ex Ch. 71	Perles fines ou de culture, pierres gemmes ou similaires, métaux précieux, plaqués ou doublés de métaux précieux et ouvrages en ces matières ; bijouterie de fantaisie ; monnaies, à l'exclusion des n^{os} ex 7102, ex 7103, ex 7104, 7106, ex 7107, 7108, ex 7109, 7110, ex 7111, 7116 et 7117, pour lesquels les règles sont indiquées ci-après :	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit		
ex 7102, ex 7103 et ex 7104	Pierres gemmes (précieuses ou fines) et pierres synthétiques ou reconstituées, travaillées	Fabrication à partir de pierres gemmes (précieuses ou fines), ou pierres synthétiques ou reconstituées, brutes		
7106, 7108, et 7110	Métaux précieux :			
	- sous formes brutes	Fabrication à partir de matières qui ne sont pas classées dans les n^{os} 7106, 7108 ou 7110 ou Séparation électrolytique,		

Position SH (1)	Désignation des marchandises (2)	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère ce produit originaire (3) ou (4)	
		thermique ou chimique de métaux précieux des n^{os} 7106, 7108 ou 7110 ou Alliage des métaux précieux des n^{os} 7106, 7108 ou 7110 entre eux ou avec des métaux communs	
	sous formes mi-ouvrées ou en poudre	Fabrication à partir de métaux précieux, sous formes brutes	
ex 7107, ex 7109 et ex 7111	Métaux plaqués ou doublés de métaux précieux, sous formes mi-ouvrées	Fabrication à partir de métaux plaqués ou doublés de métaux précieux, sous formes brutes	
7116	Ouvrages en perles fines de culture, en pierres gemmes ou en pierres synthétiques ou reconstituées	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit	
7117	Bijouterie de fantaisie	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit ou Fabrication à partir de parties en métaux communs, non dorés, ni argentés, ni platinés, à condition que la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit	
ex Ch. 72	Fonte, fer et acier, à l'exclusion des n^{os} 7207, 7208 à 7216, 7217, ex 7218, 7219 à 7222, 7223, ex 7224, 7225 à 7227, 7228 et 7229, pour lesquels les règles applicables sont exposées ci-après :	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit	
7207	Demi-produits en fer ou en aciers non alliés	Fabrication à partir des matières des n^{os} 7201, 7202, 7203, 7204 ou 7205	
7208 à 7216	Produits laminés plats, fil machine, barres, profilés, en fer ou en aciers non alliés	Fabrication à partir de fer et d'aciers non alliés en lingots ou autres formes primaires du n° 206	
7217	Fils en fer ou en aciers non alliés	Fabrication à partir des demi-produits en fer ou en aciers non alliés du n° 7207	
ex 7218, 7219 à 7222	Demi-produits, produits laminés plats, fil machine, barres et profilés en aciers inoxydables	Fabrication à partir des aciers inoxydables en lingots ou autres formes primaires du n° 7218	
7223	Fils en aciers inoxydables	Fabrication à partir des demi-produits en acier inoxydables du n° 7218	
ex 7224, 7225 à 7227	Demi-produits, produits laminés plats et fil machine, barres et profilés, ou autres aciers alliés	Fabrication à partir des autres aciers alliés en lingots ou autres formes primaires du n° 7224	
7228	Barres et profilés en autres aciers alliés ; barres creuses pour le forage en aciers alliés ou non alliés	Fabrication à partir des aciers en lingots ou autres formes primaires des n^{os} 7206, 7218 ou 7224	
7229	Fils en autres aciers alliés	Fabrication à partir des demi-produits en autres aciers alliés du n° 7224	

Position SH	Désignation des marchandises	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère ce produit originaire		
(1)	(2)	(3)	ou	(4)
ex Ch. 73	Ouvrages en fonte, fer ou acier, à l'exclusion des n^{os} ex 7301, 7302, 7304, 7305, 7306, ex 7307, 7308 et ex 7315, pour lesquels les règles applicables sont exposées ci-après :	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit		
ex 7301	Palplanches	Fabrication à partir des matières du n° 7206		
7302	Eléments de voies ferrées, en fonte, fer ou acier : rails, contre-rails et crémaillères, aiguilles, pointes de coeur, tringles d'aiguillage et autres éléments de croisement ou changement de voies, traverses, éclisses, coussinets, coins, selles d'assise, plaques de serrage, plaques et barres d'écartement et autres pièces spécialement conçues pour la pose, le jointement ou la fixation des rails	Fabrication à partir des matières du n° 7206		
7304, 7305 et 7306	Tubes, tuyaux et profilés creux, en fer ou en acier	Fabrication à partir des matières des n^{os} 7206, 7207, 7218 ou 7224		
ex 7307	Accessoires de tuyauterie en aciers inoxydables (ISO n° X 5 Cr NiMo 1712) consistant en plusieurs pièces	Tournage, perçage, alésage, filetage, ébavurage et sablage d'ébauches forgées dont la valeur ne doit pas excéder 35 % du prix départ usine du produit		
7308	Constructions et parties de constructions (ponts et éléments de ponts, portes d'écluses, tours, pylônes, piliers, colonnes, charpentes, toitures, portes et fenêtres et leurs cadres, chambranles et seuils, rideaux de fermeture, balustrades, par exemple), en fonte, fer ou acier, à l'exception des constructions préfabriquées du n° 9406 ; tôles, barres, profilés, tubes et similaires, en fonte, fer ou acier, préparés en vue de leur utilisation dans la construction	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, les profilés obtenus par soudage du n° 7301 ne peuvent pas être utilisés		
ex 7315	Chaînes antidérapantes	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières du n° 7315 utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit		
ex Ch. 74	Cuivre et ouvrages en cuivre, à l'exclusion des produits des n^{os} 7401, 7402, 7403, 7404 et 7405, pour lesquels les règles applicables sont exposées ci-après :	Fabrication dans laquelle : - toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit et - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit		
7401	Mattes de cuivre ; cuivre de cément (précipité de cuivre)	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit		
7402	Cuivre non affiné ; anodes en cuivre pour affinage électrolytique	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être		

Position SH (1)	Désignation des marchandises (2)	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère ce produit originaire (3) ou (4)	
		classées dans une position différente de celle du produit	
7403	Cuivre affiné et alliages de cuivre sous forme brute :		
	- Cuivre affiné	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit	
	- Alliages de cuivre	Fabrication à partir de cuivre affiné, sous forme brute, ou de déchets et débris	
7404	Déchets et débris de cuivre	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit	
7405	Alliages mères de cuivre	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit	
ex Ch. 75	Nickel et ouvrages en nickel, à l'exclusion des produits des n^{os} 7501 à 7503, pour lesquels les règles applicables sont exposées ci-après :	Fabrication dans laquelle : - toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit et - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit	
7501 à 7503	Mattes de nickel, sinters d'oxydes de nickel et autres produits intermédiaires de la métallurgie du nickel ; nickel sous forme brute ; déchets et débris de nickel	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit	
ex Ch. 76	Aluminium et ouvrages en aluminium, à l'exclusion des produits des n^{os} 7601, 7602 et ex 7616, pour lesquels les règles applicables sont exposées ci-après :	Fabrication dans laquelle : - toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit et - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit	
7601	Aluminium sous forme brute	Fabrication par traitement thermique ou électrolytique à partir d'aluminium non allié ou de déchets et débris d'aluminium	
7602	Déchets et débris d'aluminium	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit	
ex 7616	Ouvrages en aluminium autres que toiles métalliques (y compris les toiles continues ou sans fin), grillages et treillis, en fils métalliques, de tôles ou bandes déployées, en aluminium	Fabrication dans laquelle : - toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, peuvent être utilisés des toiles métalliques (y compris les toiles continues ou sans fin), des grillages et treillis, en fils métalliques, des tôles ou bandes déployées, en aluminium et	

Position SH (1)	Désignation des marchandises (2)	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère ce produit originaire (3) ou (4)	
		- la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit	
ex Ch. 78	Plomb et ouvrages en plomb, à l'exclusion des produits des n^{os} 7801 et 7802, pour lesquels les règles applicables sont exposées ci-après :	Fabrication dans laquelle : - toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit et - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit	
7801	Plomb sous forme brute :		
	- Plomb affiné	Fabrication à partir de plomb d'oeuvre	—
	- autres	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, les déchets et débris du n° 7802 ne peuvent pas être utilisés	
7802	Déchets et débris de plomb	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit	
ex Ch. 79	Zinc et ouvrages en zinc, à l'exclusion des produits des n^{os} 7901 et 7902, pour lesquels les règles applicables sont exposées ci-après :	Fabrication dans laquelle : - toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit et - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit	
7901	Zinc sous forme brute	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, les déchets et débris du n° 7902 ne peuvent pas être utilisés	
7902	Déchets et débris de zinc	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit	—
ex Ch. 80	Etain et ouvrages en étain, à l'exclusion des produits des n^{os} 8001, 8002 et 8007, pour lesquels les règles applicables sont exposées ci-après :	Fabrication dans laquelle : - toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit, et - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit	
8001	Etain sous forme brute	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, les déchets et débris du n° 8002 ne peuvent pas être utilisés	

Position SH	Désignation des marchandises	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère ce produit originaire		
(1)	(2)	(3)	ou	(4)
8002 et 8007	Déchets et débris d'étain ; autres articles en étain	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit		
Ch. 81	Autres métaux communs ; cermets ; ouvrages en ces matières :			
	- autres métaux communs, ouvrés ; ouvrages en autres métaux communs	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées classées dans la même position que le produit ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit		
	- autres	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit		
ex Ch. 82	Outils et outillage, articles de coutellerie et couverts de table, en métaux communs ; parties de ces articles, en métaux communs, à l'exclusion des produits des nos 8206, 8207, 8208, ex 8211, 8214 et 8215, pour lesquels les règles applicables sont exposées ci-après :	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit		
8206	Outils d'au moins deux des n^{os} 8202 à 8205, conditionnés en assortiments pour la vente au détail	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente des n^{os} 8202 à 8205. Toutefois, des outils des n^{os} 8202 à 8205 peuvent être utilisés dans la composition de l'assortiment à condition que leur valeur n'excède pas 15 % du prix départ usine de cet assortiment		
8207	Outils interchangeables pour outillage à main, mécaniques ou non, ou pour machines-outils (à emboutir, à estamper, à poinçonner, à tarauder, à fileter, à percer, à aléser, à brocher, à fraiser, à tourner, à visser, par exemple), y compris les filières pour l'étirage ou le filage (extrusion) des métaux ainsi que les outils de forage ou de sondage	Fabrication dans laquelle : - toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit et - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit		
8208	Couteaux et lames tranchantes, pour machines ou pour appareils mécaniques	Fabrication dans laquelle : - toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit et - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit		
ex 8211	Couteaux (autres que ceux du n° 8208) à lame tranchante ou dentelée, y compris les serpettes fermantes	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des lames de couteau et des manches en métaux communs peuvent être utilisés		

Position SH	Désignation des marchandises	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère ce produit originaire		
(1)	(2)	(3)	ou	(4)
8214	Autres articles de coutellerie (tondeuses, fendoirs, couperets, hachoirs de boucher ou de cuisine et coupe-papier, par exemple) ; outils et assortiments d'outils de manucures ou de pédicures (y compris les limes à ongles)	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des lames de couteau et des manches en métaux communs peuvent être utilisés		
8215	Cuillers, fourchettes, louches, écumoires, pelles à tarte, couteaux spéciaux à poisson ou à beurre, pinces à sucre et articles similaires	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des manches en métaux communs peuvent être utilisés		
ex Ch. 83	Ouvrages divers en métaux communs, à l'exclusion des produits du n ex 8306, pour lesquels les règles applicables sont exposées ci-après :	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit		
ex 8306	Statuettes et autres objets d'ornement, en métaux communs	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, les autres matières du n° 8306 peuvent être utilisées à condition que leur valeur n'excède pas 30 % du prix départ usine du produit		
ex Ch. 84	Réacteurs nucléaires, chaudières, machines, appareils et engins mécaniques ; parties de ces machines ou appareils, à l'exclusion des produits des n^{os} ex 8401, 8402, 8403, ex 8404, 8406 à 8409, 8411, 8412, ex 8413, ex 8414, 8415, 8418, ex 8419, 8420, 8423, 8425 à 8430, ex 8431, 8439, 8441, 8444 à 8447, ex 8448, 8452, 8456 à 8466, 8469 à 8472, 8480, 8482, 8484 et 8485, pour lesquels les règles applicables sont exposées ci-après :	Fabrication dans laquelle : - toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit et - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit		Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit
ex 8401	Eléments de combustible nucléaire (1)	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit (1)		Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit

(1) Règle applicable jusqu'au 31 décembre 1998.

8402	Chaudières à vapeur (générateurs de vapeur), autres que les chaudières pour le chauffage central conçues pour produire à la fois de l'eau chaude et de la vapeur à basse pression ; chaudières dites "à eau surchauffée"	Fabrication dans laquelle : - toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit et - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 25 % du prix départ usine du produit
8403 et ex 8404	Chaudières pour le chauffage central, autres que celles du n° 8402 et appareils auxiliaires pour chaudières pour le chauffage	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position autre que les n^{os} 8403 ou 8404	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit

Position SH (1)	Désignation des marchandises (2)	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère ce produit originaire (3) ou (4)	
	central		
8406	Turbines à vapeur	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	
8407	Moteurs à piston alternatif ou rotatif, à allumage par étincelles (moteurs à explosion)	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	
8408	Moteurs à piston, à allumage par compression (moteur diesel ou semi-diesel)	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	
8409	Parties reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées aux moteurs des n^{os} 8407 ou 8408	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	—
8411	Turboréacteurs, turbopropulseurs et autres turbines à gaz	Fabrication dans laquelle : - toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit et - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 25 % du prix départ usine du produit
8412	Autres moteurs et machines motrices	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	
ex 8413	Pompes volumétriques rotatives	Fabrication dans laquelle : - toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit et - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 25 % du prix départ usine du produit
ex 8414	Ventilateurs industriels et similaires	Fabrication dans laquelle : - toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit et - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 25 % du prix départ usine du produit —
8415	Machines et appareils pour le conditionnement de l'air comprenant un ventilateur à moteur et des dispositifs propres à modifier la température et l'humidité, y compris ceux dans lesquels le degré hygrométrique n'est pas réglable séparément	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	
8418	Réfrigérateurs, congélateurs-conservateurs et autres matériels, machines et appareils pour la production du froid, à équipement électrique ou autre ; pompes à chaleur autres que les machines	Fabrication dans laquelle : - toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit - la valeur de toutes les matières	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 25 % du prix départ usine du produit

Position SH (1)	Désignation des marchandises (2)	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère ce produit originaire (3) ou	(4)
	et appareils pour le conditionnement de l'air du n° 8415	utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit et - la valeur des matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur de toutes les matières originaires utilisées	
ex 8419	Machines pour les industries du bois, de la pâte à papier, du papier et du carton	Fabrication dans laquelle : - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit et, - dans la limite indiquée ci-dessus, les matières classées dans la même position que le produit ne doivent être utilisées que jusqu'à concurrence de 25 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit
8420	Calandres et laminoirs, autres que pour les métaux ou le verre, et cylindres pour ces machines	Fabrication dans laquelle : - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit et, - dans la limite indiquée ci-dessus, les matières classées dans la même position que le produit ne doivent être utilisées que jusqu'à concurrence de 25 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit
8423	Appareils et instruments de pesage, y compris les bascules et balances à vérifier les pièces usinées, mais à l'exclusion des balances sensibles à un poids de moins de 5 cg ou moins ; poids pour toutes balances	Fabrication dans laquelle : - toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit et - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 25 % du prix départ usine du produit
8425 à 8428	Machines et appareils de levage, de chargement, de déchargement ou de manutention	Fabrication dans laquelle : - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit et, - dans la limite indiquée ci-dessus, les matières du n° 8431 ne doivent être utilisées que jusqu'à concurrence de 10 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit
8429	Bouteurs (bulldozers), bouteurs biais (angledozers), niveleuses, décapeuses (scrapers), pelles mécaniques, excavateurs, chargeuses et chargeuses-pelleteuses, compacteuses et rouleaux compresseurs, autopropulsés :		
	- Rouleaux compresseurs	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	
	- autres	Fabrication dans laquelle : - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit

Position SH (1)	Désignation des marchandises (2)	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère ce produit originaire (3) ou	(4)
		produit et, - dans la limite indiquée ci-dessus, les matières du n° 8431 ne doivent être utilisées que jusqu'à concurrence de 10 % du prix départ usine du produit	
8430	Autres machines et appareils de terrassement, nivellement, décapage, excavation, compactage, extraction ou forage de la terre, des minéraux ou des minerais ; sonnettes de battage et machines pour l'arrachage des pieux ; chasse-neige	Fabrication dans laquelle : - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit et, - dans la limite indiquée ci-dessus, les matières du n° 8431 ne doivent être utilisées que jusqu'à concurrence de 10 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit
ex 8431	Parties de rouleaux compresseurs	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	—
8439	Machines et appareils pour la fabrication de la pâte de matières fibreuses cellulosiques ou pour la fabrication ou le finissage du papier ou du carton	Fabrication dans laquelle : - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit et, - dans la limite indiquée ci-dessus, les matières classées dans la même position que le produit ne doivent être utilisées que jusqu'à concurrence de 25 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit
8441	Autres machines et appareils pour le travail de la pâte à papier, du papier ou du carton, y compris les coupeuses de tous types	Fabrication dans laquelle : - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit et, - dans la limite indiquée ci-dessus, les matières classées dans la même position que le produit ne doivent être utilisées que jusqu'à concurrence de 25 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit
8444 à 8447	Machines de ces positions, utilisées dans l'industrie textile	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	
ex 8448	Machines et appareils auxiliaires pour les machines des n^{os} 8444 et 8445	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	—
8452	Machines à coudre, autres que les machines à coudre les feuillets du n° 8440 ; meubles, embases et couvercles spécialement conçus pour machines à coudre ; aiguilles pour machines à coudre :		
	- Machines à coudre, piquant uniquement le point de navette, dont la tête pèse au plus 16 kg sans moteur ou 17 kg avec moteur	Fabrication dans laquelle : - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit - la valeur de toutes les matières non originaires utilisées dans	

Position SH (1)	Désignation des marchandises (2)	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère ce produit originaire (3) ou (4)	
		l'assemblage de la tête (moteur exclu) ne doit pas excéder la valeur des matières originaires utilisées et - les mécanismes de tension du fil, le mécanisme du crochet et le mécanisme zigzag doivent être originaires	
	- autres	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	
8456 à 8466	Machines, machines-outils et leurs parties et accessoires, des n^{os} 8456 à 8466	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	
8469 à 8472	Machines et appareils de bureau (machines à écrire, machines à calculer, machines automatiques de traitement de l'information, duplicateurs, appareils à agrafer, par exemple)	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	
8480	Châssis de fonderie ; plaques de fond pour moules ; modèles pour moules ; moules pour les métaux (autres que les lingotières), les carbures métalliques, le verre, les matières minérales, le caoutchouc ou les matières plastiques	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit	
8482	Roulements à billes, à galets, à rouleaux ou à aiguilles	Fabrication dans laquelle : - toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit et - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 25 % du prix départ usine du produit
8484	Joints métalloplastiques ; jeux ou assortiments de joints de composition différente présentés en pochettes, enveloppes ou emballages analogues	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	
8485	Parties de machines ou d'appareils, non dénommées ni comprises ailleurs dans le présent chapitre, ne comportant pas de connexions électriques, de parties isolées électriquement, de bobinages, de contacts ni d'autres caractéristiques électriques.	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	
ex Ch. 85	Machines, appareils et matériels électriques et leurs parties ; appareils d'enregistrement ou de reproduction du son ; appareils d'enregistrement ou de reproduction des images et du son en télévision, et parties et accessoires de ces appareils, à l'exclusion des produits des n^{os} 8501, 8502 ex 8518, 8519 à 8529, 8535 à 8537, ex 8541, 8542, 8544 à 8548, pour lesquels les règles applicables sont	Fabrication dans laquelle : - toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit et - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit

Position SH	Désignation des marchandises	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère ce produit originaire		
(1)	(2)	(3)	ou	(4)
	exposées ci-après :			
8501	Moteurs et machines génératrices, électriques, à l'exclusion des groupes électrogènes	Fabrication dans laquelle : - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit et, - dans la limite indiquée ci-dessus, les matières du n° 8503 ne doivent être utilisées que jusqu'à concurrence de 10 % du prix départ usine du produit		Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit
8502	Groupes électrogènes et convertisseurs rotatifs électriques	Fabrication dans laquelle : - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit et, - dans la limite indiquée ci-dessus, les matières des n^{os} 8501 ou 8503 peuvent être utilisés à condition que leur valeur cumulée n'excède pas 10 % du prix départ usine du produit		Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit
ex 8518	Microphones et leurs supports ; haut-parleurs, même montés dans leurs enceintes ; amplificateurs électriques d'audiofréquence ; appareils électriques d'amplification du son	Fabrication dans laquelle : - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit et - la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur des matières originaires utilisées		Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 25 % du prix départ usine du produit
8519	Tourne-disques, électrophones, lecteurs de cassettes et autres appareils de reproduction du son, n'incorporant pas de dispositif d'enregistrement du son :			
	- Phonographes électriques	Fabrication dans laquelle : - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit et - la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur des matières originaires utilisées		Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 25 % du prix départ usine du produit
	- autres	Fabrication dans laquelle : - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit et - la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur des matières originaires utilisées		Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit
8520	Magnétophones et autres appareils d'enregistrement du son, même incorporant un dispositif de reproduction du son	Fabrication dans laquelle : - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit et - la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur des matières originaires utilisées		Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit

Position SH	Désignation des marchandises	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère ce produit originaire	
(1)	(2)	(3) ou	(4)
8521	Appareils d'enregistrement ou de reproduction vidéophoniques	Fabrication dans laquelle : - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit et - la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur des matières originaires utilisées	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit
8522	Parties et accessoires des appareils des n^{os} 8519 à 8521	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	
8523	Supports préparés pour l'enregistrement du son ou pour enregistrements analogues, mais non enregistrés, autres que les produits du chapitre 37	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	—
8524	Disques, bandes et autres supports pour l'enregistrement du son ou pour enregistrements analogues, enregistrés, y compris les matrices et moules galvaniques pour la fabrication des disques, mais à l'exclusion des produits du chapitre 37 :		
	- Matrices et moules galvaniques pour la fabrication des disques	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	
	- autres	Fabrication dans laquelle : - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit et, - dans la limite indiquée ci-dessus, les matières du n° 8523 ne doivent être utilisées que jusqu'à concurrence de 10 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit
8525	Appareils d'émission pour la radiotéléphonie, la radiotélégraphie, la radiodiffusion ou la télévision, même incorporant un appareil de réception ou un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son ; caméras de télévision	Fabrication dans laquelle : - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit et - la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur des matières originaires utilisées	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 25 % du prix départ usine du produit —
8526	Appareils de radio détection et de radiosondage (radars), appareils de radionavigation et appareils de radiotélécommande	Fabrication dans laquelle : - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit et - la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur des matières originaires utilisées	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 25 % du prix départ usine du produit
8527	Appareils récepteurs pour la radiotéléphonie, la radiotélégraphie ou la radiodiffusion, même combinés, sous une même enveloppe, à un	Fabrication dans laquelle : - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit et	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 25 % du prix départ usine du produit

Position SH (1)	Désignation des marchandises (2)	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère ce produit originaire (3) ou (4)	
	appareil d'enregistrement ou de reproduction du son ou à un appareil d'horlogerie	- la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur des matières originaires utilisées	
8528	Appareils récepteurs de télévision (y compris les moniteurs vidéo et les projecteurs vidéo), même combinés, sous une même enveloppe, à un appareil récepteur de radiodiffusion ou à un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son ou des images :		
	- Appareils d'enregistrement ou de reproduction vidéo phoniques comportant un récepteur de signaux vidéophoniques	Fabrication dans laquelle : - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit et - la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur des matières originaires utilisées	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine ~~du~~ produit
	- autres	Fabrication dans laquelle : - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit et - la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur des matières originaires utilisées	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 25 % du prix départ usine du produit
8529	Parties reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées aux appareils des n^{os} 8525 à 8528 :		
	- reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées aux appareils d'enregistrement ou de reproduction vidéo phoniques	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	
	- autres	Fabrication dans laquelle : - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit et - la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur des matières originaires utilisées	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 25 % du prix départ usine du produit
8535 et 8536	Appareillage pour la coupure, le sectionnement, la protection, le branchement, le raccordement ou la connexion des circuits électriques	Fabrication dans laquelle : - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit et, - dans la limite indiquée ci-dessus, les matières du n° 8538 ne doivent être utilisées que jusqu'à concurrence de 10 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit
8537	Tableaux, panneaux, consoles, pupitres, armoires (y compris les armoires de commande numérique) et autres supports comportant plusieurs appareils	Fabrication dans laquelle : - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit et,	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit

Position SH	Désignation des marchandises	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère ce produit originaire		
(1)	(2)	(3)	ou	(4)
	des n^{os} 8535 ou 8536, pour la commande ou la distribution électrique, y compris ceux incorporant des instruments ou appareils du chapitre 90, autres que les appareils de commutation du n° 8517	- dans la limite indiquée ci-dessus, les matières du n° 8538 ne peuvent être utilisées qu'à concurrence de 10 % du prix départ usine du produit		
ex 8541	Diodes, transistors et dispositifs similaires à semi-conducteurs, à l'exclusion des disques (wafers) non encore découpés en microplaquettes	Fabrication dans laquelle : - toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit et, - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit		Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 25 % du prix départ usine du produit
8542	Circuits intégrés et micro-assemblages électroniques	Fabrication dans laquelle : - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit et, - dans la limite indiquée ci-dessus, les matières des n^{os} 8541 ou 8542 ne peuvent être utilisées que si leur valeur cumulée n'excède pas 10 % du prix départ usine du produit		Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 25 % du prix départ usine du produit
8544	Fils, câbles (y compris les câbles coaxiaux) et autres conducteurs isolés pour l'électricité (même laqués ou oxydés anodiquement), munis ou non de pièces de connexion ; câbles de fibres optiques, constitués de fibres gainées individuellement, même comportant des conducteurs électriques ou munis de pièces de connexion	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit		
8545	Electrodes en charbon, balais en charbon, charbons pour lampes ou pour piles et autres articles en graphite ou en autre carbone, avec ou sans métal, pour usages électriques	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit		
8546	Isolateurs en toutes matières pour l'électricité	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit		
8547	Pièces isolantes, entièrement en matières isolantes ou comportant de simples pièces métalliques d'assemblage (douilles à pas de vis, par exemple) noyées dans la masse, pour machines, appareils ou installations électriques, autres que les isolateurs du n° 8546 ; tubes isolateurs et leurs pièces de raccordement, en métaux communs, isolés intérieurement	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit		
8548	Parties électriques de machines ou d'appareils, non dénommées ni comprises ailleurs dans le présent chapitre	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit		

Position SH	Désignation des marchandises	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère ce produit originaire	
(1)	(2)	(3) ou	(4)
8601 à 8607	Véhicules et matériel pour voies ferrées ou similaires et leurs parties	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	
8608	Matériel fixe de voies ferrées ou similaires ; appareils mécaniques (y compris électromécaniques) de signalisation, de sécurité, de contrôle ou de commande pour voies ferrées ou similaires, routières ou fluviales, aires ou parcs de stationnement, installations portuaires ou aérodromes ; leurs parties	Fabrication dans laquelle : - toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit, et, - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit
8609	Cadres et conteneurs (y compris les conteneurs-citernes et les conteneurs-réservoirs) spécialement conçus et équipés pour un ou plusieurs modes de transport	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	—
ex Ch. 87	Voitures automobiles, tracteurs, cycles et autres véhicules terrestres, leurs parties et accessoires, à l'exclusion des n^{os} 8709 à 8711, ex 8712, 8715 et 8716, pour lesquels les règles applicables sont exposées ci-après :	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	
8709	Chariots automobiles non munis d'un dispositif de levage, des types utilisés dans les usines, les entrepôts, les ports ou les aéroports pour le transport des marchandises sur de courtes distances ; chariots-tracteurs des types utilisés dans les gares ; leurs parties	Fabrication dans laquelle : - toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit, et, - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit
8710	Chars et automobiles blindées de combat, armés ou non ; leurs parties	Fabrication dans laquelle : - toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit, et, - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit
8711	Motocycles (y compris les cyclomoteurs) et cycles équipés d'un moteur auxiliaire, avec ou sans side-cars , side-cars :		—
	- à moteur à piston alternatif, d'une cylindrée :		
	– n'excédant pas 50 cm^3	Fabrication dans laquelle : - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit et - la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur de toutes les matières originaires utilisées	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 20 % du prix départ usine du produit
	– excédant 50 cm^3	Fabrication dans laquelle :	Fabrication dans laquelle la valeur

Position SH (1)	Désignation des marchandises (2)	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère ce produit originaire (3) ou	 (4)
		- la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit et - la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur de toutes les matières originaires utilisées	de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 25 % du prix départ usine du produit
	- autres	Fabrication dans laquelle : - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit et - la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur de toutes les matières originaires utilisées	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit
ex 8712	Bicyclettes qui ne comportent pas de roulement à billes	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières du n° 8714	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit
8715	Landaus, poussettes et voitures similaires pour le transport des enfants, et leurs parties	Fabrication dans laquelle : - toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit, et, - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit
8716	Remorques et semi-remorques pour tous véhicules ; autres véhicules non automobiles ; leurs parties	Fabrication dans laquelle : - toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit, et, - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit
ex Ch. 88	Véhicules aériens, véhicules spatiaux et leurs parties, à l'exclusion des n^{os} ex 8804 et 8805, pour lesquels les règles applicables sont exposées ci-après :	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
ex 8804	Rotochutes	Fabrication à partir de toute position, y compris de toutes les matières du n° 8804	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
8805	Appareils et dispositifs pour le lancement de véhicules aériens ; appareils et dispositifs pour l'appontage de véhicules aériens et appareils et dispositifs similaires ; appareils au sol d'entraînement au vol ; leurs parties	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit
Ch. 89	Bateaux et autres engins flottants	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, les coques du n° 8906 ne peuvent pas être utilisées	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit

Position SH (1)	Désignation des marchandises (2)	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère ce produit originaire (3) ou (4)	
ex Ch. 90	Instruments et appareils d'optique, de photographie ou de cinématographie, de mesure, de contrôle ou de précision ; instruments et appareils médico-chirurgicaux ; parties et accessoires de ces instruments et appareils, à l'exclusion des produits des n^{os} 9001, 9002, 9004, ex 9005, ex 9006, 9007, 9011, ex 9014, 9015 à 9020 et 9024 à 9033, pour lesquels les règles applicables sont exposées ci-après :	Fabrication dans laquelle : -toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit et, -la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit
9001	Fibres optiques et faisceaux de fibres optiques ; câbles de fibres optiques autres que ceux du n° 8544 ; matières polarisantes en feuilles ou en plaques ; lentilles (y compris les verres de contact), prismes, miroirs et autres éléments d'optique en toutes matières, non montés, autres que ceux en verre non travaillé optiquement	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	—
9002	Lentilles, prismes, miroirs et autres éléments d'optiques en toutes matières, montés, pour instruments ou appareils, autres que ceux en verre non travaillé optiquement	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	
9004	Lunettes (correctrices, protectrices ou autres), et articles similaires	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	
ex 9005	Jumelles, longues-vues, télescopes optiques et leurs bâtis	Fabrication dans laquelle : - toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit, et - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit, et - la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur des matières originaires utilisées	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit
ex 9006	Appareils photographiques ; appareils et dispositifs, y compris les lampes et tubes, pour la production de la lumière-éclair en photographie, à l'exclusion des lampes et tubes à allumage électrique	Fabrication dans laquelle : - toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit, et - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit, et - la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur des matières originaires utilisées	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit
9007	Caméras et projecteurs cinématographiques, même incorporant des appareils d'enregistrement ou de	Fabrication dans laquelle : - toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix

Position SH (1)	Désignation des marchandises (2)	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère ce produit originaire (3) ou (4)	
	reproduction du son	produit, et - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit, et - la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur des matières originaires utilisées	départ usine du produit
9011	Microscopes optiques, y compris les microscopes pour la photomicrographie, la cinéphotomicrographie ou la micro projection	Fabrication dans laquelle : - toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit, et - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit, et - la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur des matières originaires utilisées	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix de départ usine du produit
ex 9014	Autres instruments et appareils de navigation	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	
9015	Instruments et appareils de géodésie, de topographie, d'arpentage, de nivellement, de photogrammétrie, d'hydrographie, d'océanographie, d'hydrologie, de météorologie ou de géophysique, à l'exclusion des boussoles ; télémètres	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	
9016	Balances sensibles à un poids de 5 cg ou moins, avec ou sans poids	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	
9017	Instruments de dessin, de traçage ou de calcul (machines à dessiner, pantographes, rapporteurs, étuis de mathématiques, règles et cercles à calcul, par exemple) ; instruments de mesures de longueurs, pour emploi à la main (mètres, micromètres, pieds à coulisse et calibres, par exemple), non dénommés ni compris ailleurs dans le présent chapitre	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	
9018	Instruments et appareils pour la médecine, la chirurgie, l'art dentaire ou l'art vétérinaire, y compris les appareils de scintigraphie et autres appareils électromédicaux ainsi que les appareils pour tests visuels :		
	- Fauteuils de dentiste incorporant des appareils pour l'art dentaire	Fabrication à partir de matières de toute position, y compris à partir des autres matières du n° 9018	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
	- autres	Fabrication dans laquelle : - toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 25 % du prix

Position SH (1)	Désignation des *marchandises* (2)	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non *originaires* conférant le caractère ce produit originaire (3) ou	(4)
		produit, et - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	départ usine du produit
9019	Appareils de mécanothérapie ; appareils de massage ; appareils de psychotechnie ; appareils d'ozonothérapie, d'oxygénothérapie, d'aérosolthérapie, appareils respiratoires de réanimation et autres appareils de thérapie respiratoire	Fabrication dans laquelle : - toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit, et - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 25 % du prix départ usine du produit
9020	Autres appareils respiratoires et masques à gaz, à l'exclusion des masques de protection dépourvus de mécanisme et d'élément filtrant amovible	Fabrication dans laquelle : - toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit, et - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 25 % du prix départ usine du produit
9024	Machines et appareils d'essais de dureté, de traction, de compression, d'élasticité ou d'autres propriétés mécaniques des matériaux (métaux, bois, textiles, papier, matières plastiques, par exemple)	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	
9025	Densimètres, aréomètres, pèse-liquides et instruments flottants similaires, thermomètres, pyromètres, baromètres, hygromètres et psychromètres, enregistreurs ou non, même combinés entre eux	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	
9026	Instruments et appareils pour la mesure ou le contrôle du débit, du niveau, de la pression ou d'autres caractéristiques variables des liquides ou des gaz (débitmètres, indicateurs de niveau, manomètres, compteurs de chaleur, par exemple), à l'exclusion des instruments et appareils des n^{os} 9014, 9015, 9028 ou 9032	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	
9027	Instruments et appareils pour analyses physiques ou chimiques (polarimètres, réfractomètres, spectromètres, analyseurs de gaz ou de fumées, par exemple) ; instruments et appareils pour essais de viscosité, de porosité, de dilatation, de tension superficielle ou similaires ou pour mesures calorimétriques, acoustiques ou photométriques (y compris les indicateurs de temps de pose) ; microtomes	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	
9028	Compteurs de gaz, de liquides ou d'électricité, y compris les compteurs pour leur étalonnage :		

Position SH (1)	Désignation des marchandises (2)	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère ce produit originaire (3) ou (4)	
	- Parties et accessoires	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	
	- autres	Fabrication dans laquelle : - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit, et - la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur des matières originaires utilisées	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit
9029	Autres compteurs (compteurs de tours, compteurs de production, taximètres, totalisateurs de chemin parcouru, podomètres, par exemple) ; indicateurs de vitesse et tachymètres, autres que ceux des n^{os} 9104 ou 9015 ; stroboscopes	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	—
9030	Oscilloscopes, analyseurs de spectre et autres instruments et appareils pour la mesure ou le contrôle de grandeurs électriques, à l'exclusion des compteurs du n 9028 ; instruments et appareils pour la mesure ou la détection des radiations alpha, bêta, gamma, X, cosmiques ou autres radiations ionisantes	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	
9031	Instruments, appareils et machines de mesure ou de contrôle, non dénommés ni compris ailleurs dans le présent chapitre ; projecteurs de profils	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	
9032	Instruments et appareils pour la régulation ou le contrôle automatiques	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	
9033	Parties et accessoires non dénommés ni compris ailleurs dans le présent chapitre, pour machines, appareils, instruments ou articles du chapitre 90	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	
ex Ch. 91	Horlogerie, à l'exclusion des produits des n^{os} 9105, 9109 à 9113, pour lesquels les règles applicables sont exposées ci-après :	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	—
9105	Réveils, pendules, horloges et appareils d'horlogerie similaires, à mouvement autre que de montre	Fabrication dans laquelle : - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit, et - la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur des matières originaires utilisées	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit
9109	Mouvements d'horlogerie, complets et assemblés, autres que de montre	Fabrication dans laquelle : - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix

Position SH (1)	Désignation des marchandises (2)	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère ce produit originaire (3) ou	(4)
		40 % du prix départ usine du produit, et - la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur des matières originaires utilisées	départ usine du produit
9110	Mouvements d'horlogerie complets, non assemblés ou partiellement assemblés (chablone) ; mouvements d'horlogerie incomplets, assemblés ; ébauches de mouvements d'horlogerie	Fabrication dans laquelle : - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit, et - dans la limite indiquée ci-dessus, les matières du n° 9114 ne peuvent être utilisées qu'à concurrence de 10 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit
9111	Boîtes de montres et leurs parties	Fabrication dans laquelle : - toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit, et - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit
9112	Cages et cabinets d'appareils d'horlogerie et leurs parties	Fabrication dans laquelle : - toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit, et - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit
9113	Bracelets de montres et leurs parties :		
	- en métaux communs, même dorés ou argentés, ou en plaqués ou doublés de métaux précieux	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	
	- autres	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit	
Ch. 92	Instruments de musique ; parties et accessoires de ces instruments	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	
Ch. 93	Armes, munitions et leurs parties et accessoires	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit	
ex Ch. 94	Meubles ; mobilier médico-chirurgical ; articles de literie et similaires ; appareils d'éclairage non dénommés ni compris ailleurs ; lampes-réclames, enseignes lumineuses, plaques indicatrices lumineuses et articles similaires ; constructions préfabriquées, à l'exclusion des n^{os} ex 9401, ex 9403, 9405 et 9406, pour lesquels les règles	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit	

Position SH	Désignation des marchandises	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère ce produit originaire		
(1)	(2)	(3)	ou	(4)
	applicables sont exposées ci-après :			
ex 9401 et ex 9403	Meubles en métaux communs, contenant des tissus non rembourrés de coton d'un poids maximal de 300 g/m^2	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit ou Fabrication à partir de tissus de coton présentés sous des formes déjà prêtes à l'usage des n^{os} 9401 ou 9403 à condition que : - leur valeur n'excède pas 25 % du prix départ usine du produit, et que - toutes les autres matières utilisées soient déjà originaires et classées dans une position autre que les n^{os} 9401 ou 9403		
9405	Appareils d'éclairage (y compris les projecteurs) et leurs parties, non dénommés ni compris ailleurs ; lampes-réclames, enseignes lumineuses, plaques indicatrices lumineuses et articles similaires, possédant une source d'éclairage fixée à demeure, et leurs parties non dénommées ni comprises ailleurs	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit		
9406	Constructions préfabriquées	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit		
ex Ch. 95	Jouets, jeux, articles pour divertissements ou pour sports ; leurs parties et accessoires, à l'exclusion des n^{os} 9503 et ex 9506, pour lesquels les règles applicables sont exposées ci-après :	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit		
9503	Autres jouets ; modèles réduits et modèles similaires pour le divertissement, animés ou non, puzzles de tout genre	Fabrication dans laquelle : - toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit, et - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit		
ex 9506	Articles et matériel pour la gymnastique, l'athlétisme, les autres sports (à l'exclusion du tennis de table) ou les jeux de plein air, non dénommés ni compris ailleurs dans le présent chapitre ; piscines et pataugeoires	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des ébauches pour la fabrication de têtes de club de golf peuvent être utilisées		
ex Ch. 96	Ouvrages divers, à l'exclusion des n^{os} ex 9601, ex 9602, ex 9603, 9605, 9606, 9612 ex 9613 et ex 9614, pour lesquels les règles applicables sont exposées ci-après :	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit		

Position SH	Désignation des marchandises	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère ce produit originaire	
(1)	(2)	(3) ou	(4)
ex 9601 et ex 9602	Ouvrages en matières animales, végétales ou minérales à tailler	Fabrication à partir de matières à tailler travaillées de ces positions	
ex 9603	Articles de brosserie (à l'exclusion des balais et balayettes en bottes liées, emmanchés ou non, et des pinceaux obtenus à partir de poils de martres ou d'écureuils), balais mécaniques pour emploi à la main, autres qu'à moteur ; tampons et rouleaux à peindre ; raclettes en caoutchouc ou en matières souples analogues	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit	
9605	Assortiments de voyage pour la toilette des personnes, la couture ou le nettoyage des chaussures ou des vêtements	Chaque article qui constitue l'assortiment doit respecter la règle qui s'y appliquerait dans le cas où cet article ne serait pas ainsi présenté en assortiment. Toutefois, des articles non originaires peuvent être incorporés à condition que leur valeur cumulée n'excède pas 15 % du prix départ usine de l'assortiment	
9606	Boutons et boutons-pression ; formes pour boutons et autres parties de boutons ou de boutons-pression ; ébauches de boutons	Fabrication dans laquelle : - toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit, et - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit	
9612	Rubans encreurs pour machines à écrire et rubans encreurs similaires, encrés ou autrement préparés en vue de laisser des empreintes, même montés sur bobines ou en cartouches ; tampons encreurs même imprégnés, avec ou sans boîte	Fabrication dans laquelle : - toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit, et - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit	
ex 9613	Briquets à système d'allumage piézo-électrique	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières du n° 9613 utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit	
ex 9614	Pipes, y compris les têtes	Fabrication à partir d'ébauchons	
Ch. 97	Objets d'art, de collection ou d'antiquité	Toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit	

ANNEXE III

CERTIFICAT DE CIRCULATION DES MARCHANDISES EUR.1

1. Le certificat de circulation des marchandises EUR.1 est établi sur la formule dont le modèle figure dans la présente annexe. Cette formule est imprimée dans une ou plusieurs des langues dans lesquelles est rédigé l'accord. Le certificat est établi dans une de ces langues et en conformité avec les dispositions de droit interne de l'Etat ou du territoire d'exportation. S'il est établi à la main, il doit être rempli à l'encre et en caractère d'imprimerie.

2. Le format du certificat est de 210 x 297 millimètres, une tolérance maximale de 5 millimètres en moins et de 8 millimètres en plus étant admise en ce qui concerne la longueur. Le papier à utiliser est un papier de couleur blanche sans pâtes mécaniques, collé pour écritures et pesant au moins 25 grammes au mètre carré. Il est revêtu d'une impression de fond guillochée de couleur verte, rendant apparentes toutes les falsifications par moyens mécaniques ou chimiques.

3. Les autorités compétentes des Etats membres de la Communauté et d'Israël peuvent se réserver l'impression des certificats ou en confier le soin à des imprimeries ayant reçu leur agrément. Dans ce dernier cas, référence à cet agrément est faite sur chaque certificat. Chaque certificat est revêtu d'une mention indiquant le nom et l'adresse de l'imprimeur ou d'un signe permettant l'identification de celui-ci. Il porte en outre un numéro de série, imprimé ou non, destiné à l'individualiser.

CERTIFICAT DE CIRCULATION DES MARCHANDISES

1. **exportateur** (nom, adresse complète, pays)	**EUR.1 N° A 000 000** Consulter les notes au verso avant de remplir le formulaire
3. **Destinataire** (nom, adresse complète, pays) (mention facultative)	2. **Certificat utilisé dans les échanges préférentiels entre** **et** (Indiquer les pays, groupes de pays ou territoires concernés)
	4. **Pays, groupe de pays ou territoire dont les produits sont considérés comme originaires** / 5. **Pays, groupe de pays ou territoire de destination** —
6. **Informations relatives au transport** (mention facultative)	7. **Observations**

8. **Numéro d'ordre ; marques ; numéros, nombre et nature des colis** [1], **désignation des marchandises**	9. **Masse brute (kg) ou autre mesure (l, m^3, etc.)**	10. **Factures** (mention facultative)

11. **VISA DE LA DOUANE**		12. **DECLARATION DE L'EXPORTATEUR**
Déclaration certifiée conforme Document d'exportation [2] Modèlen° Bureau de douane Pays ou territoire de délivrance A, le (Signature)	Cachet	Je soussigné déclare que les marchandises désignées ci-dessus remplissent les conditions requises pour l'obtention du présent certificat . A, le (Signature)

(1) Pour les marchandises non emballées, indiquer le nombre d'objets ou mentionner "en vrac".

(2) A remplir seulement lorsque les règles nationales du pays ou territoire d'exportation l'exigent.

13. DEMANDE DE CONTROLE, à envoyer à :	14. RESULTAT DU CONTROLE
	Le contrôle effectué a permis de constater que le présent certification (*) : ☐ a bien été délivré par le bureau de douane indiqué et que les mentions qu'il contient sont exactes. ☐ ne répond pas aux conditions d'authenticité et de régularité requises (voir les remarcues ci-annexées). A, le
Le contrôle de l'authenticité et de la régularité du présent certificat est sollicité A, le Cachet (Signature)	Cachet (Signature) (*) Marquer d'un X la mention applicable.

NOTES

1. Le certificat ne doit comporter ni grattages ni surcharges. Les modifications éventuelles qui y sont apportées doivent être effectuées en biffant les indications erronées et en ajoutant, le cas échéant, les indications voulues. Toute modification ainsi opérée doit être approuvée par celui qui a établi le certificat et visée par les autorités douanières du pays ou territoire de délivrance.

2. Les articles indiqués sur le certificat doivent se suivre sans interligne et chaque article doit être précédé d'un numéro d'ordre. Immédiatement au-dessous du dernier article doit être tracé une ligne horizontale. Les espaces non utilisés doivent être bâtonnés de façon à rendre impossible toute adjonction ultérieure.

3. Les marchandises sont désignées selon les usages commerciaux avec les précisions suffisantes pour en permettre l'identification.

DEMANDE DE CERTIFICAT DE CIRCULATION DES MARCHANDISES

1. **exportateur** (nom, adresse complète, pays)	**EUR.1 N° A 000 000** Consulter les notes au verso avant de remplir le formulaire
3. **Destinataire** (nom, adresse complète, pays) (mention facultative)	2. **Demande de certificat à utiliser dans les échanges préférentiels entre** **et** (Indiquer les pays, groupes de pays ou territoires concernés)
	4. **Pays, groupe de pays ou territoire dont les produits sont considérés comme originaires** / 5. **Pays, groupe de pays ou territoire de destination**
6. **Informations relatives au transport** (mention facultative)	7. **Observations**

8. **N° d'ordre ; marques, numéros, nombre et nature des colis** [1], **désignation des marchandises**	9. **Masse brute (kg) ou autre mesure (l, m^3,etc.)**	10. **Facutres** (Mention facultative)

(1) Pour les marchandises non emballées, indiquer le nombre d'objets ou mentionner "en vrac".

DECLARATION DE L'EXPORTATEUR

Je soussigné, exportateur des marchandises désignées au recto,

DECLARE que ces marchandises remplissent les conditions requises pour l'obtention du certificat ci-annexé ;

PRECISE les circonstances qui ont permis à ces marchandises de remplir ces conditions :

.....

.....

.....

.....

PRESENTE les pièces justificatives suivantes [1] :

.....

.....

.....

.....

M'ENGAGE à présenter, à la demande des autorités compétentes, toutes justifications supplémentaires que celles-ci jugeraient nécessaires en vue de la délivrance du certificat ci-annexé, ainsi qu'à accepter, le cas échéant, tout contrôle par lesdites autorités de ma comptabilité et des circonstances de la fabrication des marchandises susvisées ;

DEMANDE la délivrance du certificat ci-annexé pour ces marchandises.

A, le

.....

(Signature)

[1] Par exemple : documents d'importation, certificats de circulation, déclarations du fabricant, etc., se référant aux produits mis en oeuvre ou aux marchandises réexportées en l'état.

ANNEXE IV

Déclaration prévue à l'article 22 paragraphe 4

Je soussigné, exportateur des marchandises couvertes par le présent document, déclare que, sauf indication contraire, ces marchandises répondent aux conditions fixées pour obtenir le caractère originaire dans les échanges préférentiels avec

la Communauté européenne/Israël (1)

et sont originaires :

de la Communauté européenne/d'Israël (1).

A....., le.....

.....

(Signature)
(La signature doit être suivie de l'indication, en toutes lettres, du nom de la personne qui signe la déclaration)

(1) Biffer la mention inutile.

PROTOCOLE N° 5
SUR L'ASSISTANCE MUTUELLE EN MATIERE DOUANIERE
ENTRE LES AUTORITES ADMINISTRATIVES

ARTICLE 1

Définitions

Aux fins du présent protocole, on entend par :

a) "législation douanière", toutes dispositions adoptées par les parties régissant l'importation, l'exportation, le transit des marchandises et leur placement sous tout régime douanier, y compris les mesures d'interdiction, de restriction et de contrôle ;

b) "droits de douane", l'ensemble des droits, taxes, redevances ou impositions diverses qui sont prélevés et perçus sur le territoire des parties en application de la législation douanière, à l'exclusion des redevances et impositions dont le montant est limité au coût approximatif des services rendus ;

c) "autorité requérante", une autorité administrative compétente qui a été désignée à cette fin par une partie et qui formule une demande d'assistance en matière douanière ;

d) "autorité requise", une autorité administrative compétente qui a été désignée à cette fin par une partie et qui reçoit une demande d'assistance en matière douanière ;

e) "données à caractère personnel", toutes les informations se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable.

ARTICLE 2

Champ d'application

1. Les parties se prêtent mutuellement assistance, dans les domaines relevant de leur compétence, selon les modalités et dans les conditions prévues par le présent protocole, en vue de garantir la bonne application de la législation douanière, notamment en prévenant, recherchant et constatant les opérations qui lui sont contraires.

2. L'assistance en matière douanière prévue par le présent protocole s'applique à toute autorité administrative des parties compétente pour l'application du présent protocole. Elle ne préjuge pas des dispositions régissant l'assistance mutuelle en matière pénale. De même, elle ne s'applique pas aux renseignements recueillis en vertu de pouvoirs exercés à la demande des autorités judiciaires, sauf accord de ces autorités.

ARTICLE 3

Assistance sur demande

1. A la demande de l'autorité requérante, l'autorité requise communique à celle-ci tout renseignement utile pouvant lui permettre de s'assurer que la législation douanière est correctement appliquée, notamment les renseignements concernant les opérations constatées ou projetées qui violent ou sont susceptibles de violer cette législation.

2. À la demande de l'autorité requérante, l'autorité requise informe celle-ci sur le point de savoir si des marchandises exportées du territoire d'une des parties ont été régulièrement importées dans le territoire de l'autre partie, en précisant, le cas échéant, le régime douanier sous lequel les marchandises ont été placées.

3. À la demande de l'autorité requérante, l'autorité requise prend les mesures nécessaires pour qu'une surveillance spéciale soit exercée sur :

a) les personnes physiques ou morales dont il y a lieu raisonnablement de croire qu'elles violent ou ont violé la législation douanière ;

b) les lieux où les marchandises sont stockées dans des conditions telles qu'elles laissent supposer qu'ils ont pour but d'alimenter des opérations contraires à la législation douanière ;

c) les mouvements de marchandises signalés comme pouvant donner lieu à des violations de la législation douanière ;

d) les moyens de transport dont il y a lieu raisonnablement de croire qu'ils ont été, sont ou peuvent être utilisés pour effectuer des opérations violant la législation douanière.

ARTICLE 4

Assistance spontanée

Les parties se prêtent mutuellement assistance, conformément à leurs législations, règles et autres instruments juridiques, si elles considèrent que cela est nécessaire à l'application correcte de la législation douanière, en particulier lorsqu'elles obtiennent des renseignements se rapportant :

- à des opérations qui violent ou qui leur paraissent violer cette législation et qui peuvent intéresser d'autres parties ;

- aux nouveaux moyens ou méthodes utilisés pour effectuer ces opérations ;

- aux marchandises dont on sait qu'elles font l'objet de violations de la législation douanière.

ARTICLE 5

Communication/notification

À la demande de l'autorité requérante, l'autorité requise prend, conformément à sa législation, toutes les mesures nécessaires pour :

- communiquer tous documents,

- notifier toutes décisions,

entrant dans le champ d'application du présent protocole, à un destinataire résidant ou établi sur son territoire. Dans ce cas, l'article 6 paragraphe 3 s'applique.

ARTICLE 6

Forme et substance des demandes d'assistance

1. Les demandes formulées en vertu du présent protocole sont présentées par écrit. Elles sont accompagnées des documents jugés nécessaires à leur exécution. Lorsque l'urgence de la situation l'exige, les demandes verbales peuvent être acceptées, mais doivent être confirmées par écrit.

2. Les demandes présentées conformément au paragraphe 1 comportent les renseignements suivants :

a) l'autorité requérante qui présente la demande ;

b) les mesures à prendre ;

c) l'objet et le motif de la demande ;

d) la législation, les règles et autres éléments juridiques concernés ;

e) des indications aussi précises et complètes que possible sur les personnes physiques ou morales qui font l'objet des enquêtes ;

f) un résumé des faits pertinents et des enquêtes déjà effectuées, sauf dans les cas prévus à l'article 5.

3. Les demandes sont établies dans une langue officielle de l'autorité requise ou dans une langue acceptable par cette autorité.

4. Si une demande ne répond pas aux conditions formelles, il est possible de demander qu'elle soit corrigée ou complétée ; des mesures conservatoires peuvent cependant être ordonnées.

ARTICLE 7

Exécution des demandes

1. Pour répondre à une demande d'assistance, l'autorité requise ou, lorsque celle-ci ne peut agir seule, le service administratif auquel la demande a été adressée par cette autorité procède, dans les limites de sa compétence et de ses ressources, comme s'il agissait pour son propre compte ou à la demande d'autres autorités de la même partie, en fournissant les renseignements dont il dispose déjà et en procédant ou faisant procéder aux enquêtes appropriées.

2. Les demandes d'assistance sont satisfaites conformément à la législation, aux règles et autres instruments juridiques de la partie requise.

3. Les fonctionnaires de la partie requérante autorisés à enquêter sur les violations de la législation douanière peuvent, dans des circonstances particulières et avec l'accord de la partie requise, être présents respectivement dans la Communauté ou en Israël lorsque ses fonctionnaires enquêtent sur des violations concernant la partie requérante et peuvent demander que la partie requise vérifie les livres, registres et autres documents ou données et en fournissent une copie ou communique des informations concernant la violation.

ARTICLE 8

Forme sous laquelle les renseignements doivent être communiqués

1. L'autorité requise communique les résultats des enquêtes à l'autorité requérante sous la forme de documents, de copies certifiées conformes de documents, de rapports et de textes similaires.

2. La fourniture de documents prévue au paragraphe 1 peut être remplacée par celle d'informations produites, sous quelque forme que ce soit et aux mêmes fins, par le moyen de l'informatique.

ARTICLE 9

Dérogations à l'obligation de prêter assistance

1. Les parties peuvent refuser de prêter leur assistance au titre du présent protocole si une telle assistance :

a) est susceptible de porter atteinte à la souveraineté d'un Etat membre de la Communauté ou d'Israël appelé à prêter assistance au titre du présent protocole ; ou

b) est susceptible de porter atteinte à l'ordre public, à leur sécurité ou à d'autres intérêts essentiels ; ou

c) fait intervenir une réglementation fiscale ou de change autre que la réglementation concernant les droits de douane ; ou

d) implique la violation d'un secret industriel, commercial ou professionnel.

2. Si l'autorité requérante sollicite une assistance qu'elle ne pourrait elle-même fournir si elle lui était demandée, elle attire l'attention sur ce fait dans sa demande. Il appartient alors à l'autorité requise de décider de la manière dont elle doit répondre à cette demande.

3. Si l'assistance est refusée, la décision et les raisons qui l'expliquent doivent être notifiées sans délai à l'autorité requérante.

ARTICLE 10

Obligation de respecter le secret

1. Tout renseignement communiqué, sous quelque forme que ce soit, en application du présent protocole revêt un caractère confidentiel. Il est couvert par le secret professionnel et bénéficie de la protection accordée par les lois applicables en la matière par la partie qui l'a reçu, ainsi que par les dispositions correspondantes s'appliquant aux instances communautaires.

2. La communication de données à caractère personnel ne peut être effectuée que si le niveau de protection des personnes prévu par les législations des parties est équivalent. Les parties doivent au moins assurer un niveau de protection s'inspirant des principes de la convention n 108 du Conseil de l'Europe, du 28 janvier 1981, pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel.

ARTICLE 11

Utilisation des renseignements

1. Les renseignements recueillis ne doivent être utilisés qu'aux fins du présent protocole et ne peuvent être utilisés par une partie à d'autres fins qu'avec l'accord écrit préalable de l'autorité administrative qui les a fournis et ils sont en outre soumis aux restrictions imposées par cette autorité.

2. Le paragraphe 1 ne fait pas obstacle à l'utilisation de renseignements dans le cadre d'actions judiciaires ou administratives engagées par la suite pour non-respect de la législation douanière.

3. Les parties peuvent faire état, à titre de preuve, dans leurs procès-verbaux, rapports et témoignages ainsi qu'au cours des procédures et poursuites devant les tribunaux, des renseignements recueillis et des documents consultés conformément aux dispositions du présent protocole.

ARTICLE 12

Experts et témoins

Un agent d'une autorité requise peut être autorisé à comparaître, dans les limites fixées par l'autorisation qui lui a été accordée, comme expert ou témoin dans le cadre d'actions judiciaires ou administratives engagées dans les domaines relevant du présent protocole, dans la juridiction d'une autre partie, et à produire les objets, documents ou copies certifiées conformes de ceux-ci qui peuvent être nécessaires à la procédure. La demande de comparution doit indiquer avec précision dans quelle affaire, à quel titre et en quelle qualité l'agent sera interrogé.

ARTICLE 13

Frais d'assistance

Les parties renoncent de part et d'autre à toute réclamation portant sur le remboursement des frais résultant de l'application du présent protocole, sauf en ce qui concerne, le cas échéant, les indemnités versées aux experts, témoins, interprètes et traducteurs qui ne relèvent pas des services publics.

ARTICLE 14

Application

1. L'application du présent protocole est confiée aux services compétents de la Commission des Communautés européennes et, le cas échéant, aux autorités douanières des Etats membres de la Communauté, d'une part, et aux autorités douanières nationales d'Israël, d'autre part. Ils décident de toutes les mesures et dispositions pratiques nécessaires à son application, en tenant compte des règles en vigueur dans le domaine de la protection des données. Ils peuvent proposer aux organes compétents les modifications qui devraient, selon eux, être apportées au présent protocole.

2. Les parties se consultent et s'informent ensuite mutuellement des modalités d'application qui sont adoptées conformément aux dispositions du présent protocole.

ARTICLE 15

Complémentarité

1. Le présent protocole complète les accords d'assistance mutuelle qui ont été conclus ou qui peuvent être conclus par un ou plusieurs Etats membres de la Communauté et Israël et ne fait pas obstacle à leur application. Il n'interdit pas non plus qu'une assistance mutuelle plus importante soit fournie en vertu de ces accords.

2. Sans préjudice de l'article 11, ces accords ne portent pas atteinte aux dispositions communautaires régissant la communication, entre les services compétents de la Commission et les autorités douanières des Etats membres, de tout renseignement recueilli en matière douanière susceptible de présenter un intérêt pour la Communauté.

Interim Agreement Israel
Rev3 22/11/95
Printed 24/11/95

DECLARATIONS COMMUNES

DECLARATION COMMUNE RELATIVE A L'ARTICLE 1

Les parties réaffirment l'importance qu'elles attachent au respect des droits de l'homme définis dans la charte des Nations unies, y compris la lutte contre la xénophobie, l'antisémitisme et le racisme.

DECLARATION COMMUNE RELATIVE A L'ARTICLE 2 (2)

En cas de changements dans la nomenclature utilisées pour le classement des produits agricoles ou des produits agricoles transformés qui ne sont pas visés à l'annexe II, les parties acceptent d'engager des consultations afin de convenir des adaptations qui s'avéreraient nécessaires pour maintenir les concessions existantes.

DECLARATION COMMUNE RELATIVE A L'ARTICLE 5 (2)

En vue d'assurer la bonne application de la notification préalable prévue à l'article 5 (2) de l'accord, Israël transmet à la Commission, dans un délai approprié avant son adoption et d'une manière informelle et confidentielle, les éléments du calcul de l'élément agricole à appliquer. La Commission informe Israël de son appréciation dans un délai de dix jours ouvrables.

DECLARATION COMMUNE RELATIVE A LA PROPRIETE INTELLECTUELLE, INDUSTRIELLE ET COMMERCIALE (ART.28 ET ANNEXE VII)

Aux fins du présent accord, la propriété intellectuelle, industrielle et commerciale comprend, en particulier, les droits d'auteur, y compris les droits d'auteur dans les programmes d'ordinateur, et droits voisins, les brevets, les dessins industriels, les indications géographiques, y compris les appellations d'origine, les marques de fabrique et de service, les topographies des circuits intégrés, ainsi que la protection contre la concurrence déloyale selon l'article 10 bis de la convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle (acte de Stockholm, 1967) et la protection des renseignements non divulgués concernant le "savoir-faire".

Il est entendu que, dans la traduction de l'accord en hébreu, l'expression "propriété intellectuelle, industrielle et commerciale" sera traduite par les termes hébreux correspondant aux termes "propriété intellectuelle".

Interim Agreement Israel
Rev3 22/11/95
Printed 24/11/95

DECLARATION COMMUNE RELATIVE A L'ARTICLE 31

Le règlement intérieur du Conseil de Coopération prévoit la possibilité d'adopter des décisions selon la procédure écrite.

DECLARATION COMMUNE RELATIVE A L'ARTICLE 32

En cas d'application de la procédure d'arbitrage, les parties veillent à ce que le Conseil de Coopération nomme le troisième arbitre dans un délai de deux mois à compter de la nommination du deuxième.

DECLARATION COMMUNE RELATIVE AUX QUESTIONS VETERINAIRES

Les parties veillent à appliquer leurs règles vétérinaires d'une manière non discriminatoire et à n'introduire aucune nouvelle mesure susceptible d'affecter indûment les échanges.

DECLARATION COMMUNE RELATIVE AU PROTOCOLE N° 4

La Communauté et Israël conviennent que les ouvraisons ou transformations effectuées en dehors des parties le seront sous le régime du perfectionnement passif ou d'un régime similaire.

DECLARATIONS DE LA COMMUNAUTE EUROPEENNE

DECLARATION DE LA COMMUNAUTE EUROPEENNE CONCERNANT LE CUMUL DE L'ORIGINE (ARTICLE 24)

En conformité avec l'évolution politique, dans l'hypothèse où Israël conclurait avec un ou plusieurs autres pays méditerranéens un accord de libre-échange, la Communauté européenne est prête à appliquer le cumul de l'origine dans ses dispositions commerciales à l'égard de ces pays.

DECLARATION DE LA COMMUNAUTE EUROPEENNE CONCERNANT L'ADAPTATION DES REGLES D'ORIGINE (ARTICLE 24)

Dans le cadre de l'actuel processus d'harmonisation des règles d'origine applicables entre la Communauté et les pays tiers, cette dernière pourra, à l'avenir, soumettre au Conseil de Coopération les modifications au protocole n°4 qui pourraient s'avérer nécesaires.

DECLARATION DE LA COMMUNAUTE CONCERNANT L'ARTICLE 25

La Communauté déclare que, dans le contexte de l'interprétation de l'article 25 paragraphe 1, elle évaluera toute pratique contraire audit article sur la base des critères résultant des rèbles contenues dans les articles 85, 86 et 92 du traité instituant la Communauté européenne et, pour les produits couverts par le traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, des règles contenues dans les articles 65 et 66 dudit traité et des règles communautaires en matière d'aides d'Etat, y compris le droit dérivé.

En ce qui concerne les produits agricoles visés au titre II chapitre 3, la Communauté évaluera toute pratique contraire à l'article 25 paragraphe 1 sous (i) selon les critères établis par la Communauté sur la base des articles 42 et 43 du traité instituant la Communauté européenne et, notamment, selon ceux définis dans le règlement n° 26/62 du Conseil.

Échange de lettres entre la Communauté européenne ("la Communauté") et Israël concernant les problèmes bilatéraux en suspens

A. Lettre de la Communauté

Monsieur,

La Communauté et Israël notent l'accord conclu sur la mise en oeuvre d'une solution acceptable à tous les problèmes bilatéraux en suspens concernant l'application de l'accord de coopération de 1975.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir me confirmer l'accord de votre gouvernement sur le contenu de cette lettre.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma très haute considération,

au nom du Conseil de la Communauté européenne

B. Lettre d'Israël

Monsieur,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre de ce jour libellée comme suit:

"La Communauté et Israël notent l'accord conclu sur la mise en oeuvre d'une solution acceptable à tous les problèmes bilatéraux en suspens concernant l'application de l'accord de coopération de 1975.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir me confirmer l'accord de votre gouvernement sur le contenu de cette lettre."

J'ai l'honneur de vous confirmer l'accord de mon gouvernement sur le contenu de cette lettre.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma très haute considération,

pour le gouvernement d'Israël

Échange de lettres entre la Communauté européenne ("la Communauté") et Israël relatif à l'article premier du protocole n° 1 concernant les importations dans la Communauté de fleurs et de de boutons de fleurs, coupés, frais, relevant de la sous-position 0603 10 du tarif douanier commun

A. Lettre de la Communauté

Monsieur,

La Communauté et Israël sont convenus de ce qui suit:

l'article premier du protocole n° 1 prévoit l'élimination des droits de douane sur les importations dans la Communauté de fleurs et de boutons de fleurs, coupés, frais, relevant de la sous-position 0603 10 du tarif douanier commun et originaires d'Israël, sous réserve d'une limite de 19 500 tonnes.

Israël s'engage à respecter les conditions fixées ci-dessous pour les importations dans la Communauté de roses et d'oeillets qui remplissent les conditions pour l'élimination de ces droits:

- le niveau des prix des importations dans la Communauté doit au moins représenter 85 % du niveau des prix communautaires des mêmes produits au cours des mêmes périodes;

- le niveau des prix israéliens est déterminé en relevant les prix des produits importés sur les marchés d'importation représentatifs de la Communauté;

- le niveau des prix communautaires est déterminé sur la base des prix à la production enregistrés sur les marchés représentatifs des États membres figurant parmi les principaux producteurs;

- les niveaux des prix sont enregistrés tous les quinze jours et pondérés en fonction des quantités respectives. Ces dispositions s'appliquent aux prix tant communautaires qu'israéliens;

- tant pour les prix communautaires à la production que pour les prix à l'importation des produits israéliens, il est fait une distinction entre les roses à grandes et à petites fleurs ainsi qu'entre les oeillets à une et à plusieurs fleurs;

- si le niveau des prix israéliens pour tout type de produits est inférieur à 85 % du niveau des prix communautaires, la préférence tarifaire est suspendue. La Communauté rétablit la préférence tarifaire dès l'enregistrement d'un niveau des prix israéliens représentant au moins 85 % du niveau des prix communautaires.

Israël s'engage en outre à maintenir la ventilation traditionnelle des échanges de roses et d'oeillets.

Si le marché de la Communauté devait être perturbé par un changement de cette ventilation, la Communauté se réserve le droit d'en déterminer les proportions respectives en tenant compte des courants d'échanges traditionnels. Dans ce cas, un échange de vues a lieu à ce sujet.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir me confirmer l'accord de votre gouvernement sur le contenu de cette lettre.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma très haute considération,

au nom du Conseil de la Communauté européenne

B. Lettre d'Israël

Monsieur,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre de ce jour libellée comme suit:

"La Communauté et Israël sont convenus de ce qui suit:

l'article premier du protocole n° 1 prévoit l'élimination des droits de douane sur les importations dans la Communauté de fleurs et de boutons de fleurs, coupés, frais, relevant de la sous-position 0603 10 du tarif douanier commun et originaires d'Israël, sous réserve d'une limite de 19 500 tonnes.

Israël s'engage à respecter les conditions fixées ci-dessous pour les importations dans la Communauté de roses et d'oeillets qui remplissent les conditions pour l'élimination de ces droits:

- le niveau des prix des importations dans la Communauté doit au moins représenter 85 % du niveau des prix communautaires des mêmes produits au cours des mêmes périodes;

- le niveau des prix israéliens est déterminé en relevant les prix des produits importés sur les marchés d'importation représentatifs de la Communauté;

- le niveau des prix communautaires est déterminé sur la base des prix à la production enregistrés sur les marchés représentatifs des États membres figurant parmi les principaux producteurs;

- les niveaux des prix sont enregistrés tous les quinze jours et pondérés en fonction des quantités respectives. Ces dispositions s'appliquent aux prix tant communautaires qu'israéliens;

- tant pour les prix communautaires à la production que pour les prix à l'importation des produits israéliens, il est fait une distinction entre les roses à grandes et à petites fleurs ainsi qu'entre les oeillets à une et à plusieurs fleurs;

- si le niveau des prix israéliens pour tout type de produits est inférieur à 85 % du niveau des prix communautaires, la préférence tarifaire est suspendue. La Communauté rétablit la préférence tarifaire dès l'enregistrement d'un niveau des prix israéliens représentant au moins 85 % du niveau des prix communautaires.

Israël s'engage en outre à maintenir la ventilation traditionnelle des échanges de roses et d'oeillets.

Si le marché de la Communauté devait être perturbé par un changement de cette ventilation, la Communauté se réserve le droit d'en déterminer les proportions respectives en tenant compte des courants d'échanges traditionnels. Dans ce cas, un échange de vues a lieu à ce sujet."

J'ai l'honneur de vous confirmer l'accord de mon gouvernement sur le contenu de cette lettre.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma très haute considération,

pour le gouvernement d'Israël

Échange de lettres entre la Communauté européenne ("la Communauté") et Israël concernant la mise en oeuvre des accords du cycle de l'Uruguay

A. Lettre de la Communauté

Monsieur,

L'accord conclu entre la Communauté européenne et Israël ne contient aucune disposition concernant le nouveau régime applicable aux importations d'oranges dans la Communauté. Les parties poursuivront les négociations à ce sujet dans le but de parvenir à une solution avant le début de la campagne de commercialisation 1995-1996, à savoir le 1er décembre. Dans ce contexte, la Communauté a accepté de ne pas réserver à Israël un traitement moins favorable que celui accordé aux autres pays méditerranéens.

Le 1er décembre 1995, si aucun accord n'est intervenu concernant le prix d'entrée des oranges, la Communauté prendra toutes les mesures nécessaires pour garantir à Israël un prix approprié et acceptable par les deux parties et autorisera l'importation de 200 000 tonnes d'oranges israéliennes, ce qui implique une réduction de 30 % du contingent tarifaire actuellement applicable aux oranges en provenance d'Israël.

En outre, la Communauté prendra des mesures appropriées pour permettre l'importation des produits agricoles transformés israéliens traditionnels ne relevant pas de l'annexe II et couverts par les concessions prévues par le nouvel accord.

De même, Israël prendra, si nécessaire, des mesures similaires pour permettre l'importation des produits agricoles communautaires traditionnels au cours de la campagne 1995-1996.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir me confirmer l'accord du gouvernement d'Israël sur le contenu de cette lettre.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma très haute considération,

au nom du Conseil de la Communauté européenne

B. Lettre d'Israël

Monsieur,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre de ce jour libellée comme suit:

"L'accord conclu entre la Communauté européenne et Israël ne contient aucune disposition concernant le nouveau régime applicable aux importations d'oranges dans la Communauté. Les parties poursuivront les négociations à ce sujet dans le but de parvenir à une solution avant le début de la campagne de commercialisation 1995-1996, à savoir le 1er décembre. Dans ce contexte, la Communauté a accepté de ne pas réserver à Israël un traitement moins favorable que celui accordé aux autres pays méditerranéens.

Le 1er décembre 1995, si aucun accord n'est intervenu concernant le prix d'entrée des oranges, la Communauté prendra toutes les mesures nécessaires pour garantir à Israël un prix approprié et acceptable par les deux parties et autorisera l'importation de 200 000 tonnes d'oranges israéliennes, ce qui implique une réduction de 30 % du contingent tarifaire actuellement applicable aux oranges en provenance d'Israël.

En outre, la Communauté prendra des mesures appropriées pour permettre l'importation des produits agricoles transformés israéliens traditionnels ne relevant pas de l'annexe II et couverts par les concessions prévues par le nouvel accord.

De même, Israël prendra, si nécessaire, des mesures similaires pour permettre l'importation des produits agricoles communautaires traditionnels au cours de la campagne 1995-1996."

J'ai l'honneur de vous confirmer l'accord de mon gouvernement sur le contenu de cette lettre.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma très haute considération,

pour le gouvernement d'Israël

FICHE FINANCIERE

1. Ligne Budgétaire:

Chapitre 10: Prélèvement et primes. Crédits: 946.2 MioECU

2. Intitulé de la mesure:

Nouvel accord d'association avec Israël (Protocole N° 1 concernant les arrangements applicable à l'importation dans la Communauté de produits agricoles originaires Israël).

3. Objectif de la mesure:

Prise en compte des nouvelles concessions agricoles de l'UE

4. Incidences financières:

	Période de 12 Mois	Exercice en cours (95)	Exercice suivant (96)
Dépenses à charge du budget des CE	-	-	-
Recettes (Droits de Douane)	-8 Mio ECU	p.m.	-8 Mio ECU

5. Prévision des recettes:

1997	1998	1999	2000
-8 MioECU	-8 MioECU	-8 MioECU	-8 MioECU

6. Mode de calcul: Voir Annexe

Observation:

Les concessions anciennes opérationnelles depuis 1976 n'ont pas été évaluées, puisqu'il ne s'agit pas d'un impact nouveau.

Nouvel accord commercial entre l'Union européenne et I ël

Estimation de l'impact budgétaire des nouvelles concessions agricoles(1)

Produits	importations UE à 12 (1994)	quota ancien	quota nouveau	quantité de référence	taux hors quota	taux ancien	taux appliqué	valeur unitaire	droit ancien appliqué	droit nouveau appliqué	perte ress.propres	gain potentiel ress.propres	total	remarques
	t	t	t	t	ECU/t;ECU/hl;%			ECU/t	ECU/t	ECU/t	ECU	ECU	ECU	
0602 40 90	25					12,20%	0,00%	11.720	1.429,84		-35.746			
0602 91 00	0					12,20%	0,00%							
0602 99 10	0						0,00%							
0602 99 30	2					12,20%	0,00%	7.500	915,00		-1.830			
0602 99 41	0					12,20%	0,00%							
0602 99 45	37					11,90%	0,00%	6.568	781,54		-28.917			
0602 99 49	3					12,20%	0,00%	6.667	813,33		-2.440			
0602 99 51	31					12,20%	0,00%	6.903	842,19		-26.108			
0602 99 59	81					12,20%	0,00%	7.148	872,07		-70.638			
0602 99 70	278					11,90%	0,00%	6.518	775,64		-215.628			
0602 99 91	5					11,90%	0,00%	3.200	380,80		-1.904			
0602 99 99	491					11,90%	0,00%	3.817	454,19		-223.007			
0602	1.247										-1.125.702		-1.125.702	modification du droit appliqué au commerce actuel
0601,0602	1.917										-1.267.550		-1.267.550	
0603 10 69	14.037		5.000			15,60%	0,00%	4.221	658,45		-3.292.250		-3.292.250	nouveau quota à droit nul
0603 90 00	73		100			18,30%	0,00%	10.014	1.832,51		-133.773		-133.773	nouveau quota à droit nul
0604 99 10	108					3,30%	0,00%	8.343	275,31		-29.733		-29.733	modification du droit appliqué au commerce actuel
0701 90 51	24.578	19.040	20.000		14,10%	0,00%	0,00%	366			-49.555		-49.555	augmentation du quota
0702 00 10	3.506							699	434,10					
0702 00 15	0													
0702 00 20	0													
0702 00 25	0													
0702 00 30	0													
0702 00 35	0													
0702 00 40	0													
0702 00 45	0													
0702 00 50	0													
0702 00 90	567							674	431,41					
0702 00	4.073		1.000						432,76	0,00	-432.755		-432.755	nouveau quota à droit nul
0704 90 90	915	540	1.000		14,50%	0,00%	0,00%	356			-23.764		-23.764	augmentation du quota

[redacted]

201

Nouvel accord commercial entre l'Union européenne et I aël

Estimation de l'impact budgétaire des nouvelles concessions agricoles(1)

Produits	importations UE à 12 (1994) t	quota ancien t	quota nouveau t	quantité de référence t	taux hors quota	taux ancien ECU/t;ECU/hl;%	taux appliqué	valeur unitaire ECU/t	droit ancien appliqué ECU/t	droit nouveau appliqué ECU/t	perte ress.propres ECU	gain potentiel ress.propres ECU	total ECU	remarques
0705 11 10	0													
0705 11 90	275							975						
0705 11	275		300											extension du calendrier sans effet budgétaire
0706 10 00	5.544	3.720	6.100		9,84%	0,00%	0,00%	217			-50.902		-50.902	augmentation du quota
0709 30 00	556			1.440				1.049						extension du calendrier sans effet budgétaire
0709 60 10	3.211		8.900			8,70%	0,00%	1.144	99,52	0,00	-319.559		-319.559	nouveau quota à droit nul
0709 90 90	858		2.000			15,50%	0,00%	5.423	840,58	0,00	-721.218		-721.218	nouveau quota à droit nul
0805 10 11	0													
0805 10 15	9.136													
0805 10 19	4													
0805 10 21	37													
0805 10 25	3.152													
0805 10 29	0													
0805 10 31	842													
0805 10 35	8.481													
0805 10 39	84													
0805 10 41	0													
0805 10 49	50													
0805 10 70	65													
0805 10 90	96													diminution du quota
0805 10	21.947	328.100	290.000						0,00	0,00				quota pas rempli -> pas d'effet budgétaire
0805 20 10	683													
0805 20 30	68													
0805 20 50	1.953													
0805 20 70	534													
0805 20 90	5.354													augmentation du quota
0805 20	8.592	15.904	35.000						0,00	0,00				quota pas rempli -> pas d'effet budgétaire
0805 30 90	113		1.000			15,50%	0,00%	1.248	193,41	0,00	-21.855		-21.855	nouveau quota à droit nul
0806 10 29	1.796			2.280		0,00%	0,00%		0,00	0,00				extension du calendrier sans effet budgétaire
0810 90 80	2.450					10,60%	0,00%	1.175	124,52	0,00	-305.074		-305.074	modification du droit appliqué au commerce actuel

[redacted]

202

Nouvel accord commercial entre l'Union européenne et I ıël

Estimation de l'impact budgétaire des nouvelles concessions agricoles(1)

Produits	importations UE à 12 (1994) t	quota ancien t	quota nouveau t	quantité de référence t	taux hors quota	taux ancien	taux appliqué	valeur unitaire ECU/t	droit ancien appliqué ECU/t	droit nouveau appliqué ECU/t	perte ress.propres ECU	gain potentiel ress.propres ECU	total ECU	remarques
					ECU/t;ECU/hl;%									
0812 90 20	8.930	6.608	10.000		15,50%	0,00%	0,00%	561	86,98	0,00	-40.394		-40.394	augmentation du quota
1602 31 11	1.928							2.436						
1602 31 19	358							5.581						
1602 31 30	14							5.071						
1602 31 90	26							5.077						
1602 31	2.326		300			15,60%	8,50%	2.966	462,63	252,08	-63.165		-63.165	nouveau quota à droit réduit
2002 10 10	4.582	3.136	3.500		17,40%	0,00%	0,00%	509			-22.574		-22.574	augmentation du quota
2004 90 99	27		1.000			21,30%	0,00%	2.333	497,00	0,00	-13.419		-13.419	nouveau quota à droit nul
2008 30 99	2.788			5.000		22,20%	0,00%	992	44,05	0,00	-122.811		-122.811	modification du droit appliqué au commerce actuel
2008 40 71	0					23,20%	0,00%							
2008 50 71	27					25,10%	0,00%	556	139,44					
2008 70 71	0					23,20%	0,00%							
2008 99 61	4					23,80%	0,00%	1.000	238,00					
	31		100						152,16	0,00	-4.717		-4.717	nouveau quota à droit nul
2008 92 50	11					20,20%	0,00%	1.545	312,18					
2008 92 71	8					15,60%	0,00%	1.125	175,50					
	19		250						254,63	0,00	-4.838		-4.838	nouveau quota à droit nul
2204 21 10	0					38,70	0,00		38,70					
2204 21 21	1					15,90	0,00		15,90					
2204 21 23	3					15,90	0,00		15,90					
2204 21 25	300					15,90	0,00		15,90					
2204 21 29	367					15,90	0,00		15,90					
2204 21 31	2					15,90	0,00		15,90					
2204 21 33	1					15,90	0,00		15,90					
2204 21 35	10					15,90	0,00		15,90					
2204 21 39	95					15,90	0,00		15,90					
2204 21 41	0					15,90	0,00		15,90					
2204 21 49	68					15,90	0,00		15,90					
2204 21 51	0					15,90	0,00		15,90					
2204 21 59	15					15,90	0,00		15,90					

[redacted]

[redacted]

Nouvel accord commercial entre l'Union européenne et Israël

Estimation de l'impact budgétaire des nouvelles concessions agricoles(1)

Produits	importations UE à 12 (1994) t	quota ancien t	quota nouveau t	quantité de référence t	taux hors quota ECU/t;ECU/hl;%	taux ancien	taux appliqué	valeur unitaire ECU/t	droit ancien appliqué ECU/t	droit nouveau appliqué ECU/t	perte ress.propres ECU	gain potentiel ress.propres ECU	total ECU	remarques
2204 21 90	0					17,90	0,00		17,90					
2204 21	862		1.610						15,90	0,00	-13.706		-13.706	nouveau quota à droit nul
total											-8.418.703	276.150	-8.142.553	

[redacted]

[redacted]

207

205

ISSN 0254-1491

COM(95) 618 final

DOCUMENTS

FR 11

N° de catalogue : CB-CO-95-667-FR-C

ISBN 92-77-97260-2

Office des publications officielles des Communautés européennes

L-2985 Luxembourg